

L' INSPECTION DU TRAVAIL
EN FRANCE EN 1999

LES CHIFFRES CLÉS

Rapport au Bureau international du travail

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés

© La Documentation française - Paris 2001
© Ministère de l'emploi - Paris 2001

En application de la loi du 11 mars 1957 (art.41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 1999

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RAPPORT

La rédaction de ce rapport ressort d'une **obligation internationale** souscrite par la France qui a ratifié le 10 août 1950 la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947.

L'article 20 de cette convention oblige les États qui l'ont ratifiée à présenter tous les ans au Bureau international du travail (BIT) un rapport de caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail dans leur pays.

L'article 21 précise que ce rapport porte sur :

- les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- le personnel de l'inspection du travail ;
- les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;
- les statistiques des visites d'inspection ;
- les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- les statistiques des accidents du travail ;
- les statistiques des maladies professionnelles ;
- ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 9 du chapitre IV sur les rapports annuels de la recommandation n° 81 concernant l'inspection du travail qui n'a pas, contrairement à la convention, de portée obligatoire.

« Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations suivantes :

- a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection du travail ;
- b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment :
 - 1) le nombre total des inspecteurs ;
 - 2) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories ;
 - 3) le nombre des inspectrices ;
 - 4) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection ;
- c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment :
 - 1) le nombre des établissements assujettis ;
 - 2) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année ;
 - 3) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants : hommes, femmes, adolescents et enfants ;
- d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment :
 - 1) le nombre des établissements visités ;
 - 2) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit ;
 - 3) le nombre des personnes employées dans les établissements visités ;

- 4) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an ;
- e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment :
 - 1) le nombre des infractions déférées aux autorités compétentes ;
 - 2) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent ;
 - 3) le nombre des sanctions imposées ;
 - 4) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement) ;
- f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents :
 - 1) par industrie ou occupation ;
 - 2) d'après leur cause ;
 - 3) en accidents mortels et non mortels ;
- g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment :
 - 1) le nombre des cas de maladies professionnelles déclarés ;
 - 2) des renseignements sur la classification de ces cas d'après l'industrie ou l'occupation ;
 - 3) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due ».

Le présent rapport est celui du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour le seul service d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 précitée qui relève de sa responsabilité.

Afin d'éviter les confusions, il convient de noter que de nombreux membres du corps de l'inspection du travail (780 sur 1 187) et du corps des contrôleurs du travail (1 754 sur 2 544) sont affectés dans les directions départementales et régionales du travail à des tâches qui n'entrent pas ou qui n'entrent que partiellement dans le champ d'application de la convention n° 81, "concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce".

Ces agents participent principalement aux missions des services emploi, formation professionnelle et administration générale de ces directions.

Le présent rapport concerne la France métropolitaine ainsi que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, même si ces territoires non métropolitains ont chacun à élaborer un rapport d'activité spécifique.

Il concerne la période du 1^{er} au 31 décembre 1999, à l'exception de la cinquième partie, les statistiques disponibles relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de trajet ne datant que de 1998.

Ce rapport comprend cinq parties et une annexe :

Ière partie : Présentation d'ensemble du système d'inspection du travail

IIème partie : Champ d'intervention du service d'inspection du travail du ministère chargé du travail

IIIème partie : Organisation et moyens du service d'inspection du travail du ministère chargé du travail

IVème partie : Activité de l'inspection du travail du ministère chargé du travail

Vème partie : Maladies professionnelles, accidents du travail, accidents de trajet en 1998

Annexe : textes parus en 1999

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION D'ENSEMBLE DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL	15
Règles générales d'assujettissement à l'inspection du travail	17
Pluralité des services chargés d'inspection du travail	20
Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA)	20
Inspection du travail des transports	22
Inspection du travail maritime	23
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)	23
Contrôle général des armées - inspection du travail des armées	24
Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail	25
Juridictions prud'homales	25
Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels	26
DEUXIÈME PARTIE : CHAMP D'INTERVENTION DU SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL	31
Établissements assujettis et salariés employés par ces établissements	33
Établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail	33
Établissements publics ponctuellement assujettis à des interventions de l'inspection du travail	44
Cadre territorial d'intervention de l'inspection du travail	45

Textes que l'inspection du travail a la charge de faire appliquer	46
Moyens juridiques d'action de l'inspection du travail	47
Mises en demeure	47
Observations et procès-verbaux	49
Procédures de référés	50
Arrêts de travaux	51
Décisions administratives	51
Conciliation, conseil et information	51
TROISIÈME PARTIE : ORGANISATION ET MOYENS DU SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL	53
Organisation	55
Services déconcentrés et inspection du travail	55
Services d'administration centrale	71
Moyens humains des services déconcentrés et de l'inspection du travail	76
Moyens en personnel	76
Formation professionnelle des agents	92
Moyens matériels dont dispose l'inspection du travail	101
Installation des sections d'inspection du travail	101
Moyens de déplacement	102
Moyens informatiques	103
Appui documentaire	104
QUATRIÈME PARTIE : ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL	109
Présentation d'ensemble	111
Avertissement préliminaire	111
Bilan d'activité : indicateurs généraux	112
Bilan d'activité : indicateurs par thèmes	114

Données chiffrées	120
Interventions en entreprises	120
Suites réservées aux infractions constatées	124
Détail des infractions constatées	126
Évolution du nombre des infractions constatées et sanctionnées	138
 Jugements intervenus en 1999 sur procès-verbaux	 142
Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques	143
Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales	148
 CINQUIÈME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET	 153
Maladies professionnelles	156
Données globales	156
Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains	159
Créations et modifications de tableaux de maladies professionnelles en 1999	170
 Accidents du travail	 181
Données globales	182
Données des départements d'outre-mer	184
Tendances observées dans les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains	186
Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics (comité technique national métropolitain)	196
 Accidents de trajet	 202
 ANNEXE : TEXTES PARUS EN 1999	 205
Liste chronologique	207
Liste thématique	219

P

REMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION D'ENSEMBLE DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL

Règles générales d'assujettissement
à l'inspection du travail

Pluralité des services chargés
d'inspection du travail

Organismes concourant, avec l'inspec-
tion du travail, à l'application du code
du travail

PREMIÈRE PARTIE

Présentation d'ensemble du système d'inspection du travail

Cette première partie a pour objet de présenter succinctement le système d'inspection du travail, dans la mesure où :

- tous les employeurs ne relèvent pas d'un service d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail ;
- tous les employeurs relevant d'un service d'inspection du travail ne sont pas contrôlés par l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Elle a aussi pour but de rappeler que divers organismes concourent, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail.

Règles générales d'assujettissement à l'inspection du travail

L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail par les employeurs qui y sont assujettis pour leurs salariés employés dans des conditions de droit privé.

Pour la plupart, ces employeurs sont :

- des personnes physiques et morales de droit privé qui emploient des salariés (entreprises agricoles, industrielles, commerciales, associations etc.) ;
- des personnes morales de droit public qui exercent des activités industrielles et commerciales (les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État ou des collectivités territoriales locales, par exemple) et qui occupent des travailleurs sous un régime de droit privé.

Généralement, la législation du travail régit les condi-

tions d'emploi et de travail, qu'il s'agisse, par exemple, des relations contractuelles, des relations collectives, des salaires, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Les salariés occupés dans des conditions de droit privé par des employeurs entrant dans le champ d'application d'une législation du travail représentaient en 1999 plus de 16 500 000 personnes sur un nombre total d'actifs occupés d'environ 23 500 000 (23 529 000 en mars 2000 ; source : Institut national de la statistique et des études économiques [INSEE] « la France en bref » édition 2000).

Dans les administrations de l'État, les collectivités locales et leurs établissements à caractère administratif, ainsi que dans les établissements publics de soins qui emploient des agents de la fonction publique hospitalière, les conditions d'emploi des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public sont régis par des statuts réglementaires. Les litiges nés de leur application sont de la compétence du juge administratif.

Les agents contractuels de droit privé peuvent bénéficier de certaines dispositions du code du travail mais ne relèvent du contrôle daucun service d'inspection du travail.

La prévention des risques professionnels dans les administrations de l'État et leurs établissements à caractère administratif est organisée par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des fonctionnaires désignées par les ministres ou les directions des établissements publics administratifs.

Les collectivités territoriales locales et leurs établissements à caractère administratif sont soumis au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et

à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des agents désignés par l'autorité territoriale.

Les conditions de travail des personnels civils et militaires du ministère de la Défense et de ses organismes sont régies par le décret 85-772 du 19 juillet 1985, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la Défense.

Le contrôle de l'application de ces règles est de la compétence de l'inspection du travail des armées.

Les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité n'interviennent pas dans le cadre de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail et ne disposent d'aucun pouvoir de coercition.

À titre indicatif, les fonctionnaires et autres agents publics se répartissaient de la façon suivante :

- fonction publique civile de l'État (hormis les fonctionnaires des établissements publics nationaux de la Poste et de France Télécom) : 1 856 000, au 31 décembre 1998 ;
- fonction publique militaire de l'État : 397 000, au 31 décembre 1997 ;
- fonction publique territoriale, y compris les établissements publics locaux : 1 482 000, au 31 décembre 1997 ;
- fonction publique hospitalière : 849 000, au 31 décembre 1997.

(source : ministère de la Fonction publique et de la réforme de l'État).

Pluralité des services chargés d'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée pour les activités ou les catégories de salariés expressément désignées par des services spécialisés et pour tous les autres établissements assujettis, par l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Cette situation s'explique par la spécificité de certains secteurs professionnels et le fait que des activités particulièrement dangereuses et/ou complexes ont été soumises au contrôle technique de leur administration de tutelle.

Les services spécialisés sont l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles (ITEPSA), l'inspection du travail des transports, l'inspection du travail maritime, les directions régionales de l'industrie et de la recherche et le contrôle général des armées.

Tous les agents de contrôle des services d'inspection du travail exercent leurs fonctions dans le cadre de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Les inspecteurs et contrôleurs des trois premiers services cités appartiennent au corps interministériel des inspecteurs et des contrôleurs du travail, même si chacun des services reste de la responsabilité de son ministère de rattachement.

Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles

L'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA) contrôle les employeurs des personnes affiliées à la Mutualité sociale agricole, qui est l'organisme de gestion de la protection sociale et familiale de l'ensemble des exploitants et des salariés agricoles.

Les salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole sont, principalement, ceux qui sont occupés :

- dans les exploitations de culture et d'élevage,
- dans les exploitations de conchyliculture et de pisciculture,
- aux travaux forestiers,
- par les artisans ruraux,
- par les entreprises de travaux agricoles,
- en tant que gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et gardes de propriétés,
- par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles,
- en tant que personnel enseignant par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il convient de noter que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) font exception car les salariés agricoles ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En outre, en sus de ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail, l'ITEPSA exerce la tutelle et le contrôle des caisses de Mutualité sociale agricole.

En 1998, relevaient de l'ITEPSA :

- 191 116 employeurs ;
- 1 497 298 assurés, dont 614 568 assurés actifs, en équivalent temps plein (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole 1999, ministère de l'Agriculture et de la pêche », direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

Au 31 décembre 1999, ce service disposait de :

- 207 inspecteurs du travail ;
- 151 contrôleurs du travail ;
- 424 agents administratifs (source : « l'inspection

Inspection du travail des transports

du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole 1999 », ministère de l'Agriculture et de la pêche, direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

L'inspection du travail des transports a en charge les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit des entreprises :

- du transport ferroviaire, du transport urbain, du transport routier de voyageurs et de marchandises et des activités auxiliaires ;
- des remontées mécaniques ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- du transport aérien et des zones aéroportuaires ;
- de la navigation intérieure et des ports maritimes et fluviaux (à partir de l'année 2000).

Parmi ces entreprises, se trouvent des unités importantes comme la Société nationale des chemins de fer français (environ 180 000 salariés), la Régie autonome des transports parisiens (environ 45 000 salariés), Air France ou Aéroports de Paris (environ 8 100 salariés).

Ces entreprises regroupaient, au 31 décembre 1999, 925 352 salariés (source : « rapport annuel d'activité, rapport sur les licenciements des salariés bénéficiaires d'une protection 1999 », inspection générale du travail des transports).

À cette même date, l'inspection du travail des transports comptait 402 agents, répartis de la façon suivante :

- 117 agents de catégorie A : 1 inspecteur général, 114 agents du corps interministériel de l'inspection du travail et 2 médecins ;
- 86 contrôleurs du travail du corps interministériel

des contrôleurs du travail ;
- 35 secrétaires administratifs de catégorie B ;
- 164 agents de secrétariat (source : « rapport annuel d'activité, rapport sur les licenciements des salariés bénéficiaires d'une protection 1999 », inspection générale du travail des transports).

Elle était organisée en 12 directions régionales et 89 subdivisions d'inspection du travail.

**Inspection
du travail
maritime**

Elle a été créée en 1999, par le décret n° 99-489 du 7 juin 1999.

Elle a vocation à faire respecter la législation du travail maritime au profit des inscrits maritimes, c'est à dire des marins du commerce, des pêches maritimes, des cultures marines et de la plaisance. Cette tâche était précédemment dévolue aux administrateurs des affaires maritimes.

Elle est composée d'inspecteurs et de contrôleurs du travail maritime, relevant du ministère chargé des gens de mer.

Elle est installée dans les directions départementales des affaires maritimes.

Quant au contrôle des dispositions relatives au régime de travail des marins à bord des navires battant pavillon français, il est assuré par le Centre de sécurité des navires.

**Directions
régionales de
l'industrie, de
la recherche
et de
l'environnement
(DRIRE)**

Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent les activités de production, de transport ou de distribution d'énergie, soumises à un contrôle technique.

Il s'agit notamment :

- des centrales thermiques classiques et nucléaires ;
- des usines de traitement des résidus urbains qui produisent de l'énergie électrique ;

- des aménagements hydroélectriques ;
- des lignes à très haute tension, haute et moyenne tension et postes de transformation HTB/HTA inclus dans le réseau d'alimentation générale ;
- des ouvrages de stockage en surface ou souterrains de transport et de distribution de gaz.

Leur contrôle s'exerce aussi sur les entreprises extérieures qui construisent ces ouvrages et qui en assurent la maintenance.

Une cinquantaine d'ingénieurs des DRIRE participent à temps partiel à cette mission d'inspection.

Les ingénieurs des mines exercent les attributions des inspecteurs du travail pour les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des mines et carrières.

Il convient de signaler que les fonctionnaires précités exercent leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre chargé du travail, à l'exception des ingénieurs des mines qui, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, agissent sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

Contrôle général des armées - inspection du travail dans les armées

L'inspection du travail des armées qui est interarmées et indépendante de la hiérarchie militaire, contrôle :

- l'application des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnels civils et militaires du ministère de la défense ;
- les entreprises ou organismes de droit privé qui effectuent des travaux dans les établissements dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service relevant de la défense nationale ;
- les quelque 9 200 installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense et qui sont soumises au droit commun des installations classées.

Elle possède une compétence territoriale nationale.

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Il s'agit des juridictions prud'homales et des organismes qui participent, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.

Juridictions prud'homales

Les conseils des prud'hommes ont pour rôle essentiel de traiter les litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail. Ils concilient les parties ou à défaut interviennent par voie de jugement.

Ils ont, notamment, à statuer sur :

- la cause réelle des licenciements des salariés non investis d'un mandat représentatif, qu'ils aient été prononcés pour motif économique ou non économique ;
- le bien-fondé des sanctions de quelque nature qu'elles soient, infligées par l'employeur aux salariés ;
- le respect des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises.

Dans les domaines précités, hormis lorsqu'il s'agit de faire respecter les salaires minima fixés par des accords collectifs étendus par arrêté du ministre chargé du travail, les prud'hommes ont seuls compétence pour imposer une décision.

En effet, l'inspection du travail qui dispense, en ces domaines, de nombreux renseignements et conseils, ne détient aucun pouvoir de coercition.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, de première instance, composé d'un nombre égal d'employeurs et de salariés élus directement par les salariés et les employeurs.

Sa saisine est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

En 1999, il existait 271 de ces juridictions ; 164 795 affaires leur ont été soumises, soit 14 % de moins qu'en 1998 (« Les chiffres-clés de la justice », ministère de la Justice)

Toujours selon la même source, 25 % des affaires terminées en 1999 l'avaient été au terme d'une durée inférieure ou égale à 4,6 mois, 50 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 8,9 mois et 75 % au terme d'une durée inférieure ou égale à 13,7 mois.

Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne que les administrations ou les organismes avec lesquels les services d'inspection du travail ont particulièrement vocation à coopérer.

Inspection des établissements classés

Ce service d'État assure la surveillance des installations qui ont été inscrites dans la nomenclature des établissements classés en raison des dangers ou des inconvénients qu'ils présentent pour l'environnement.

Dans la mesure où les pollutions de tous ordres qui peuvent affecter l'environnement sont d'abord susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, inspection des établissements classés et services d'inspection du travail poursuivent des buts complémentaires.

L'inspection des établissements classés est organisée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous l'autorité des préfets.

Les inspecteurs sont des fonctionnaires désignés par les préfets, sur proposition des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. En équivalent temps plein, ils étaient 667 en 1998.

Ils ont pour tâche :

- de visiter les établissements classés afin de

contrôler que les prescriptions qui leur sont applicables sont bien respectées ; ils ont le pouvoir de relever les infractions par procès-verbal ;

- de surveiller les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux même non classés dont les activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions atmosphériques ;
- d'identifier les installations non classées qui devraient l'être ;
- de participer aux enquêtes préalables au classement d'une installation et à la définition des spécifications techniques qu'elle devra respecter.

Services de prévention de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM)

La Sécurité sociale assure depuis 1946 les employeurs contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle. À ce titre, elle dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir des entreprises assurées qu'elles réduisent les coûts afférents à ces risques.

Les 15 comités techniques nationaux constitués par secteurs d'activités et le comité technique des départements d'outre-mer qui assistent la Caisse nationale d'assurance maladie ont la compétence d'élaborer des recommandations, en sus des dispositions légales et réglementaires.

Il en va de même des caisses régionales d'assurance maladie qui édictent des dispositions générales applicables aux entreprises de leur ressort géographique ou aux entreprises de tout le territoire national, lorsqu'elles ont été étendues par arrêté du ministre chargé du travail.

Les agents (au 31 décembre 1999, 263 ingénieurs et 483 contrôleurs) des services de prévention ont le droit de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Ils possèdent des moyens d'incitation et des pouvoirs d'injonction.

La collaboration entre l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les services de prévention et notamment l'échange systématique d'informations sur les constats effectués dans les établissements visités en matière de santé et de sécurité au travail sont prévus par le code de la sécurité sociale (article L 422-3) et développés par la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette circulaire a, en outre, été à l'origine de la mise en place, auprès de chaque directeur régional du travail, d'un comité régional de coordination dont le rôle « doit être essentiellement d'assurer une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, ceux de la direction régionale de la Sécurité sociale et ceux de la caisse régionale de sécurité sociale intéressés à la prévention ».

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) est spécifique au secteur du bâtiment et travaux publics.

Créé par arrêté du ministre chargé du travail en 1947, c'est un organisme paritaire où sont représentées les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. Il est financé par des cotisations obligatoires des entreprises adhérentes.

Sa mission est, notamment, « de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes ». Il « exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention et contribue à la formation à la sécurité ».

Il est organisé en 16 comités régionaux. Il n'est toutefois pas représenté dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les comités régionaux disposent d'ingénieurs, de techniciens et de délégués à la sécurité qui ont libre accès aux établissements et chantiers et qui peuvent se faire communiquer les documents afférents à l'hygiène et à la sécurité.

Au 31 décembre 1999, ils employaient 38 ingénieurs et 110 délégués à la sécurité.

Les relations avec l'inspection du travail sont institutionnalisées puisque les ingénieurs ou les délégués à la sécurité « peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ».

Il est aussi prévu que lorsque le comité régional de coordination installé auprès du directeur régional du travail examine les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics, un délégué à la sécurité de l'OPPBTP soit associé à ses travaux.

En outre, les représentants des deux services assistent conjointement aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises du secteur de la construction et des collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail des chantiers importants (CISSCT).

Enfin, les publications de l'Organisme font référence et constituent une source documentaire essentielle pour l'inspection du travail dans le domaine de la prévention des risques dans le bâtiment et le génie civil.

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

L'INRS, créé en 1947, est un organisme paritaire, constitué en association et financé en presque totalité par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Sa mission première est de contribuer par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il effectue des travaux de recherche, d'information, de formation et d'assistance.

Il occupe environ 600 personnes, dont de nombreux chargés d'études scientifiques, ingénieurs, médecins et spécialistes de l'information.

Ses nombreuses publications sont quotidiennement utilisées par l'inspection du travail qui peut faire directement appel à ses compétences.

D EUXIÈME PARTIE :

CHAMP D'INTERVENTION DU
SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Établissements assujettis et salariés
employés par ces établissements

Cadre territorial d'intervention de
l'inspection du travail

Textes que l'inspection du travail
a la charge de faire appliquer

Moyens juridiques d'action de
l'inspection du travail

DEUXIÈME PARTIE

Champ d'intervention du service d'inspection du travail du ministère en charge du travail

Le champ d'intervention des contrôleurs et des inspecteurs du travail est caractérisé par :

- les établissements assujettis à leur contrôle ;
- le cadre territorial dans lequel ils exercent leur mission ;
- la nature des textes qu'ils sont chargés de faire respecter ;
- les moyens juridiques d'action dont ils disposent.

Établissements assujettis et salariés employés par ces établissements

L'inspection du travail du ministère chargé du travail est compétente pour tous les établissements qui relèvent de l'inspection du travail en général à l'exception de ceux dont le contrôle est assuré par les services spécialisés présentés dans la première partie du présent rapport.

En outre, elle peut intervenir dans certaines limites et sous certaines conditions auprès d'établissements publics qui ne relèvent habituellement pas de sa compétence.

Ces interventions, même si les établissements et les travailleurs concernés ne sont pas statistiquement comptabilisés, méritent toutefois d'être signalées, ne serait-ce que par la charge de travail qu'elles représentent.

Établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail

Établissements et salariés

Le décompte des établissements et de leurs salariés est établi à partir des statistiques annuelles de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) sur les établissements qui occupent des salariés dans des conditions de droit privé [circulaire UNEDIC du 7 août 2000].

Il n'est pas parfaitement exact. En effet, quelques établissements relevant de la compétence de services d'inspection du travail spécialisés peuvent se trouver dans des intitulés d'activité économiques qui regroupent des établissements qui, pour la plupart, relèvent de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Les chiffres présentés sont donc arrondis au millier inférieur.

En France métropolitaine, dans les quatre départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 471 000 établissements et quelque 14 036 000 salariés relevaient, au 31 décembre 1999, du contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En pourcentage des salariés dénombrés par l'UNEDIC, l'inspection du travail du ministère chargé du travail avait la charge de 92,8 % des salariés et de 95,9 % des établissements.

Si les 614 568 assurés de la Mutualité sociale agricole et les salariés du secteur des transports ignorés de l'UNEDIC (environ 235 000 employés de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens ou d'Aéroports de Paris) sont pris en compte, c'est 87,8 % des salariés et environ 86,8 % des établissements que contrôlait l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Augmentation importante du nombre des établissements et des salariés

Entre 1998 et 1999, l'augmentation du nombre des établissements est de 1,72 % (+ 25 000) et celui des salariés de 3,68 % (+ 499 000). Depuis 1997, l'augmentation du nombre des établissements assujettis est de 3,50 % et celui des personnels occupés de 6 % (+ 791 000).

Cette tendance s'inscrit dans l'évolution globale de

l'emploi, toutes branches professionnelles confondues, décrite par l'UNEDIC dans sa circulaire précitée d'août 2000.

En France métropolitaine, l'effectif total des salariés affiliés au régime d'assurance chômage a augmenté de 3,52 % pour atteindre le chiffre de 14 866 559, soit 505 480 salariés supplémentaires.

Il convient de rappeler que la progression avait été de 0,19 % en 1996, 1,84 % en 1997 et 2,39 % en 1998.

Dans les départements d'outre-mer, la croissance de l'emploi a été de 5,1 % en Guadeloupe, 6,9 % à la Martinique, 6,2 % à la Réunion et de 3 % en Guyane.

En revanche, le nombre des salariés a diminué de 1,6 % à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au 31 décembre 1999, le nombre des demandeurs d'emploi s'établissait, au sens du Bureau international du travail, à 2 739 000, soit 8,5 % de moins qu'à la fin de l'année précédente et le taux de chômage, en pourcentage de la population active, à 10,6 % (Dares, « Premières informations » du 28 janvier 2000) .

Augmentation significative du nombre des établissements de grande taille

L'UNEDIC souligne que ce sont les établissements de grande taille, comme en 1998, qui ont le plus contribué à la croissance de l'emploi en 1999.

L'augmentation du nombre des établissements de 500 salariés et plus a atteint 7,4 % et celle de leurs effectifs 6,9 %.

Pour les établissements qui occupent de 200 à 499 salariés, les augmentations ont été, respectivement, de 6,3 % et 6,5 %.

À titre de comparaison, le nombre des établissements de moins de 10 salariés a progressé de 1 % et celui de leurs effectifs de 1,7 %.

Prépondérance du secteur tertiaire

Le secteur tertiaire représentait 77 % des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail et 64 % des salariés (63,2 % en 1997).

Les établissements industriels, 27,7 % du total, occupaient 26,6 % des salariés.

Quant aux 157 264 établissements du secteur de la construction (10,9 % des établissements), ils employaient 8,4 % des effectifs salariés.

Les six tableaux et le graphique ci-après illustrent :

1) le nombre des établissements et des salariés, répartis par grands secteurs économiques, soumis au contrôle de l'inspection du travail, pour les années 1997, 1998 et 1999 :

- en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- en France métropolitaine,
- dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2) le nombre d'établissements, répartis selon leur taille ;

3) l'évolution, depuis 1985, du nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail.

Établissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1997, 1998 et 1999 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon (1).

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 1999 », pour la France métropolitaine et E-1, E-2, E-3, E-4, E-5, « Évolution du nombre des salariés par activité économique (NES 36 et 16) entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999 », pour, respectivement, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Établissements répartis par secteurs économiques Chiffres et pourcentages		
	1997	1998	1999
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	Non disponible	3 180	3 363
Industrie	172 559 12,1 %	172 834 11,9 %	172 557 11,7 %
Construction	154 304 10,8 %	157 264 10,9 %	162 793 10 %
Tertiaire	1 094 635 77 %	1 113 648 77 %	1 132 508 77 %
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 421 000	1 446 000	1 471 000 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle les entreprises du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 1,72 % par rapport à 1998 et de 3,50 % par rapport à 1997.

Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1997, 1998 et 1999 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 1999 », pour la France métropolitaine et E-1, E-2, E-3, E-4, E-5, « Évolution du nombre des salariés par activité économique (NES 36 et 16) entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999 », pour, respectivement, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Salariés occupés par secteurs économiques Chiffres et pourcentages		
	1997	1998	1999
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	Non disponible	20 546	22 637
Industrie	3 731 084 28,1 %	3 748 187 27,7 %	3 738 429 26,6 %
Construction	1 138 686 8,6 %	1 143 140 8,4 %	1 183 464 8,4 %
Tertiaire	8 370 093 63,2 %	8 625 531 63,7 %	9 092 111 64 %
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	13 239 000	13 537 000	14 036 000 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle aussi les entreprises qui emploient les salariés du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 3,68 % par rapport à 1998 et de 6 % par rapport à 1997.

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements, en 1999, en France métropolitaine.

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 1999 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements	Salariés occupés
Agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture (entreprises dont les salariés ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole)	1 931	9 824
Industrie [exception faite des industries extractives (section C) et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (section E)]	169 300	3 713 600
Construction	159 300	1 161 100
Tertiaire [exception faite des transports et communications (section I), des administrations publiques (section L), des activités extraterritoriales (section Q) et de la rubrique « inconnu » (section Z)]	1 113 000	8 939 000
TOTAL (arrondi au millier inférieur)	1 443 000	13 823 000

**Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection
du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par
ces établissements, en 1997, 1998, 1999, en France métropolitaine.
Taux et répartition par grands secteurs économiques**

Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements Chiffres et pourcentages d'évolution entre 1998 et 1999		
	1997	1998	1999
Industrie	169 800	169 800	169 300 - 0,3 %
Construction	151 060	154 000	159 300 + 3,4 %
Tertiaire	1 075 100	1 095 000	1 113 500 + 1,7 %
TOTAL	1 396 000	1 418 000 + 1,57 % (par rapport à 1997)	1 442 000 + 1,7 %

Secteurs économiques	Salariés occupés Chiffres et pourcentages d'évolution entre 1998 et 1999		
	1997	1998	1999
Industrie	3 703 800	3 720 800	3 713 600 - 0,01 %
Construction	1 118 080	1 121 600	1 161 100 + 3,5 %
Tertiaire	8 218 300	8 480 300	8 939 100 + 5,4 %
TOTAL	13 040 000	13 322 000 +2,16 % (par rapport à 1997)	13 813 000 + 3,7 %

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Ces chiffres proviennent des tableaux E-1, E-2, E-3, E-4, E-6 « Évolution du nombre des salariés par activité économique (NES 36 et 16) entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999 », élaborées par la direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements Répartition en pourcentage par secteurs économiques	Salariés occupés Répartition en pourcentage par secteurs économiques		
	1998	1999	1998	1999
Agriculture, sylviculture et pêche (compétence de l'inspection du travail relevant du ministère du travail à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon)	1 283 4,9 %	1 432 5,2 %	10 919 5,3 %	12 813 5,9 %
Industrie (exception faite des industries extractives et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau)	3 034 11,6 %	3 165 11,5 %	27 387 13,4 %	28 504 13,2 %
Construction	3 264 12,5 %	3 497 12,6 %	21 540 10,5 %	22 364 10,3 %
Tertiaire (exception faite des transports, des administrations publiques, et de la rubrique « inconnu »)	18 648 71,7 %	19 508 70,7 %	145 231 70,8 %	153 111 70,8 %
Total (arrondi au millier inférieur)	26 000	27 600 + 6,1 %	205 000	216 000 + 5,4 %

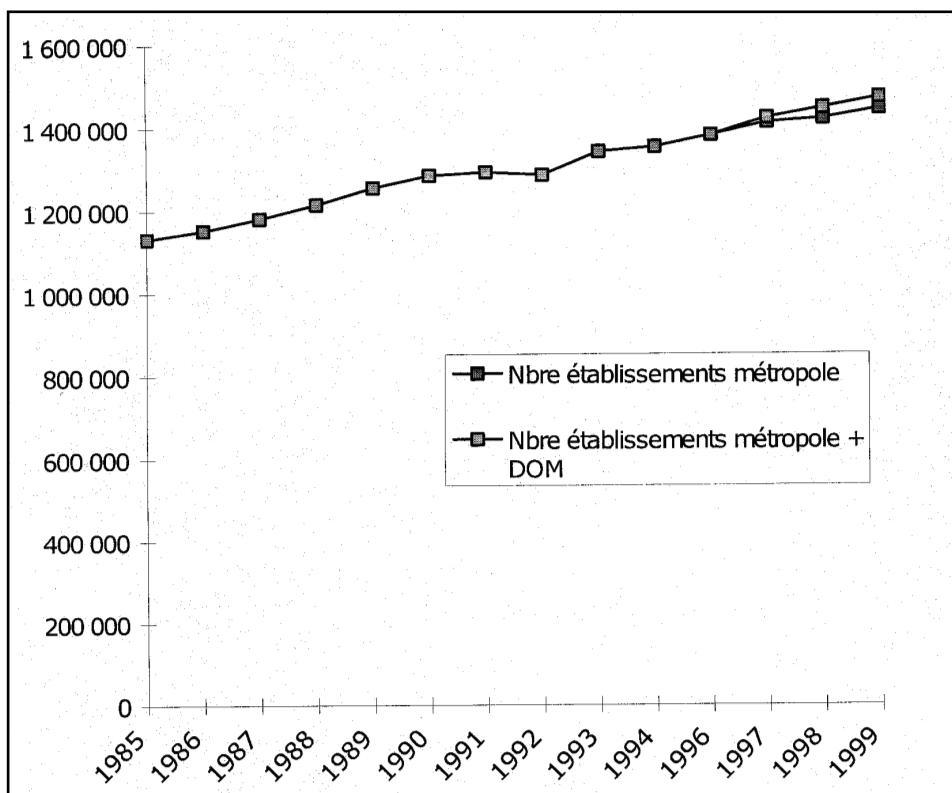
Nombre des établissements immatriculés à l'UNEDIC, en France métropolitaine, répartis selon leur taille, soumis au contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail

Chiffres obtenus en retenant 95,9 % des établissements présentés selon leur taille, dans le document intitulé « Statistiques annuelles » des établissements affiliés de la Direction des études statistiques de l'UNEDIC

Taille des établissements	1998	1999	Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999
1 à 9 salariés	1 184 249	1 199 498	+ 1,28 %
10 à 49 salariés	191 797	197 301	+ 2,86 %
50 salariés et plus	40 619	43 326	+ 6,66 %
TOTAL (arrondi)	1 416 000	1 440 000	+ 1,7 %

Évolution du nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail, depuis 1987.

À partir de 1996, les chiffres prennent en compte les données des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



Établissements publics ponctuellement assujettis à des interventions de l'inspection du travail

Établissements publics de soins

Le code du travail prévoit que les établissements publics à vocation sanitaire ou sociale qui occupent des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspection du travail en tant qu'organisme de contrôle de l'application des dispositions de ce code est donc appelée à intervenir.

Toutefois, sa compétence est limitée car elle ne possède pratiquement qu'un pouvoir de signalement et de proposition auprès des responsables de ces établissements publics.

Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel

Les établissements publics qui dispensent un enseignement technique ou professionnel sont soumis à un contrôle de même ordre, limité aux conditions de santé et de sécurité au travail ; toutefois, il concerne non seulement les personnels de ces établissements mais aussi leurs élèves.

En outre, il convient de signaler que les inspecteurs du travail ont la tâche importante de délivrer aux chefs d'établissements l'autorisation de déroger, pour les jeunes de moins de 18 ans, aux interdictions d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certains équipements de travail dangereux.

Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale

Les règles d'hygiène et de sécurité que ces institutions appliquent sont celles du code du travail mais en vertu de textes qui n'en émanent pas. Leur contrôle est assuré

par des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, l'inspection du travail peut être appelée, à titre de conseil, à effectuer des missions permanentes ou temporaires ou à intervenir dans certaines situations.

C'est ainsi que ses agents peuvent être saisis en cas de désaccord sérieux sur une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité.

Cadre territorial d'intervention de l'inspection du travail

La compétence de l'inspection du travail, telle que décrite précédemment, s'exerce dans le cadre territorial de la section d'inspection du travail, cette dernière s'inscrivant obligatoirement dans les limites géographiques du département.

Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés précise bien que « la section d'inspection du travail est l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise ».

« Le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail qui est chargé d'une section d'inspection assure le respect de la législation du travail et constate, le cas échéant, les infractions à celle-ci » (article 8 premier alinéa et première phrase de l'alinéa 2).

Il existe 440 sections ; quelques rares départements peu peuplés, comme l'Ariège ou le Lot, ne comptent qu'une unique section alors que le département de Paris en compte 38.

Leur nombre est fixé par le ministre chargé du travail. Leur délimitation est décidée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur départemental.

Chaque section compte un inspecteur et un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Des actions communes peuvent être menées par des agents de différentes sections dans le cadre départemental.

Par ailleurs, l'intérim d'un agent de contrôle temporairement indisponible est exercé, toujours dans le cadre du département, par un de ses collègues, agent de contrôle, d'une autre section.

Textes que l'inspection du travail a la charge de faire appliquer

L'inspection du travail qui relève du ministère chargé du travail est qualifiée de « généraliste » en ce sens qu'elle est chargée de s'assurer que l'ensemble des dispositions du code du travail est correctement appliquée par les entreprises assujetties à son contrôle.

Il s'agit, principalement, des textes afférents :

- au droit des contrats de travail à durée indéterminée, bien qu'en ce domaine le contentieux des litiges nés de leur application relève, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive de tribunaux spécialisés, les conseils des prud'hommes ;
- au droit des contrats précaires, contrats à durée déterminée, missions de travail temporaire etc. ;
- aux règlements intérieurs ;
- aux conventions et accords collectifs ;
- aux salaires ;
- à la durée du travail ;
- aux repos et autres congés ;
- à la santé et à la sécurité au travail ;
- aux licenciements pour motif économique ;
- au travail illégal ;
- au fonctionnement des institutions représentatives

du personnel et à la protection des représentants du personnel ;

- aux statuts particuliers (travailleurs à domicile, travailleurs handicapés, voyageurs représentants placiers, etc.).

La liste des principaux textes parus en 1999 est jointe en annexe.

Moyens juridiques d'action de l'inspection du travail

Ces moyens sont variés. Sans que l'énumération soit exhaustive, ils vont de l'invitation faite à l'employeur de respecter les dispositions applicables aux mesures coercitives que sont les constats des infractions par procès-verbal ou les décisions de faire cesser des travaux particulièrement dangereux.

Mises en demeure

Elles ne sont prévues qu'en matière de prévention des risques professionnels.

Vérification de l'état de conformité d'un équipement de travail ou d'une installation

Les agents de l'inspection du travail ont la possibilité de mettre les employeurs en demeure de faire vérifier, par des organismes agréés par le ministère chargé du travail, la conformité d'installations ou d'équipements de travail aux textes techniques qui leurs sont applicables.

C'est ainsi, par exemple, que les installations électriques, les dispositifs d'éclairage, les ambiances sonores, l'efficacité de dispositifs d'évacuation d'émanations ou autres poussières insalubres ou toxiques peuvent faire l'objet d'examens techniques approfondis. Il en va de même des équipements de travail de toutes sortes : machines, engins de levage, équipements de protection individuelle, etc.

Ce dispositif est essentiel qui permet à chaque agent de contrôle d'obtenir, aux frais de l'entreprise, une expertise incontestée de l'installation et de l'équipement dont il avait des raisons de penser qu'ils pouvaient présenter des points de non-conformité.

Mises en demeure préalable au constat par procès-verbal

Dans un nombre de situations limitées, expressément envisagées par le code du travail, le contrôleur ou l'inspecteur du travail est tenu, avant de dresser procès-verbal, de signifier à l'employeur une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le texte.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que les dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux installations sanitaires, à l'aération et l'assainissement des lieux de travail, aux ambiances thermiques, à l'éclairage, à la prévention des risques dus au bruit, à la prévention des incendies donnent lieu à l'application de la mise en demeure, le délai minimum d'exécution étant fixé à 8 jours.

Cette procédure n'est toutefois pas requise lorsque l'agent de contrôle constate des manquements susceptibles de présenter un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs ; dans cette hypothèse, il est autorisé à dresser immédiatement procès-verbal.

Mises en demeure du directeur départemental

Lorsque l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse à laquelle aucun texte précis ne permet de remédier, il peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce dernier a alors la faculté de mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le risque.

Cette mise en demeure est notamment applicable dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

Observations et procès-verbaux

Toutes les dispositions du Code du travail peuvent faire l'objet d'une observation et beaucoup d'un procès-verbal, lorsque des pénalités sont prévues.

Dans les cas les plus fréquents, où le texte législatif ou réglementaire n'est pas assorti de mise en demeure, les agents de contrôle ont la possibilité d'inviter l'employeur à faire disparaître les infractions constatées ou de relever directement procès-verbal.

Les sanctions pénales sont essentiellement des peines d'amendes et/ou de prison, accompagnées, éventuellement, d'une publicité par affichage ou publication dans la presse.

À titre d'exemple :

La plupart des infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail sont passibles d'une amende de 25 000 francs appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée. En cas de condamnation, le juge ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans la presse.

En récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire, de surcroît, l'exercice de certaines fonctions précisées par le tribunal.

Le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F.

Conformément à l'article 17 chapitre 2 de la convention 81 de l'Organisation internationale du travail, il est laissé à la libre décision des contrôleurs et des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

La jurisprudence du Conseil d'État précise toutefois que le refus de dresser procès-verbal ne doit pas être entaché d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard à la gravité des manquements constatés.

Il est à noter que les procureurs de la République auxquels sont adressés les procès-verbaux ont toute liberté, en opportunité, de ne pas donner de suite à ces transmissions et de les classer sans suite.

Procédures de référez

L'inspecteur du travail lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur peut saisir le juge des référez aux fins de faire cesser le risque, par la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

Il peut aussi faire usage de la même procédure sur les chantiers de bâtiment et de génie civil, lorsqu'il peut être remédié au risque sérieux constaté par la mise en œuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé, par la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels.

Cette procédure est une procédure civile qui se déroule, en la forme des référez, devant le premier président du tribunal de grande instance.

La sanction de la non-exécution de l'ordonnance par l'employeur est la liquidation des astreintes fixées par le juge.

Arrêts de travaux

Sur les chantiers du bâtiment et de travaux publics, les contrôleurs et inspecteurs du travail peuvent prescrire l'arrêt de tout ou partie des travaux, en cas de danger grave et imminent dû à des défauts de protection contre les risques de chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement et les risques liés aux opérations de retrait ou de confinement de l'amiante.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'avec l'aval de l'agent de contrôle.

Ces décisions d'arrêt ou de reprise de travaux, par dérogation au droit commun, peuvent être contestées devant le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

Décisions administratives

Outre cette tâche générale de contrôle de conformité à la réglementation en vigueur, les inspecteurs du travail prennent des décisions administratives, lorsque les textes le prévoient, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de la représentation du personnel, de durée du travail, de règlement intérieur, de santé et de sécurité au travail.

Les décisions d'autorisation ou de refus de licenciemment des représentants du personnel, délégués du personnel, délégués syndicaux, membres des comités d'entreprise, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, par exemple, sont parmi les plus nombreuses et celles qui exigent les enquêtes les plus longues et les plus approfondies.

Conciliation, conseil et information

Corollaire de l'activité de contrôle, les agents dispensent aussi, quotidiennement, tant aux salariés qu'aux employeurs, informations et conseils sur les textes applicables.

Enfin, ils peuvent exercer, si les parties en sont d'accord, des missions de conciliation, aussi bien pour tenter de prévenir que de régler les conflits collectifs.

T

ROISIÈME PARTIE :

ORGANISATION ET MOYENS DU
SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Organisation

Moyens humains des services
déconcentrés et de l'inspection du travail

Moyens matériels dont dispose
l'inspection du travail

TROISIÈME PARTIE

**Organisation
et moyens
du service
d'inspection
du travail du
ministère
chargé
du travail**

Les développements qui suivent sont consacrés à l'organisation de l'inspection du travail et des services du ministère dont elle dépend, à ses moyens en personnel ainsi qu'à ses moyens matériels.

Organisation

Le service d'inspection du travail s'inscrit dans la structure administrative des services déconcentrés et centraux du ministère chargé du travail, en l'occurrence le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

**Services
déconcentrés
et inspection
du travail**

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer (DTEFP), le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), constituent les services déconcentrés.

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et inspection du travail

Les 97 directions départementales, dont dépendent les sections d'inspection du travail, sont, en métropole, l'échelon administratif le plus proche des usagers.

Leur mission définie par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » consiste à mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans le

domaine du travail et dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle.

Domaine du travail

Les actions qui relèvent du domaine du travail sont plus particulièrement de la compétence du pôle « interventions en entreprise » qui regroupe la ou les sections d'inspection du travail, la section centrale travail et le service restructurations des entreprises. Ce pôle est souvent placé sous la responsabilité d'un directeur adjoint du travail.

L'inspection de la législation du travail incombe quasi exclusivement aux sections d'inspection du travail qui sont « l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise », même si le directeur départemental tient du code du travail quelques pouvoirs propres d'inspection du travail. C'est ainsi, par exemple, que sur rapport de l'inspecteur du travail, il peut signifier certaines mises en demeure. Il décide aussi, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives, de la qualité d'établissement distinct au sens du comité d'entreprise ou de la suppression de cette institution en cas de diminution significative des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement en dessous des seuils requis.

Le directeur départemental « organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ». De même, il les coordonne avec les autres services de l'État et les organismes chargés de la prévention et du contrôle.

De façon générale, il est aussi chargé des relations avec les services judiciaires.

La section centrale travail accomplit des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail. Notamment, elle :

- assure les renseignements courants sur la législation du travail et les conventions collectives ;

- gère le réseau des conseillers des salariés ;
- collecte les informations sur les conditions et les relations de travail ;
- élabore les rapports trimestriels et annuels ;
- suit les procédures administratives, pénales et contentieuses ;
- enregistre et conserve les accords collectifs.

Le service « modernisation et restructuration des entreprises » mène des actions tendant, par l'attribution d'aides aux entreprises, à améliorer les conditions de travail, l'organisation et l'aménagement du temps de travail et à accompagner les restructurations et les licenciements pour motif économique.

Sauf quand il conseille les partenaires sociaux ou vient en appui aux sections, il ne concourt pas à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

Il convient de souligner que les actions d'inspection de la législation du travail sont menées dans le cadre des directives du seul ministre chargé du travail. Les dispositions qui stipulent que le préfet du département dirige, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'État dans le département, ne s'appliquent pas aux actions d'inspection du travail (article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements »).

Cette exception contribue à rendre les personnels de l'inspection du travail « indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue », conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT « concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ».

Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation profes-

sionnelle, la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics concerne particulièrement :

- la gestion des aides de l'État consacrées à l'insertion et à la formation professionnelle ;
- les actions sur l'environnement local ;
- la participation à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle s'organise autour du pôle « action sur le marché du travail et sur l'environnement local » qui regroupe les services qui travaillent à :

- l'insertion et à la promotion de la formation professionnelle avec :
 - les programmes d'actions de formation ;
 - les programmes d'insertion ;
 - les formations en alternance ;
 - les dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ;
 - les actions locales sur les programmes européens etc. ;
- l'indemnisation du chômage, avec :
 - le contrôle de la recherche d'emploi ;
 - les conventions de coopération etc. ;
- l'insertion des travailleurs handicapés avec :
 - les plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés ;
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - les équipes de préparation et de suites de reclassement (EPSR) ;
 - les structures de travail protégé ;
 - la garantie de ressources ;
 - le traitement des déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc. ;
- l'insertion par l'économique avec :
 - les entreprises d'insertion ;
 - les entreprises d'intérim d'insertion ;

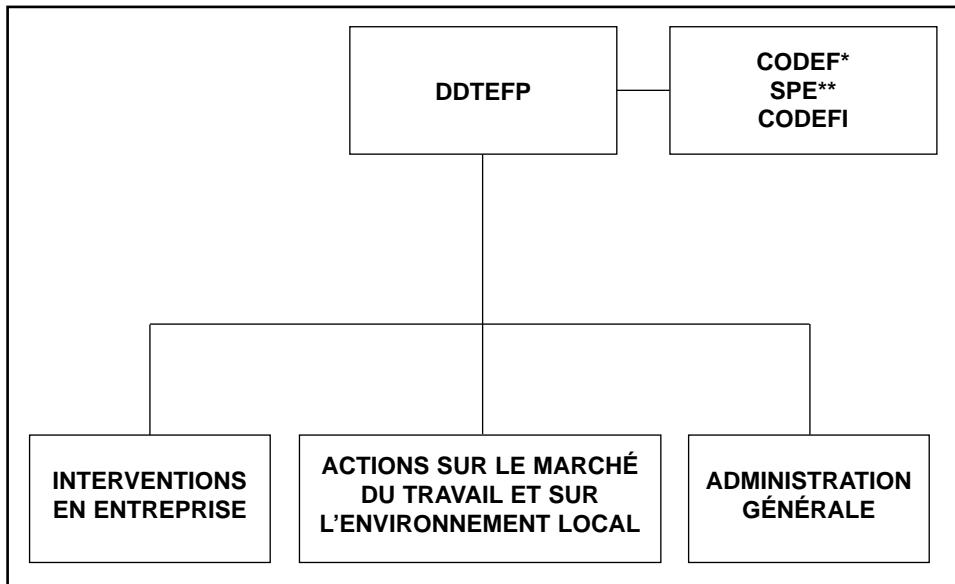
- les associations intermédiaires ;
- les régies de quartier ;
- le développement local avec :
 - l'aide à la création d'entreprises ;
 - les comités de bassin d'emploi ;
 - les emplois de proximité et les services aux personnes ;
 - la politique de la ville ;
 - les actions locales sur programmes européens ;
 - etc.

Pour ces activités qui ne participent pas de l'inspection de la législation du travail, les directions départementales relèvent de l'autorité du préfet, conformément à l'article 6 du décret précité du 11 mai 1982.

Les tableaux ci-après présentent les organigrammes type :

- d'une direction départementale ;
- de son pôle « interventions en entreprise » ;
tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

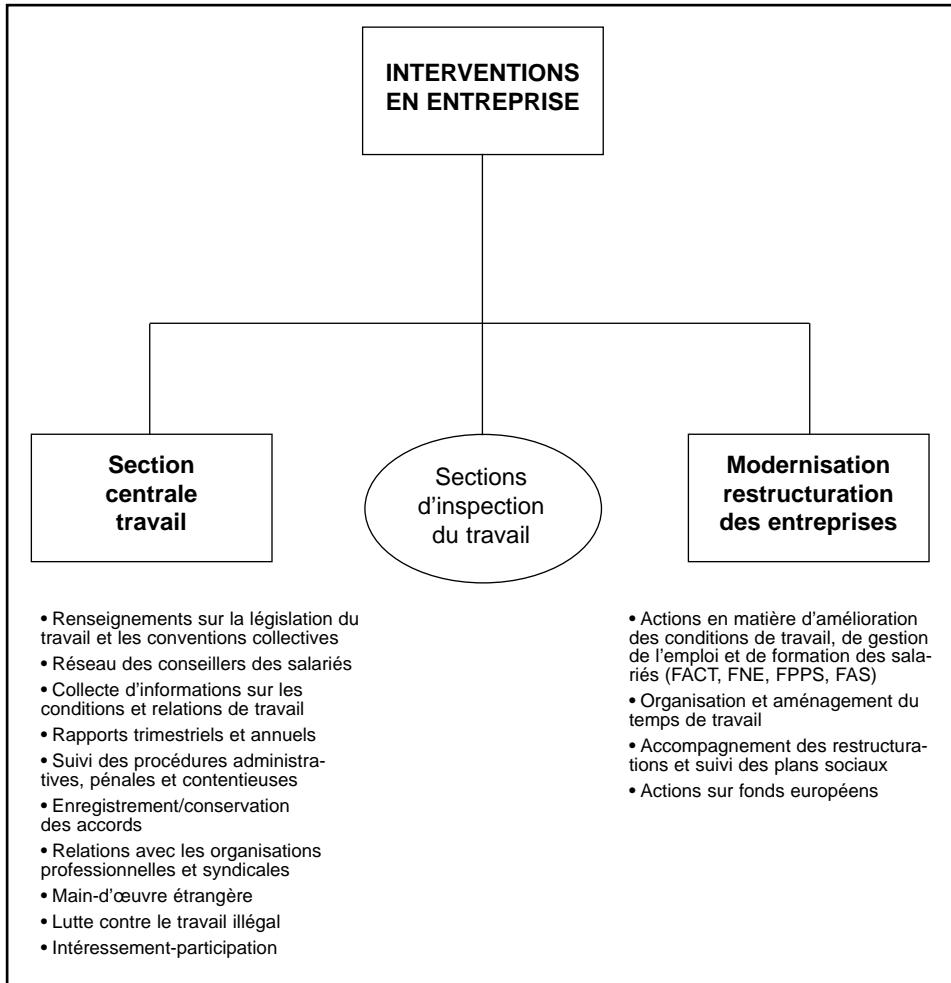
Organigramme type d'une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



* Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

** Service public de l'emploi

**Organigramme type du pôle « interventions en entreprises »
d'une direction départementale du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle**



Directions des départements d'outre-mer et service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon

L'année 1999 a été marquée par l'entrée en vigueur, le 20 novembre, du décret n° 99-955 du 17 novembre relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au 1^{er} janvier 1995, la fusion des services régionaux du travail et de l'emploi et des services régionaux de la formation professionnelle avait abouti à la création des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas été concernés car leur organisation en région monodépartementale nécessitait des textes particuliers.

Le décret du 17 novembre 1999 prévoit que les attributions conférées aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions régionales de la formation professionnelle et aux directions régionales du travail et de l'emploi sont réunies, dans les quatre départements d'outre-mer, par la nouvelle organisation qu'est la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) et à Saint-Pierre-et-Miquelon par le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces entités ont sous leur responsabilité des missions de caractère départemental et des missions de caractère régional.

Ainsi, elles disposent, à l'instar des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole, d'un service « études-prospective-évaluation-statistiques » et d'un service régional de contrôle de la formation professionnelle, tout en conservant les services traditionnels d'une direction départementale.

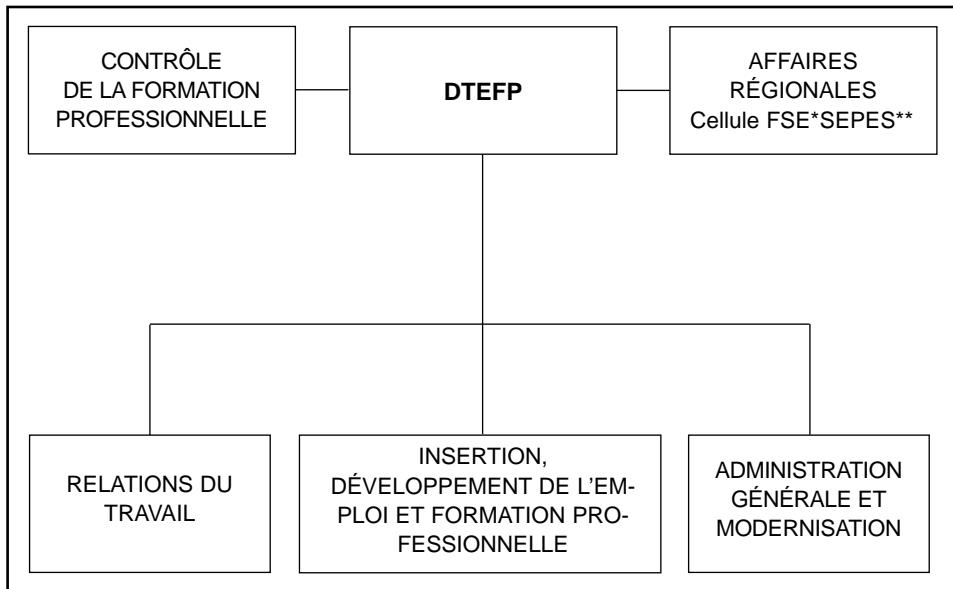
Les sections d'inspection du travail participent de la mission « relations du travail ». L'instruction du 24 janvier 2000 prise pour l'application du décret du 17 novembre 1999 dans les départements d'outre-mer donne sur leur fonctionnement les précisions suivantes : « le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) a la charge de la coordination et de l'animation des interventions des sections d'inspection en matière d'inspection de la législation du travail. Au vu des orientations nationales, il fixe, en concertation avec les inspecteurs du travail chargés de section, le programme d'actions prioritaires. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre et procède, avec les inspecteurs du travail, à son évaluation.

Le DTEFP assure la coordination des services et organismes qui contribuent à la prévention des risques professionnels et bénéficie de l'appui de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, en raison même de la nature de leurs missions et des pouvoirs qui leur sont attachés, ont l'initiative de leur action, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaires, et bénéficient, à ce titre, de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent ».

Les tableaux ci-après présentent l'organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organigramme fonctionnel détaillé de la mission « relations du travail ».

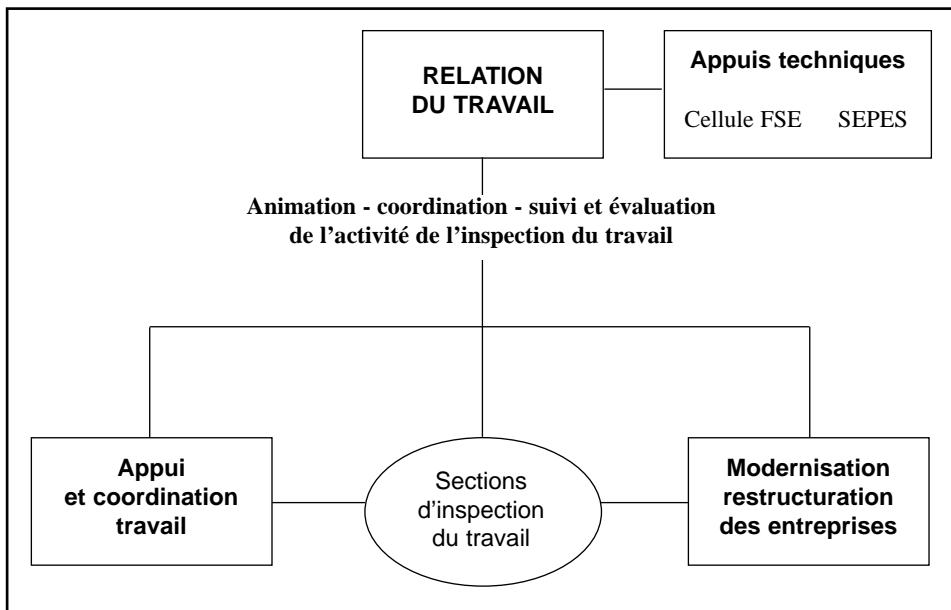
Organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP)



* Fonds social européen

** Service études - prospective - évaluation - statistiques

Organigramme fonctionnel détaillé de la mission « relations du travail » d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vingt-deux directions régionales correspondent aux vingt-deux régions administratives métropolitaines.

Leurs missions sont définies par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

D'une façon générale, la direction régionale apporte aux directions départementales de sa circonscription l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Domaine du travail

Dans le domaine du travail, dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, le directeur régional :

- définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux ;
- coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, comme, par exemple, l'Organisme professionnel du bâtiment et des travaux publics (OPBTP) ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ;
- exerce des pouvoirs propres en matière d'application de la législation du travail. Il est, en particulier, appelé à traiter de recours introduits contre les mises en demeure de l'inspection du travail et à prendre des décisions administratives relatives aux services médicaux du travail.

Le service « relations et conditions de travail », intégré à la « branche entreprises », réalise des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail.

Il œuvre notamment :

- à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail ;
- à la programmation et l'évaluation de l'action de l'inspection (aperçus et rapports périodiques) ;
- à la prévention des risques professionnels avec l'animation du comité régional de coordination ;
- au contrôle de la médecine du travail ;
- aux relations institutionnelles avec les partenaires sociaux, les organismes de prévention et de vérification, les juridictions etc. ;
- à l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux.

Les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail peuvent, en outre, appuyer les actions de l'inspection du travail.

Les ingénieurs de prévention ont pour rôle de proposer, à la demande des agents de contrôle, leur avis d'expert. Cet appui s'exerce particulièrement lors de contrôles ou d'enquêtes d'accidents ou de maladies professionnelles qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques.

Comme les agents de contrôle, ils possèdent un droit d'entrée dans les entreprises et sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail sont des médecins spécialisés en médecine du travail qui bénéficient d'une entière indépendance dans le domaine médical.

S'ils participent essentiellement au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, ils peuvent aussi aider les agents de contrôle lorsque, par exemple, ils se trouvent confrontés à des risques toxicologiques ou biologiques difficiles à mettre en évidence et à éliminer.

Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

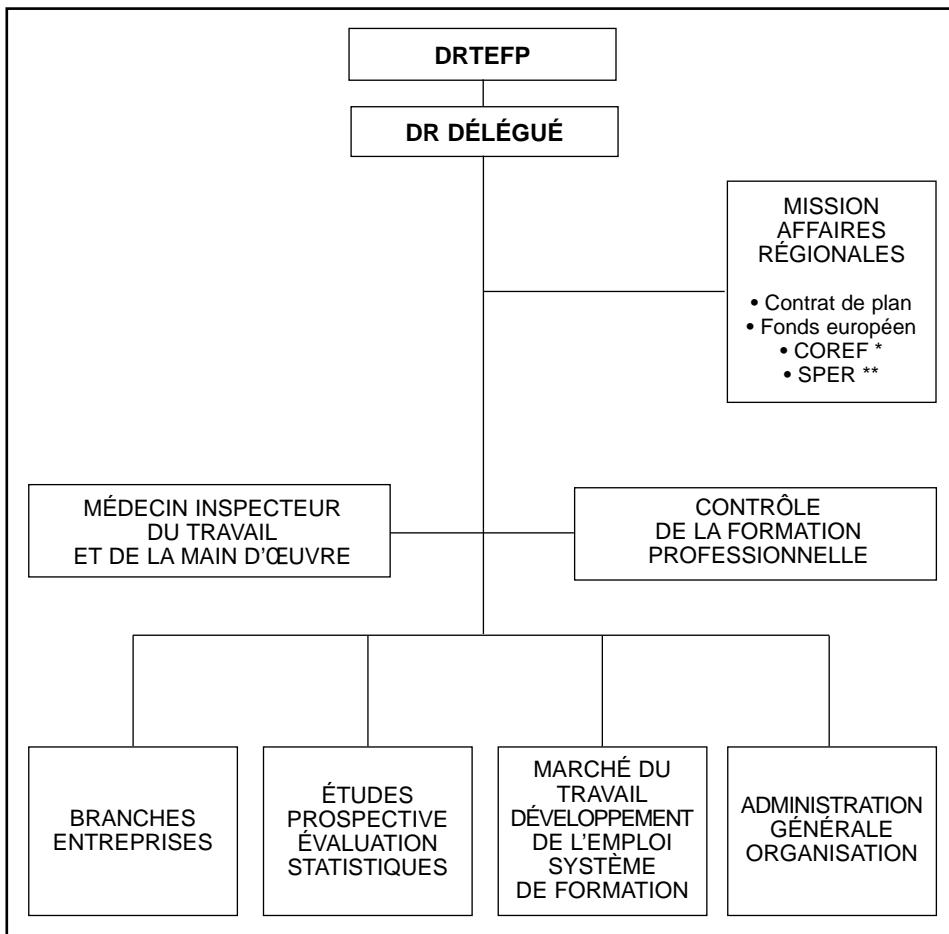
Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale participe à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics. Elle contribue à leur programmation, leur suivi et leur évaluation.

Ces tâches sont plus particulièrement assurées par les services :

- études prospective-évaluation-statistiques ;
- marché du travail, développement de l'emploi, système de formation ;
- mission des affaires régionales ;
- contrôle de la formation professionnelle.

Les tableaux ci-après présentent l'organigramme type d'une direction régionale et l'organigramme de la « branche entreprises », tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

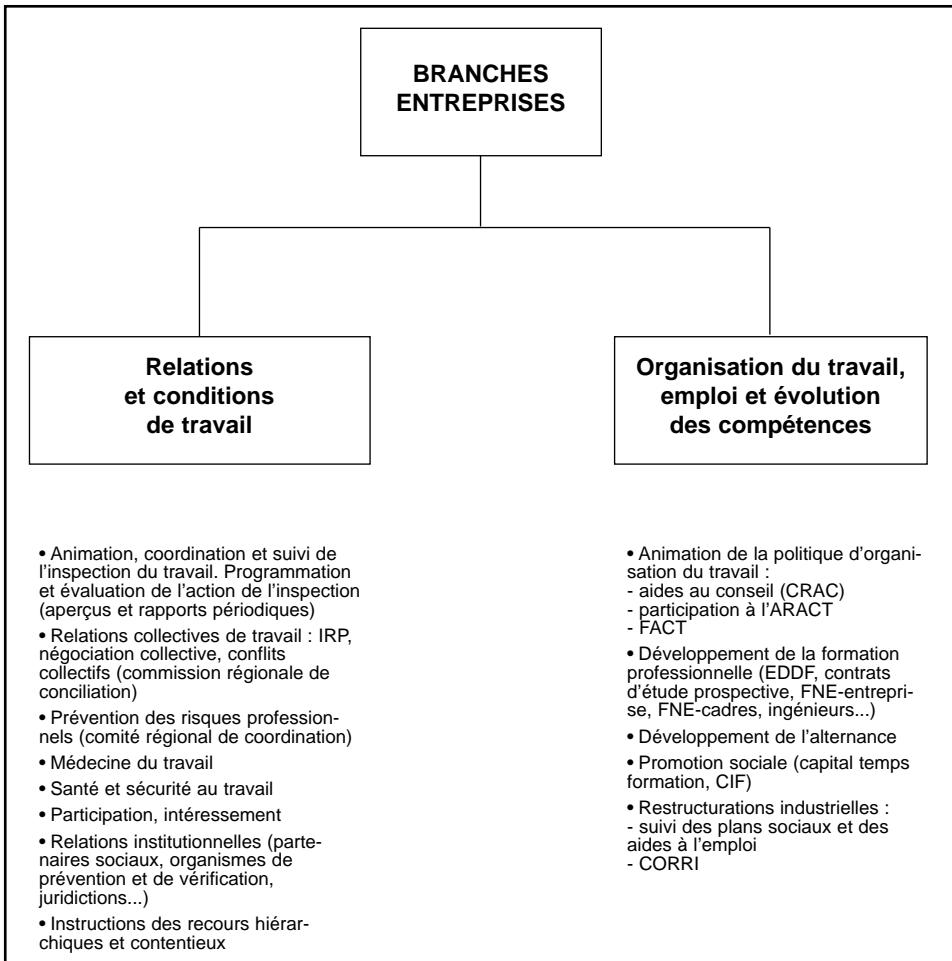
Organigramme type d'une direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



* Comité régional de la formation professionnelle, de la protection sociale et de l'emploi

** Service public de l'emploi régional

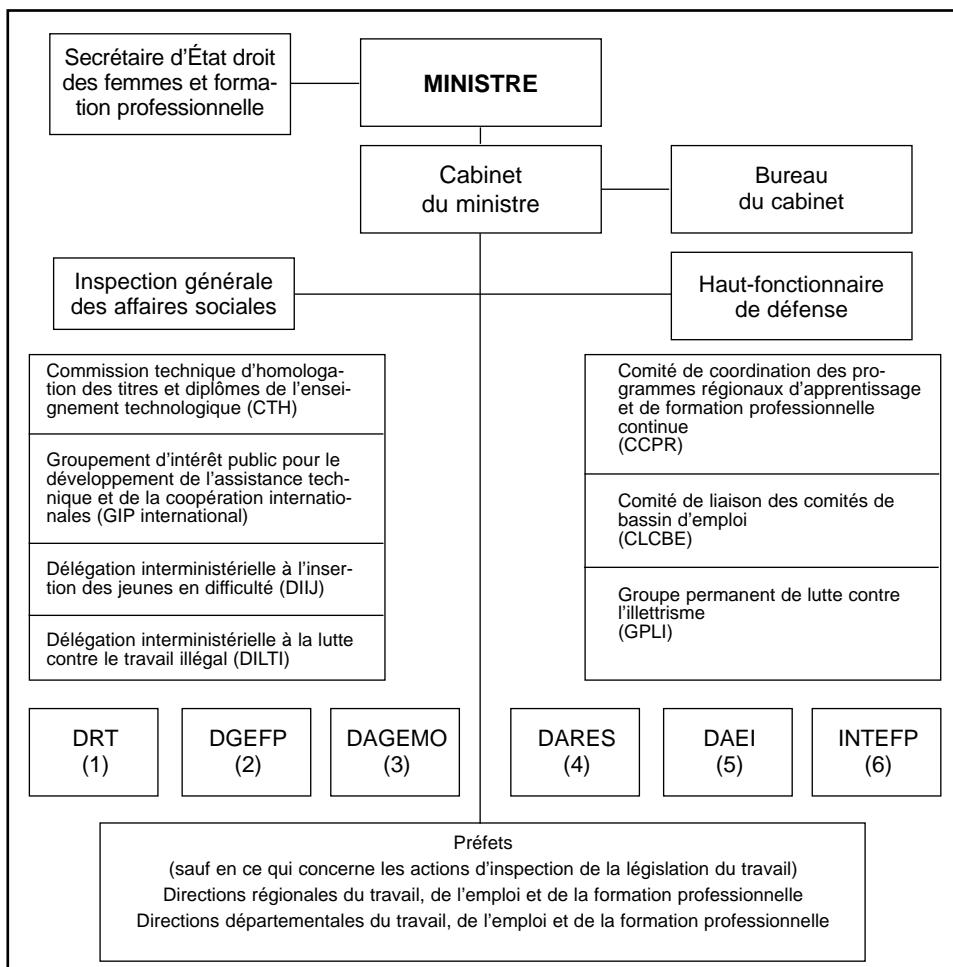
Organigramme type de la « branche entreprises » d'une direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



Service d'administration centrale

Le tableau ci-après présente l'organigramme général de l'administration centrale qui occupe environ un millier d'agents, soit environ 10 % des effectifs du ministère chargé du travail.

Organigramme général des services de l'administration centrale



- (1) Direction des relations du travail
- (2) Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle
- (3) Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
- (4) Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
- (5) Délégation aux affaires européennes et internationales
- (6) Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Quatre structures, la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) sont plus particulièrement impliquées dans la mission d'inspection de la législation du travail.

Direction des relations du travail (DRT)

La Direction des relations du travail définit ou contribue à définir les cadres juridiques dans lesquels s'exerce le travail salarié, et en particulier :

- les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène en milieu de travail ;
- les droits et obligations des salariés et des employeurs ;
- les contrats de travail et l'encadrement des formes particulières d'emploi ;
- les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise et de groupe, délégués syndicaux, représentants salariés aux conseils d'administration et de surveillance ;
- la négociation collective ;
- la politique salariale, l'intéressement et la participation ;
- la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Elle a donc naturellement vocation à appuyer et à orienter l'action de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter les cadres juridiques qu'elle définit.

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les principaux domaines d'action de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont :

- l'emploi des jeunes ;

- le développement de l'activité et la création d'emplois ;
- l'appui aux branches et aux entreprises dans l'anticipation et l'accompagnement des mutations industrielles et technologiques ;
- le maintien et le renouvellement des compétences par la formation tout au long de la vie ;
- l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des formations en alternance ;
- la structuration qualitative du marché de la formation professionnelle ;
- l'indemnisation du chômage, la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Son activité est moins directement consacrée à l'élaboration des normes législatives et réglementaires dont l'application relève du contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, lorsqu'elle met au point, par exemple, les mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique ou les divers types de contrats aidés, elle définit des règles qui intéressent directement l'action de l'inspection du travail.

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

La Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du ministère. À ce titre, elle influe directement sur les moyens humains et matériels dont dispose l'inspection du travail.

En outre, deux services qui lui sont rattachés, le Bureau du contentieux général (BCG) et la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont des relations privilégiées avec l'inspection du travail.

BCG

Le Bureau du contentieux général traite les procédures contentieuses du ministère et, dans un domaine particulièrement important pour l'inspection du travail, les recours intentés devant la juridiction administrative contre les décisions autorisant ou refusant les licenciements des représentants du personnel.

Il garantit, en outre, la protection des agents de contrôle lorsqu'ils sont victimes d'obstacles à leurs fonctions ou d'injures et autres voies de fait.

Enfin, il assure une mission d'expertise et de conseil dans les nombreux domaines où l'action des agents de contrôle touche au droit public.

MICAPCOR

La Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés a un rôle d'appui méthodologique, juridique et documentaire auprès des services déconcentrés. Elle traite de la déontologie, de l'indépendance ou des pratiques professionnelles des agents de l'inspection du travail. Elle règle, en outre, les questions relatives à la compétence de l'inspection du travail du ministère chargé du travail par rapport aux autres services d'inspection du travail ou aux établissements du secteur public.

Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) est placée auprès du ministère chargé du travail. Elle est composée de fonctionnaires et d'agents de ce ministère, du ministère chargé de l'agriculture, de magistrats, de représentants de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services fiscaux, des douanes, des URSSAF.

Elle a pour mission de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes et, notamment, de coordonner l'action des administrations et organismes compétents en cette matière ainsi que toutes les initiatives de coopération internationale.

Elle offre aux différents services impliqués dans la lutte contre le travail illégal et donc à l'inspection du travail une assistance juridique théorique et une aide concrète à la préparation d'enquêtes complexes ou à la recherche de renseignements sur les entreprises.

En outre, elle exerce une importante mission d'information et de formation auprès des services intéressés et en particulier auprès de l'inspection du travail.

Moyens humains des services déconcentrés et de l'inspection du travail

Il s'agit essentiellement des moyens en personnel et des moyens mis en œuvre pour former ces personnels.

Moyens en personnel

Les données proposées concernent les personnels des services déconcentrés du ministère chargé du travail et plus particulièrement ceux des sections d'inspection du travail.

Elles détaillent :

- les effectifs de référence ou emplois budgétaires des services déconcentrés et de l'inspection du travail tels qu'ils ont été prévus par la loi de finances pour 1999 ;
- les effectifs réels des services déconcentrés et de l'inspection du travail.

Emplois budgétaires des services déconcentrés et de l'inspection du travail

En 1999, les services déconcentrés ont été dotés de 9 071 emplois budgétaires, soit 2,4 % de plus qu'en 1998.

Ces emplois se répartissaient de la façon suivante :

- 7 489 de ces postes étaient réservés aux directions départementales, dont 278 aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1 299 aux directions régionales.

L'inspection du travail disposait, tous grades confondus, de 1 314 postes, soit une augmentation de 4 %.

Le nombre de postes d'inspecteurs du travail est passé de 811 à 845 soit 4,2 % de plus que l'année précédente.

Toutefois, cette progression n'a pas concerné les sections d'inspection du travail puisque le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du travail en section est resté constant à 440.

Il est à noter que les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection du travail ne représentent plus que 52 % des postes budgétaires de cette catégorie de personnel.

Les deux tableaux présentés ci-après illustrent la répartition des emplois selon les catégories et les grades, ainsi que l'évolution des effectifs des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail entre 1988 et 1999.

Les emplois budgétaires en 1998 et 1999 : répartition selon les catégories et les grades.
Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999

Corps et niveau	Effectifs budgétaires		Évolution en pourcentage
	1998	1999	
TITULAIRES	8 221	8 246	+ 0,3 %
Catégorie A			
Inspection du travail	1 414	1 424	+ 0,7 %
Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)	1 263	1 314	+ 4 %
-sur statut d'emploi-	22	22	
Directeurs du travail	158	163	+ 3 %
Directeurs adjoints	272	284	+ 4,4 %
Inspecteurs du travail (1)	811	845	+ 4,2 %
Inspection de la formation professionnelle	151	110	-27%
Chefs de service	44	44	
Inspecteurs principaux	11	5	- 54,5 %
Inspecteurs	96	61	- 36,5 %
Catégorie B			
Contrôleurs du travail	2 526	2 661	+ 5,3 %
Catégorie C			
Personnel administratif	4 281	4 161	- 2,8 %
Personnel technique	4 068	3 948	- 2,9 %
213	213		
CONTRACTUELS	586	771	+ 31,5 %
1ère et 2ème catégorie	547 (dont 400 coordonnateurs emploi-formation et 100 chargés de mission CES)	732 (dont 400 coordonnateurs emploi-formation et 100 chargés de mission CES)	+ 33,8 %
Médecins	39	39	
ATTACHÉS ET CONTRÔLEURS INSEE	49	54	+10,2%
TOTAL GÉNÉRAL	8 856	9 071	+ 2,4 %

(1) dont 440 inspecteurs en section d'inspection du travail

Source : DAGEMO

Évolution des effectifs du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 1999.

Contrôleurs du travail et inspecteurs du travail (depuis 1991) ne sont pas tous affectés en sections d'inspection du travail.

Années	Effectifs budgétaires					
	Catégories	Directeurs hors classe et DRTEFP	Directeurs du travail	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Directeurs adjoints
1988	27	108	216	451	216	208
1989	27	108	216	454	216	206
1990	33	105	227	442	227	206
1991	34	107	240	525	240	202
1992	35	108	245	603	245	188
1993	35	110	250	697		2 437
1994	38	121	278	820		2 439
1995	58	119	278	811		2 565
1996	58	127	288	788		2 565
1997	55	125	266	761		2 496
1998	55	125	272	811		2 526
1999	57	128	284	845		2 661

Source : DAGEMO

Effectifs réels

France entière

9 461 agents, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 1998, ont effectivement exercé leurs fonctions dans les services déconcentrés en 1999.

Sur ces 9 461 agents :

- 650 étaient « rémunérés sur crédits » [essentiellement des coordonnateurs emploi-formation et des chargés de mission contrat emploi-solidarité (CES)] ;
- 800 environ, soit 8,4 % des effectifs, contre 8,8 % en 1998, étaient mis à la disposition des services déconcentrés par d'autres administrations ou par des établissements publics. Ils s'agit en particulier des personnels affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Comme l'année précédente, environ 14 % des personnels étaient en poste dans les directions régionales et 86 % dans les directions départementales.

Le tableau suivant présente la répartition des effectifs globaux, par directions régionales et directions départementales (y compris les directions du travail des départements d'outre-mer et le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, non encore pris en compte séparément, la réforme datant de la fin de l'année 1999).

**Répartition des effectifs (calculés en équivalent temps plein)
entre directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en 1998 et 1999**

Catégories et grades	DRTEFP (1)		DDTEFP (2)		TOTAL	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Directeurs du travail et chefs de services de la formation professionnelle	50,8	60,8	107	108	157,8	168,8
Directeurs adjoints du travail et inspecteurs principaux de la formation professionnelle	94,7	84,9	162,3	166,4	257	251,3
Médecins inspecteurs du travail	36	34			36	34
Attachés INSEE et contractuels, dont ingénieurs de prévention	247,7 13	230,1 13			247,7 13	230,1 13
Inspecteurs du travail et inspecteurs de la formation professionnelle	162	163,9	603,5	603,2	765,5	767,1
Contrôleurs	279,5	338,2	1 977	2 206,2	2 256,5	2 544,4
Catégorie C	327,9	328,9	3 686	3 667,5	4 013,9	3 996,4
Contractuels dont coordonnateurs emploi-formation			400	504	400	504
Chargés de mission CES et secrétaires de coordonnateurs emploi-formation			250	165	250	165
Agents mis à disposition	102,2	100	817	700	919,2	800
TOTAL	1 300,8	1 340,8	8 002,8	8 120,3	9 303,7	9 461,1

(1) Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

(2) Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Source : DAGEMO

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Les directions régionales comptaient 1 377,5 agents, chiffre en hausse de 4,6 % par rapport à l'année 1998.

28,1 % de ces agents étaient occupés à des tâches d'administration générale et 18,5 % à l'exercice des missions liées au « marché du travail, au développement de l'emploi et au système de formation ».

Dans les deux cas, le pourcentage d'agents affectés à ces services est en légère diminution.

Les « branches entreprises » des directions régionales, dont l'un des deux services se consacre aux relations et conditions de travail et notamment à l'animation, au suivi et à l'appui de l'action de l'inspection du travail, comptaient 198,1 agents, contre 200,5 en 1998, soit 14,3 % des effectifs. En 1998, elles représentaient 15,2 % des effectifs des directions régionales.

En outre, les directions régionales occupaient 36,5 médecins inspecteurs régionaux du travail, soit 2,5 de plus que l'année précédente et 14 ingénieurs de prévention, contre 13 en 1998.

Les tableaux suivants détaillent :

- la répartition du personnel des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), par services ;
- la répartition du personnel des DRTEFP, par services, par fonctions et par catégories.

Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) : répartition des agents par services, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999

Le total affiché n'est pas identique à celui du tableau qui présente la répartition des effectifs réels entre les DRTEFP et DDTEFP. Cette distorsion tient au fait que les chiffres du tableau ci-après sont ceux relevés par les services déconcentrés à une date précise, en l'occurrence le 31 décembre 1999.

			En pourcentage, en 1998 et en 1999, par rapport aux effectifs totaux des directions régionales	
	1998	1999	1998	1999
Direction (équipe de direction)	51	60	3,8 %	4,3 %
Mission des affaires régionales (contrats de plan, F.S.E.)	93,7	124,6	7,1 %	9,1 %
Inspection médicale	51,2	50,7	3,9 %	3,7 %
Contrôle formation professionnelle	124,1	129	9,4 %	9,3 %
Branche entreprises (relations et conditions de travail, emploi et évolution des compétences) dont Ingénieurs de prévention	200,5 13	198,1 14	15, 2 % 0,9 %	14, 3 % 0, 9 %
Etudes, prospective, évaluation, statistiques	158,7	171	12 %	12,4 %
Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation	259,7	255,3	19,7 %	18,5 %
Administration générale, organisation	377,2	387,8	28,6 %	28,1 %
TOTAL (arrondi)	1 316	1 377		

Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) : répartition des agents par services, par fonctions et par catégories, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999

	Directeurs	Directeurs adjoints - Inspecteurs principaux de la formation professionnelle	Inspecteurs	Inspecteurs de la formation professionnelle	Attachés INSEE	Catégorie B	Contractuels	Adjointes et agents administratifs	Agents de service	Agents non permanents	Autres	TOTAL
DIRECTION (équipe de direction)	41,5	16	0	3								60,5
Mission des affaires régionales (contrats de plan, F.S.E.)	1	5,5	10,7	5,5	0	17,5	24,4	20,6	1	0,7	37,4	124,3
Inspection médicale	0	0	0	0	0	1	36,5	11,2	1	0	1	50,7
Contrôle formation professionnelle	1	14	35,3	13,3	0	38,9	7	16,2	1	0	2,9	129,6
Branche entreprises (relations et conditions de travail, emploi et évolution des compétences)	3	18,9	27,2	1	0	42,8	44,8	44,8	1	1,4	13,8	198,7
Études, prospective, évaluation, statistiques	0	2	2,5	4,4	17,2	20,2	69,2	44,6	0	0,7	10,2	171
Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation	4	21,4	23,7	14,4	0	43,2	67,9	51	1	0	28,7	255,3
Administration générale, organisation	3	14,8	12,8	7	0	138,1	53,9	123	14,3	9,3	11,7	387,9
TOTAL	53,5 + 4,7%	92,6 - 2,2%	112,2 -	48,6 -	17,2 + 6,8%	301,7 + 7,9%	303,7 + 7,2%	311,4 + 13,9%	19,3 - 38 %	12,1 - 47%	105,7 - 3,3%	1 378 + 4,6%

* Agents extérieurs au Ministère, mis à la disposition de ses services déconcentrés

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon sont pris en compte avec les directions départementales métropolitaines. En effet, la réforme qui les a institués ne date que de la fin de l'année 1999.

Elles comptaient 7 727,3 agents soit une augmentation de 3,4 % par rapport à 1998.

Les pôles « interventions en entreprises » et « marché du travail et environnement local » s'équilibraient en représentant chacun environ 42 % des effectifs globaux.

Les effectifs du pôle « interventions en entreprises » ont augmenté, en 1999, de 4,9 % par rapport à 1998. L'augmentation n'a toutefois pas été également répartie ; les effectifs des sections d'inspection du travail n'ont progressé que de 2,7 %, ceux des sections centrales travail (SCT) de 3,6 % et ceux du service modernisation et restructuration des entreprises de 14,7 %

En 1999, les effectifs des sections d'inspection du travail ont représenté 24,3 % des agents des directions départementales.

Les effectifs du pôle « marché du travail et environnement local » ont augmenté de 2,1 %.

Les tableaux suivants détaillent :

- la répartition du personnel des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par services (DDTEFP) ;
- la répartition du personnel des DDTEFP, par services, par fonctions et par catégories.

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
répartition du personnel par services, évolution en pourcentage entre 1998 et 1999
(y compris les directions des départements d'outre-mer et le service de Saint-Pierre-et-Miquelon)

	1998	1999	Evolution en pourcentage par rapport à l'année 1998
Direction (équipe de direction)	253	272,4	+ 7,5%
INTERVENTIONS EN ENTREPRISES	3 125,8	3 281,5	+ 4,9%
Section centrale travail (y compris service de renseignements au public et lutte contre le travail illégal)	780,9	809,3	+ 3,6%
Sections d'inspection du travail	1 827,9	1 879	+ 2,7%
Modernisation restructuration des entreprises	517	593,2	+ 14,7%
MARCHÉ DU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT LOCAL	3 175,9	3 244,3	+ 2,1%
Insertion des travailleurs handicapés (dont Cotorep *)	948	954,9	+ 0,7%
Insertion et formation professionnelle	1 339,2	1 370,6	+ 2,3%
Indemnisation du chômage (y compris SCRE **)	362,4	369,5	+ 1,9%
Environnement local (insertion par l'économique, développement local)	526,3	549,3	+ 4,3%
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	909,3	928,2	+ 2,1%
TOTAL	7 471,2	7 726,4	+ 3, 4%

* Cotorep : commission technique d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés

** SCRE : service de contrôle de la recherche d'emploi

**Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :
répartition du personnel par services en 1998 et 1999**

			En pourcentage par rapport aux effectifs totaux des directions régionales	
	1998	1999	1998	1999
DIRECTION (équipe de direction)	253	272,4	3,3 %	3,5 %
INTERVENTIONS EN ENTREPRISES	3 125,8	3 281,5	42,5 %	42,4 %
Section centrale travail (y compris service de renseignements au public et lutte contre le travail illégal)	780,9	809,3	10,4 %	10,4 %
Sections d'inspection du travail	1 827,9	1 879	24,4 %	24,3 %
Modernisation restructuration des entreprises	517	593,2	6,9 %	7,7 %
MARCHÉ DU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT LOCAL	3 175,9	3 244,3	42 %	42 %
Insertion des travailleurs handicapés (dont Cotorep *)	948	954,9	12,6 %	12,3 %
Insertion et formation professionnelle	1 339,2	1 370,6	17,9 %	17,7 %
Indemnisation du chômage (y compris SCRE **)	362,4	369,5	4,8 %	4,7 %
Environnement local (insertion par l'économique, développement local)	526,3	549,3	7 %	7,1 %
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	909,3	928,2	12,1 %	12 %
TOTAL	7 471,2	7 726,4		

* Cotorep : commission technique d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés

** SCRE : service de contrôle de la recherche d'emploi

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, (y compris les directions des quatre départements d'outre-mer et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon) :

répartition des agents par services, par fonctions et par catégories, au 31 décembre 1999

	Directeurs										TOTAL	
	Directeurs adjoints de classe fonctionnelle		Directeurs adjoints de classe normale		Inspecteurs		Catégorie B		Contractuels			
Direction (équipe de direction)	107	42,5	98,9	24							272,4	
INTERVENTIONS EN ENTREPRISES												
Section centrale travail (y compris service de renseignements au public et lutte contre le travail illégal)		2,4	2,6	18,1	429,7	7,4	255,3	83,2	9,8	0,7	0	809,4
Sections d'inspection du travail				407,6	789,5	2	462	196	7,5	4,4	7,3	1 879
Modernisation restructuration des entreprises	0	2,1	1,9	40,8	165,6	12	265,6	91,4	1,6	5	6,8	593,2
MARCHÉ DU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT LOCAL												
Insertion des travailleurs handicapés (dont Cotorep)		2,4	1,3	24	106,4	7,1	266,9	177,9	12,6	17	338,9	954,9
Insertion et formation professionnelle		2	3,4	50,2	238,4	327,6	484,4	220	10	6,5	28	1370,6
Indemnisation du chômage (y compris SCRE)		0	2	6	177,2	4,5	109,6	64,1	2	1,2	2,86	369,5
Environnement local (insertion par l'économique, développement local)		1,4	2,5	29,8	103	175,4	131,7	68	3	10,4	23,8	549,3
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		2	0,5	13,1	138,8	8,9	445,7	139,9	127,3	37,8	14	928,2
TOTAL	107	57,1	114,2	613,7	2148,7	545	2421,4	1040,9	173,9	83,4	421,7	7726,4
Evolution, en pourcentage, par rapport à 1998	-	- 1,7 %	+ 9,6 %	+ 1,6 %	+ 8,6 %	+ 32,9 %	+ 3,2 %	- 5,1 %	- 2,3 %	+ 27,3 %	- 19,5 %	+ 3,4 %

* Agents extérieurs au Ministère, mis à la disposition de ses services déconcentrés

Sections d'inspection du travail

Les 440 sections d'inspection du travail représentaient 24,3 % des effectifs des directions départementales en 1999 (23,4 % en 1998) et 19,8 % des effectifs totaux des services déconcentrés, soit 1 879 agents qui, au 31 décembre 1999, se répartissaient de la façon suivante :

- 407,6 inspecteurs ;
- 789,5 contrôleurs ;
- 669,7 secrétaires.

En moyenne nationale, une section, qui a en charge 3 339 établissements et 31 886 salariés, compte donc

- 0,9 inspecteur ;
- 1,9 contrôleur ;
- 1,5 secrétaire.

Depuis 1997, le nombre de salariés et d'établissements par section est en constante augmentation ; en moyenne nationale, le nombre de salariés par section a augmenté de 6,2 % et le nombre d'établissements de 3,4 %.

Les tableaux suivants détaillent :

- les effectifs des sections d'inspection du travail en 1997, 1998, 1999,
- le nombre d'établissements, de salariés, d'inspecteurs, de contrôleurs et de secrétaires par section.

Les deux graphiques suivants illustrent l'évolution du nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, depuis 1987.

**Effectifs des sections d'inspection du travail aux 31 décembre
1997, 1998 et 1999, en équivalent temps plein**

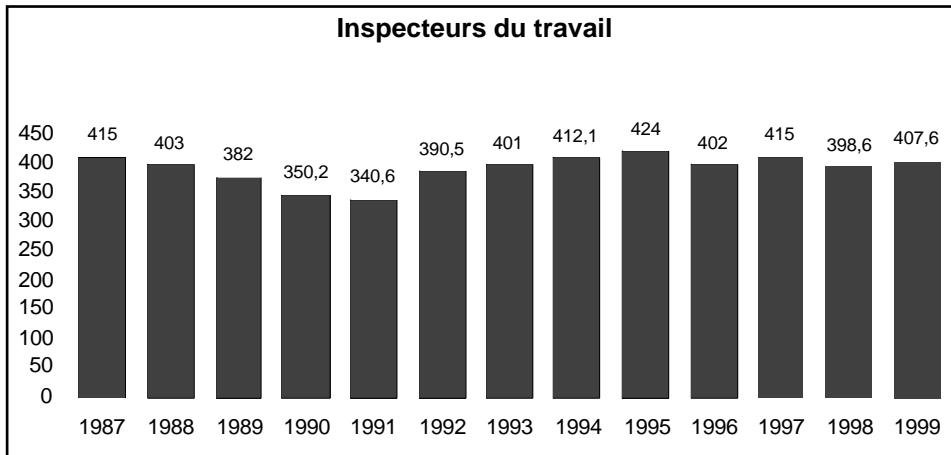
Indicateurs	1997	1998	1999	Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999
Nombre de sections d'inspection du travail	438	440	440	0
Nombre d'inspecteurs	415	398,6	407,6	+ 2,2 %
Nombre de contrôleurs	740 (environ)	745,3	789,5	+ 5,9 %
Nombre de secrétaires	non disponible	672,2	669,7	- 0,3 %
Agents de service		10,9	7,5	+ 2,8%
Sous-Total		1 827,9	1 879	
Appui technique (en direction régionale) - ingénieurs de prévention - médecins inspecteurs régionaux du travail	13 31,9	13 36	14 36,5	+ 7,6 % + 1,3 %
Total		1 897	1 929,5	+ 1,7%

Sections d'inspection du travail : nombre d'établissements, de salariés et d'agents, par section d'inspection, en moyenne nationale

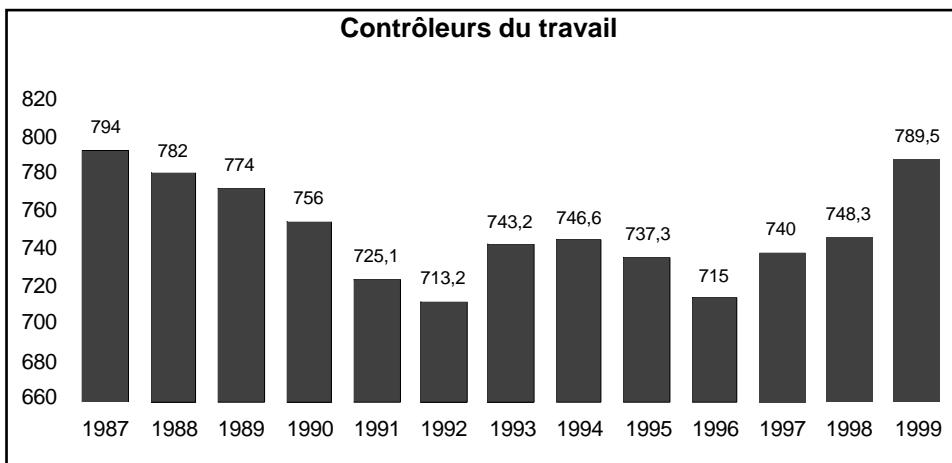
Évolution en pourcentage entre 1997 et 1999

Indicateurs	1997	1998	1999	Évolution en pourcentage entre 1997 et 1999
Nombre moyen de salariés par section	30 000	30 754	31 886	+ 6,2 %
Nombre moyen d'établissements par section	3 230	3 284	3 339	+ 3,3 %
Nombre moyen d'inspecteurs par section	1	0,91	0,92	- 8 %
Nombre moyen de contrôleurs par section	1,7 (estimation)	1,75	1,9	+ 11,7 %
Nombre moyen de secrétaires par section	1,6 (estimation)	1,53	1,52	- 5 %

Évolution, depuis 1987, du nombre des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail



Évolution, depuis 1987, du nombre des contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail



Formation professionnelle des agents

La formation professionnelle est assurée au plan national et inter-régional par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Cet institut qui est un service d'administration centrale a été créé par le décret n° 86-146 du 30 janvier 1986. Il dispose d'une implantation principale, doté de services hôteliers, à Marcy l'Étoile, près de Lyon, et de 9 centres inter-régionaux de formation (CIF), à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Toulouse.

Il exerce des missions multiples. En effet, il :

- assure « la préparation à l'emploi » de l'ensemble des agents du corps interministériel de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail des ministères chargés du travail, de l'agriculture et des transports ;
- assure la formation continue des agents des services déconcentrés et depuis 1999 la quasi totalité de celle des agents de l'administration centrale ;
- organise des séquences de formation spécifiques pour des agents de contrôle de l'inspection du travail des transports et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles ;
- participe à la formation des personnels des établissements et associations placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé du travail ;
- assure la préparation au concours et notamment la préparation aux concours de catégorie A par l'organisation de cours et de cycles préparatoires ;
- organise des rencontres et des sessions intéressantes, outre les agents des services, des agents de la fonction publique territoriale, des cadres du secteur public et du secteur privé et des membres des organisations professionnelles et syndicales ;
- mène des actions de coopération internationale, en particulier avec les pays francophones.

Le dispositif de formation continue est complété, pour les agents des services déconcentrés, par des programmes annuels d'actions régionales dont le contenu pédagogique est mis au point par les directions régionales.

nales en collaboration avec l'INTEFP. Ces actions financées par ce dernier ne représentent toutefois que 5 % environ de son budget.

L'importance et la variété de l'offre de formation fait qu'il est souvent malaisé d'identifier les actions menées au profit d'agents qui exercent des tâches d'inspection de la législation du travail.

Ensemble des actions de formation

Nombre de stagiaires et de journées de formation

En 1999, l'ensemble des sites de formation (LYON, CIF, DRTEFP), a accueilli en formation initiale, formation continue et actions extérieures, 14 016 stagiaires et dispensé 65 578 journées de formation. Le nombre de stagiaires a diminué de 14 % mais celui des journées de formation a augmenté dans la même proportion.

93,8 % des journées de formation ont été utilisées par des agents des services déconcentrés.

Le tableau ci-après présente pour 1997, 1998, 1999, le nombre des stagiaires et des journées de formation, ainsi que l'évolution de ces chiffres, en pourcentage, entre 1998 et 1999.

Nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1997, 1998 et 1999 et évolution en pourcentage entre 1998 et 1999

	1997		1998		1999		Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	11 838	45 654	14 746	53 336	12 417	61 705	- 15,8 %	+ 15,7 %
Administration centrale	1 245	3 569	1 566	4 054	1 599	3 873	+ 2 %	- 4,4 %
TOTAL	13 083	49 223	16 312	57 390	14 016	65 578	- 14 %	+ 14,2 %

Source DAGEMO / INTEFP

Nombre de stagiaires et de journées de formation selon les catégories professionnelles

39 % des journées de formation ont été utilisées par des agents de catégorie B, 32 % de catégorie A et 29 % de catégorie C.

Toutes les catégories bénéficient d'une augmentation du nombre de journées de formation : 27 % pour les agents de catégorie B, 13 % pour les agents de catégorie C et 1,8 % pour les agents de catégorie A.

Le tableau ci-après détaille le nombre de journées de formation, par catégories, en 1997, 1998 et 1999, ainsi que l'évolution en pourcentage entre 1998 et 1999.

Nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires, évolution en pourcentage entre 1998 et 1999

Catégories professionnelles	1997			1998			1999			Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C			
Services déconcentrés	14 849	11 778	19 027	18 872	19 200	15 264	19 056	24 939	17 710	+ 1 %	+ 29 %	+ 16 %
Administration centrale	1 712	1 006	851	1 700	1 048	1 305	1 888	825	1 160	+ 11 %	- 21 %	- 11 %
TOTAL	16 561	12 784	19 878	20 572	20 248	16 569	20 944	25 764	18 870	+ 1,8 %	+ 27 %	+ 13,9 %

Source DAGEMO / INTEFP

Coût de la formation

Le coût des opérations de formation représente 5,21 % de la masse salariale, compte tenu de la rémunération des stagiaires et 1,59 % de la masse salariale, compte non tenu de cette rémunération.

En 1999, les dépenses se sont sensiblement équilibrées entre formation initiale et formation continue.

Le tableau ci-après illustre l'évolution de ces dépenses, en 1997, 1998 et 1999.

Part des dépenses de formation en pourcentage de la masse salariale en 1997, 1998 et 1999 ; total, formation initiale et formation continue.

	1997		1998		1999	
	Compte tenu de la rémunération des stagiaires	Compte non tenu de la rémunération des stagiaires	Compte tenu de la rémunération des stagiaires	Compte non tenu de la rémunération des stagiaires	Compte tenu de la rémunération des stagiaires	Compte non tenu de la rémunération des stagiaires
Formation initiale	0,74	0,24	0,87	0,19	1,80	0,54
Formation continue	4,30	1,31	4,97	1,27	3,41	1,05
TOTAL	5,05	1,55	5,84	1,46	5,21	1,59

Source DAGEMO / INTEFP

Formation continue

Nombre de stagiaires et de journées de formation

Globalement, services centraux et déconcentrés réunis, la formation continue a représenté 60 % des journées de formation en 1999 et 98 % du nombre des stagiaires.

Le nombre des stagiaires a diminué de 14,6 % et celui des journées de formation de 15 %.

Pour les services déconcentrés, la décroissance est de 16 % environ.

Le tableau ci-après détaille le nombre des stagiaires et

des journées de formation, en 1997, 1998 et 1999, répartis entre les services déconcentrés et l'administration centrale.

Nombre des stagiaires et des journées de formation ; répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés

	1997		1998		1999		Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	11 692	39 267	14 550	42 121	12 151	35 367	- 16,5 %	+ 16 %
Administration centrale	1 245	3 569	1 566	4 054	1 599	3 873	+ 2,1 %	- 4,5 %
TOTAL	12 937	42 845	16 116	46 175	13 750	39 240	- 14,6 %	+ 15 %

Source DAGEMO / INTEFP

Nombre de journées de formation continue par agents

En 1999, un agent du ministère chargé du travail a bénéficié, en moyenne, de 3,7 journées de formation, en diminution de 17,6 % par rapport à 1998.

Pour un agent des services déconcentrés, cette moyenne est de 3,3 soit 29 % de moins qu'en 1998 et de 3 pour un agent de l'administration centrale, soit 4 % de plus.

Le tableau ci-après détaille ces paramètres pour 1997, 1998 et 1999.

Nombre de jours de formation par agent selon qu'il appartient aux services déconcentrés ou à l'administration centrale

	1997		1998		1999		Évolution en pourcentage entre 1997 et 1999	
	Services déconcentrés	Administration centrale	Services déconcentrés	Administration centrale	Services déconcentrés	Administration centrale	Services déconcentrés	Administration centrale
Services déconcentrés	4,96	3,63	4,70	2,90	3,32	3,02	- 29 %	+ 4 %
Total		4,56		4,48		3,69		- 17,6 %

Nombre de journées de formation continue selon la catégorie professionnelle des agents

Quant au nombre moyen de journées de formation par catégorie d'agent, il tend à s'égaliser du fait d'une augmentation de 16 % du nombre des journées de formation utilisées par les agents de catégories C et d'une diminution importante, respectivement de 27 % et 45 % du nombre des journées de formation des agents de catégories A et B.

Le tableau ci-après détaille ces données, en 1997, 1998 et 1999, selon que les agents appartiennent à l'administration centrale ou aux services déconcentrés.

Nombre de jours de formation, par catégories d'agents

	1997			1998			1999			Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	5,26	4,65	3,80	5,85	6,43	3,27	3,97	3,44	3,89	- 32 %	- 46 %	+ 18 %
Administration centrale	2,94	4,21	2,09	2,92	4,38	3,20	3,05	3,27	2,82	+ 4,4 %	- 25 %	- 11,8 %
TOTAL	4,73	4,62	3,66	5,17	6,25	3,27	3,76	3,43	3,80	- 27 %	- 45 %	+ 16 %

Thèmes traités par la formation continue

30 % des journées de formation ont été consacrés à la modernisation de l'action publique, 29 % à l'informatique et 24 % au droit du travail, la prévention et le dialogue social.

Le tableau ci-après détaille cette répartition par thèmes.

Nombre de journées de formation, réparties par thèmes

Thème de formation				En pourcentage par rapport au total des journées stagiaires			Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999
				1997	1998	1999	
Droit du travail, prévention et dialogue social	8 002	8 982	5 292	29,3 %	29,2 %	23,5 %	- 41 %
Politique de l'emploi et formation professionnelle	2 793	4 493	2 412	1,2 %	14,6 %	10,7 %	- 46 %
Modernisation de l'action publique	6 180	7 547	6 820	22,6 %	24,6 %	30,3 %	- 9,6 %
Informatique	8 497	7 723	6 625	31 %	25,1 %	29,5 %	- 14,2 %
Modernisation de la formation	1 874	1 974	1 358	7 %	6,5 %	6 %	- 31 %
Total	27 346	30 719	22 507				- 26 %

En 1999, 196 séquences de formation continue ont été proposées.

Les 42 thèmes relatif au droit du travail et à la prévention du dialogue social peuvent tous être considérés comme ayant trait à la tâche d'inspection de la législation du travail.

Il en va de même de 7 des 62 séquences du domaine de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

21 séquences ont été consacrées à la prévention des risques professionnels.

Il convient de préciser que 10 séquences, en sus de celles qui viennent d'être mentionnées, ont été réservées aux agents de contrôle de l'agriculture et des transports.

En outre, les actions menées dans les domaines de l'informatique et de la modernisation, si elles ne concernent pas directement l'inspection du travail, ont toutefois participé à l'amélioration de son fonctionnement, dans la mesure où certains de ses agents en ont bénéficié.

Préparation aux concours

Les chiffres relatifs à la préparation aux concours sont contrastés. Entre 1998 et 1999, le nombre de journées de formation a fortement augmenté au profit des catégories A et C des services déconcentrés.

Le tableau ci-après détaille ces évolutions.

Nombre de journées de préparation aux concours, par catégories, en 1997, 1998, 1999

	1997			1998			1999			Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	6	285	4 598	62	1 838	76	391	853	6 936	+ 530 %	- 53,6 %	+9026 %
Administration centrale	80	304	224	448	448	413	15	10	135	- 96 %	- 97 %	- 67 %
TOTAL	86	589	4 822	510	2 286	489	406	863	7 071	- 20 %	- 62 %	+1346 %

Formation initiale

Elle a représenté 40 % des journées de formation en 1999 contre 19,5 % en 1998 et 13 % en 1997.

Elle n'a intéressé que des agents des services déconcentrés.

Cette progression s'explique par l'augmentation du nombre d'inspecteurs élèves du travail en formation qui passe de 28 en 1998 à 83 en 1999, soit une augmentation de 196 %.

Le nombre des contrôleurs en formation est passé de 133 à 183. Par contre, en 1999, aucun agent de catégorie C n'a suivi de formation initiale.

Il convient toutefois de rappeler que tous les inspecteurs et contrôleurs du travail en formation initiale ne sont pas destinés à exercer des missions d'inspection au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

Le tableau ci-après détaille le nombre des stagiaires de la formation initiale et le nombre de journées de formation correspondantes en 1997, 1998 et 1999.

Formation initiale, nombre de stagiaires, par catégories

Catégories	1997		1998		1999		Évolution en pourcentage entre 1998 et 1999	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
A	37	4 617	28	7 505	83	10 673	+ 196 %	+ 42 %
B	0	0	133	2 935	183	15 662	+ 37,5%	+ 433 %
C	109	1 761	35	775	0	0		
TOTAL	146	6 378	196	11 215	266	26 335	- 35,7 %	+ 134 %

En 1998, l'INTEFP en accord avec la DAGEMO, a entrepris une réflexion sur la formation initiale des inspecteurs du travail.

En 1999, le chercheur du Centre national des arts et métiers (CNAM) choisi pour analyser la situation et proposer des réformes a poursuivi ses travaux.

Moyens matériels dont dispose l'inspection du travail

Installation des sections d'inspection du travail

Les sections d'inspection du travail sont le plus souvent logées dans les bâtiments occupés par les directions départementales (DDTEFP) et les directions du travail (DTEFP) dans les départements d'outre-mer.

Dans les départements les plus étendus, certaines peuvent être installées dans des locaux géographiquement distincts, afin de les rapprocher des usagers.

Dans la plupart des cas, les agents de contrôle disposent d'un bureau chacun ; au pire, ils se partagent deux bureaux à trois.

En 1999, les sections ont directement ou indirectement bénéficié des opérations immobilières réalisées pour améliorer le logement des services déconcentrés, en général.

Neuf opérations d'extension ou de rénovation concernant 5 621 m² ont été menées à bien.

Ont été réimplantées, dans des bâtiments loués :

- la Direction régionale du Limousin et la Direction départementale de la Haute-Vienne (2 846 m²) ;
- la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés (COTOREP) du Cher (476 m²) ;
- les sections d'inspection du travail détachées de Compiègne (248 m²), dans l'Oise ;
- la COTOREP du Haut-Rhin (80 m²).

La Direction du travail de Guadeloupe a été relogée provisoirement dans un local de 303 m² et la direction départementale du Maine-et-Loire a bénéficié d'une extension de 170 m².

Ont été relogées dans des bâtiments domaniaux :

- la direction régionale de Picardie et la direction départementale de la Somme (3 800 m²) ;
- la direction départementale du Tarn (1 764 m²).

En outre, le site détaché du Havre de la direction départementale de Seine-Maritime a été rénové et a bénéficié d'une extension de 57 m².

Enfin, 15 autres opérations immobilières ont été mises en chantier ou à l'étude en 1999.

Moyens de déplacement

Ils sont indispensables pour permettre aux agents de contrôle d'intervenir sur les lieux de travail.

Les véhicules de service sont encore peu nombreux et les agents utilisent leurs véhicules personnels en étant indemnisés des frais engagés pour les besoins de leur mission.

Les taux des indemnités forfaitaires de déplacement fixés en 1993 ont été réévalués par arrêté du 1^{er} juillet 1999 pour atteindre les chiffres suivants (entre parenthèses, les taux de 1993).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km (en francs)	de 2 001 à 10 000 km (en francs)	au delà de 10 000 km (en francs)
de 5 CV et moins	1,29 (1,23)	1,51 (1,44)	0,87 (0,79)
de 6 et 7 CV	1,55 (1,48)	1,87 (1,78)	1,14 (1,04)
de 8 CV et plus	1,74 (1,66)	2,09 (1,99)	1,29 (1,17)

Lorsque les agents sont, du fait de leurs visites d'entreprises, dans l'obligation de prendre leur repas à l'extérieur de leur résidence administrative, ils reçoivent une indemnité de 82 francs par repas.

Le développement des moyens informatiques s'est poursuivi, en 1999, à un rythme soutenu.

Équipement en micro-ordinateurs

L'acquisition sur dotation de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et l'achat direct par les services déconcentrés font que l'équipement en micro-ordinateurs des sections d'inspection du travail a fortement progressé.

Il est probable que le taux d'équipement, au 31 décembre 1999, était proche de 4 micro-ordinateurs pour 5 agents.

En outre, chaque inspecteur reçoit un ordinateur portable à sa sortie de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

À titre d'exemple, le tableau ci-après donne un état des lieux du parc de micro-ordinateurs dont disposent les sections de la région Bretagne.

	Section n°	Nombre d'agents (inspecteurs du travail (IT) contrôleurs du travail (CT) et secrétaires)	Nombre de micro- ordinateurs
DDTEFP du Morbihan	1	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	2	7 (1 IT ; 4 CT ; 2 secrétaires)	7
	3	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
DDTEFP de l'Ille-et-Vilaine	1	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	2	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	3	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	4	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	5	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	6	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
DDTEFP des Côtes-d'Armor	1	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	2	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	3	4 (1 IT ; 1 CT ; 2 secrétaires)	4
DDTEFP du Finistère	1	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	2	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5
	3	4 (1 IT ; 1 CT ; 2 secrétaires)	4
	4	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 contrôleurs)	5
	5	5 (1 IT ; 2 CT ; 2 secrétaires)	5

Équipement en serveurs bureautiques

L'implantation en serveurs bureautiques dédiés au partage d'applications et de fichiers s'est poursuivie avec pour objectif l'équipement de tous les sites en 2000.

Équipement en messageries électroniques

L'équipement en messageries électroniques évolue tout aussi rapidement dans le but de parvenir, en 2000, à leur généralisation et à la suppression de l'ancien système IRMA.

Ces messageries sont dotées d'un protocole Internet (SMTP) et chaque agent équipé dispose d'une adresse e-mél.

Appui documentaire

Il est de type classique mais aussi de plus en plus fondé sur les technologies informatiques.

Appui documentaire classique

Les sections reçoivent des ouvrages et des périodiques juridiques, spécialisés en droit social.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, elles sont destinataires des publications, périodiques et brochures édités par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les directions départementales se dotent progressivement de services de documentation centralisés qui viennent en relais des services des directions régionales qui ont vocation à apporter un appui spécialisé, sur des questions complexes.

Il convient aussi de souligner que les services déconcentrés élaborent de nombreux documents d'information et d'aide au contrôle, le plus souvent avec l'aide de groupes de travail auxquels participent des agents de contrôle et les ingénieurs de prévention.

Appui documentaire fondé sur les technologies informatiques

Plusieurs cédéroms sont à la disposition des agents de contrôle.

Cédérom des normes

Chaque direction départementale est en possession de la version 1999 du cédérom commandé à l'Association française de normalisation (AFNOR) par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de l'Agriculture et de la pêche. Ce support regroupe les normes françaises et européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Cédérom Hysetra 99

Le bureau CT 5 de la Direction des relations du travail a conçu, en collaboration avec le Centre technique des industries mécaniques, le cédérom Hysetra 99. Cette application met à la disposition de ses utilisateurs la réglementation européenne et française relative à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des dispositifs de sécurité et des équipements individuels de protection, un glossaire de termes techniques et une bibliographie spécialisée.

Cédérom Poseidon (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique)

Conçu et réalisé depuis 1996 par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), cet outil propose sept bases respectivement consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles, à la jurisprudence, aux conventions collectives, à la méthodologie, à l'information des usagers et aux directions régionales.

L'ambition constante de ses promoteurs est de s'adapter le mieux possible aux besoins concrets des utilisateurs et notamment des sections d'inspection du travail.

À titre d'exemple, la base réglementaire regroupe non seulement les textes spécialisés de droit du travail mais aussi une sélection de textes susceptibles, à certaines occasions, d'être utiles aux services, comme des textes de droit pénal, de procédure pénale, de droit civil, de droit électoral, de droit commercial, etc.

La base de jurisprudence est alimentée par une sélection de jugements et d'arrêts de tribunaux de tous niveaux, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative.

Quant à la base de méthodologie, elle propose une trentaine de documents pratiques tels le précis de lutte contre le travail illégal, un lexique de droit pénal et de procédure pénale ou divers mémentos de contrôle.

En 1999, l'ergonomie de ce cédérom a été notablement améliorée par l'adoption d'une nouvelle version de son logiciel qui permet, notamment :

- de substituer le simple clic au double clic ;
- d'utiliser plus aisément la barre d'outils dont désormais seuls les boutons actifs dans le contexte sont disponibles ;
- de retourner facilement aux requêtes ou opérations antérieures ;
- d'ouvrir simultanément plusieurs bases ;
- de formuler une requête sur une partie de base seulement ou sur toutes les bases à la fois ;
- de ne plus se préoccuper de l'accentuation des caractères ;
- d'accéder à un menu contextuel par un simple clic droit.

En outre, pour la première fois, les directions régionales disposent d'une base qui leur est directement accessible et qu'elles peuvent alimenter par les documents qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de tous les services.

Trois régions expérimentales y ont déjà introduit des contributions.

Cette possibilité nouvelle devrait devenir un moyen efficace d'échanges de données et de pratiques professionnelles.

En décembre 1999, Poseidon était diffusé à 3 127 exemplaires aux services du ministère chargé du travail, 250 exemplaires aux services chargés de l'inspection du travail de l'agriculture et 160 exemplaires aux services de l'inspection du travail du ministère chargé des transports.

Cédérom ETT (entreprises de travail temporaire)

Ce cédérom, conçu et réalisé par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), sur le fondement du même logiciel que celui de Poseidon, constitue une aide au contrôle des entreprises de travail temporaire. Il remplace les listings sur papier adressés par l'UNEDIC aux directions départementales et permet leur exploitation rationnelle et rapide aux fins de mieux faire appliquer la réglementation relative au travail temporaire.

Chaque mois, un disque regroupe pour le mois en cause, l'ensemble des relevés de contrats de travail temporaires reçus par l'UNEDIC.

L'utilisateur a accès, par un mot de passe, aux informations qui ont un lien direct avec le département où il exerce et qui concernent :

- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements utilisateurs ;
- le lieu et la durée d'exécution des missions exécutées par les salariés ;
- l'adresse des salariés.

Par des requêtes multicritères, il est possible de trier puis de regrouper, par exemple, tous les utilisateurs clients d'une entreprise de travail temporaire du dépar-

tement, tous les contrats de travail temporaire conclus par une entreprise utilisatrice du département, tous les contrats de mission effectués par un salarié dont le code postal est situé dans le département.

Le cédérom permet de consulter les résultats des requêtes à l'écran mais aussi de les imprimer ou de les enregistrer dans un fichier de traitement de texte.

Le cédérom est envoyé mensuellement aux services, à raison d'un disque par section d'inspection du travail et par service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE). L'application est installée une fois pour toute et les disques des mois précédents restent utilisables, permettant ainsi aux agents, dans la logique du contrôle, de réitérer les mêmes requêtes plusieurs mois de suite.

QUATRIÈME PARTIE :

ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Présentation d'ensemble

Données chiffrées

Jugements intervenus en 1999
sur procès-verbaux

QUATRIÈME PARTIE

Activité de l'inspection du travail

Avertissement préliminaire

Présentation d'ensemble

Les chiffres collectés en 1999 et qui fondent les commentaires qui suivent concernent 414 sections sur 440, soit 94 % d'entre elles.

Ils ne témoignent qu'imparfaitement de l'activité réelle des agents de contrôle.

Ils ne rendent compte que des interventions effectuées dans les entreprises et ignorent la plupart des tâches exécutées hors de ces dernières, notamment au bureau.

Cette fraction statistiquement occultée de l'activité des agents est pourtant importante. Il s'agit, notamment, des tâches d'analyse et de rédaction qui sont d'autant plus lourdes que le droit et la réalité deviennent de plus en plus complexes.

En outre, ces statistiques ne peuvent prétendre à l'exactitude ; actuellement, la collecte est à la fois manuelle et informatique, à l'aide d'un outil jugé obsolète et d'utilisation malaisée. Il devrait faire l'objet, à moyen terme, d'une rénovation complète.

De surcroît ces données chiffrées sont livrées sans les commentaires d'ordre qualitatif qui devraient les accompagner, en l'absence d'informations émanant des agents de contrôle eux-mêmes ou reflétant fidèlement leurs constats.

Les moyens de remédier à cette carence font l'objet d'une étude qui pourrait aboutir pour le rapport 2002.

Interventions en entreprises

Elles couvrent une réalité d'une grande variété car elles visent toutes les actions, quel que soit leur motif, menées par les agents de contrôle, dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrôle systématique de l'application des textes, d'une demande de licenciement d'un représentant du personnel, d'une enquête d'accident du travail ou de la tentative de conciliation d'un conflit collectif.

En 1999, 242 459 interventions en entreprises ont été menées, soit 8,3 % de moins qu'en 1998 et 10,2 % de moins qu'en 1997.

Si ces chiffres sont en diminution, il convient toutefois de signaler que :

- le nombre des salariés occupés par les établissements visités représente encore 30,6 % de l'ensemble des salariés employés par les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail ;
- par rapport à 1997, le nombre des interventions sur chantiers est constant, avec près de 46 000 visites.

108 984 établissements ont fait l'objet d'une première visite en 1999, dont :

- 66 902 établissements de 1 à 9 salariés ;
- 26 995 établissements de 10 à 49 salariés ;
- 10 087 établissements de 50 salariés et plus.

Ils occupaient 4 294 079 salariés, dont :

- 76 379 étrangers ;
- 2 622 ouvriers à domicile ;
- 51 465 salariés titulaires de contrats à durée déterminée ;
- 81 561 travailleurs intérimaires.

En moyenne, un établissement de moins de 50 salariés fait l'objet d'une première visite une fois tous les 14 ans et un établissement occupant 50 salariés et plus, tous les 4,3 ans.

Ces ratios se sont notablement détériorés depuis plusieurs années ; en 1987, les établissements de 50 salariés et plus étaient visités tous les 2,1 ans et les établissements de moins de 50 salariés tous les 5,6 ans.

Nota : une entreprise n'est comptabilisée qu'une fois dans l'année, qu'elle ait reçu une ou plusieurs visites d'un agent de contrôle de la section dont elle dépend.

Quant à ses effectifs, ils ne sont pris en compte qu'à l'occasion de la première intervention effectuée durant l'année civile en cours.

Observations, mises en demeure et procès-verbaux

778 887 observations, mises en demeure et infractions relevées par procès-verbal ont été signifiées aux chefs d'entreprise, soit 1,4% de plus qu'en 1997, mais 5,8% de moins qu'en 1998.

Le nombre des mises en demeure, 6 976, est marginal, cette procédure étant réservée à un nombre relativement limité de situations.

Le nombre d'infractions relevées par procès-verbal, après s'être accru de 15% entre 1997 et 1998, a diminué de 37% entre 1998 et 1999. La baisse est de 27% entre 1997 et 1999. Elle s'explique, pour partie, par le fait que les procès-verbaux dressés pour infractions à la durée du travail ont été moins nombreux dans l'attente de la nouvelle loi sur la réduction du temps de travail.

Autres activités

Les agents des sections d'inspection du travail ont assisté à 8 089 réunions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 290 réunions de commissions mixtes et 8 782 réunions diverses.

Ils ont pris plus de 34 000 décisions administratives dont 11 617 décisions intéressant la représentation du personnel

et notamment des décisions autorisant ou refusant le licenciement de salariés titulaires de mandats représentatifs.

Enfin, ils ont reçu près de 170 000 visiteurs. Ce chiffre est à rapprocher des 421 202 visiteurs renseignés par les services de renseignements généraux, sur des sujets touchant majoritairement à des questions de droit du travail.

**Bilan
d'activité :
indicateurs
par thèmes**

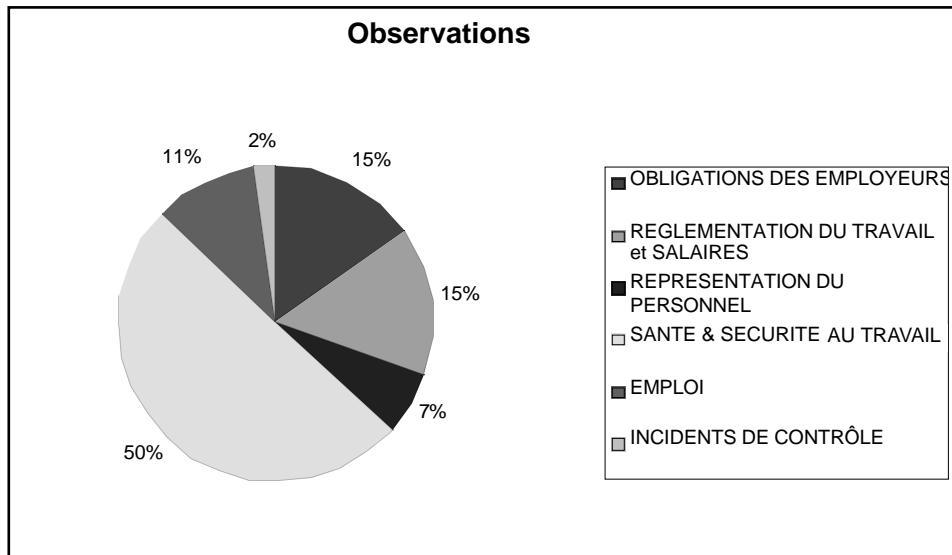
Les interventions de l'inspection du travail se répartissent en cinq thèmes principaux : la santé et la sécurité au travail, la réglementation du travail (durée du travail, congés, salaires etc.), les obligations qu'ont les employeurs de procéder à certaines formalités (déclarations, affichages, tenue de registres etc.), l'emploi (travail temporaire, travail illégal, prêt de main d'œuvre illicite etc.) et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Les actions relatives aux incidents de contrôle s'ajoutent à ces rubriques.

Les observations et mises en demeure se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes d'intervention :

- santé et sécurité au travail : 50,2 %,
- réglementation du travail : 14,8 %,
- obligations des employeurs : 15,4 %,
- emploi : 10,8 %,
- institutions représentatives du personnel : 6,6 %,
- incidents de contrôle : 2 %.

Le graphique ci-après illustre cette répartition.

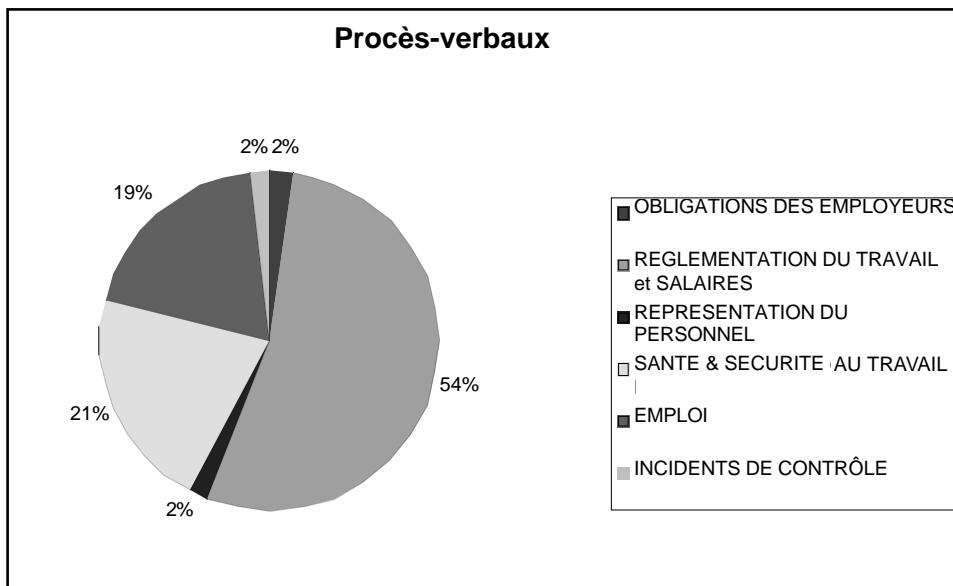


En 1999, 19 978 infractions ont été relevées par procès-verbal.

53,7 % d'entre elles constituent des manquements à la réglementation du travail, 21 % aux règles sur la santé et la sécurité au travail et 19,2 % aux dispositions concernant l'emploi.

Dans chacune des rubriques, des thèmes s'imposent ; 84,7 % des infractions à la réglementation du travail se rapportent à des dispositions sur la durée du travail, 30,3 % des infractions aux règles régissant la santé et la sécurité au travail concernent les chantiers de bâtiment et des travaux publics et 49 % des infractions relatives à l'emploi, le travail dissimulé.

Le graphique ci-après illustre cette répartition.



Santé et sécurité au travail

Avec constance, elles restent l'une des préoccupations essentielles des services. Elles représentaient 48,5% des observations, mises en demeure et procès-verbaux en 1997, 45,3% en 1998 et 47,4% en 1999.

Comme le prouvent les chiffres présentés dans le chapitre consacré aux données chiffrées, l'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements de travail.

Même si elle est en diminution, l'activité sur les chantiers est toujours importante.

Environ 2 421 décisions ont été notifiées aux entrepreneurs pour soustraire des salariés aux dangers graves et

imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés. Le nombre de ces décisions était de 2 264 en 1997 et 2 697 en 1998.

Le contrôle des risques dits différés s'accentue. Le domaine le plus représentatif est celui de la prévention des risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante : le nombre des procès-verbaux comme celui des observations reste à un niveau élevé

- 16 infractions relevées par procès-verbal en 1997, 110 en 1998 et 72 en 1999 ;
- 3 112 observations en 1997, 13 054 en 1998 et 11 914 en 1999.

6 324 enquêtes d'accidents et de maladie professionnelles ont été effectuées, dont 5 740 enquêtes d'accidents du travail.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le chapitre ci-après consacré aux données chiffrées.

Réglementation du travail

Elle représentait :

- 16,2% des observations, mises en demeure et procès-verbaux en 1997, 15,8% en 1998 et 15% en 1999.
- 62% des infractions relevées par procès-verbal en 1997, à 53,7% en 1999.

En 1999, les règles sur la seule durée du travail ont donné lieu à 46 317 observations et 9 084 infractions relevées par procès-verbal (45 858 observations et 15 491 infractions relevées par procès-verbal en 1998 ; 44 858 observations et 13 929 infractions en 1997).

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le chapitre ci-après consacré aux données chiffrées.

Obligations des employeurs

Le contrôle de leur respect a suscité 14,3% des observations, mises en demeure et procès-verbaux en 1999, (15,7% en 1998 et 17,4% en 1997). Sont essentiellement en cause les textes qui prévoient la tenue de registres et l'affichage de certaines informations destinées aux salariés et à leurs représentants.

Leur respect demeure l'une des conditions nécessaires au bon déroulement des contrôles et la garantie de l'accès des travailleurs à un minimum d'informations, conventions collectives applicables, horaires de travail, communications des institutions représentatives du personnel, par exemple.

La diminution marquée du nombre des observations, mises en demeure et procès-verbaux (168 025 en 1997, 128 718 en 1998 et 110 673 en 1999) témoigne, peut-être, du fait qu'il s'agit, en général, d'une réglementation ancienne, de mieux en mieux connue et respectée.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le chapitre ci-après consacré aux données chiffrées.

Emploi

L'emploi, c'est à dire les licenciements pour motif économique, l'apprentissage, le travail illégal, l'intérim, les contrats à durée déterminée, le marchandage, a représenté, comme en 1997, environ 10% des observations, mises en demeure et procès-verbaux (10,1% en 1997, 9,7% en 1998, 10,5% en 1999).

L'augmentation du nombre des infractions relevées par procès-verbaux en 1999 atteint 7,6% par rapport à 1997, même si une baisse a été enregistrée par rapport à l'année 1998, (3 562 infractions relevées par procès-verbal en 1997, 4 176 en 1998 et 3 836 en 1999). Les services ont encore

particulièrement porté leur effort sur la répression du travail dissimulé qui a fait l'objet de 49% des procès-verbaux dressés sur ce thème (54,2% en 1998 et 60% en 1997).

Par ailleurs le contrôle du travail temporaire reste actif ; le nombre des infractions relevées par procès-verbal a augmenté de 150% entre 1997 et 1999 et le nombre des observations de 25%.

Il en va de même des infractions relatives au recours aux contrats à durée déterminée, prises en compte sous une rubrique dont les indicateurs sont en forte augmentation ; le nombre des procès-verbaux relatifs aux contrats d'apprentissage, à la formation professionnelle et surtout aux contrats à durée déterminée a augmenté de 224% et le nombre des observations de 12% depuis 1997.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le chapitre ci-après consacré aux données chiffrées.

Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

Les observations et les procès-verbaux qui concernent la représentation du personnel ont une importance quantitative assez faible ; elles représentaient 4,5 % du total en 1997, et 6 % en 1998 et 1999.

La modestie de ces chiffres ne doit toutefois pas occulter l'importance du caractère qualitatif d'interventions essentielles aux droits collectifs des salariés et en général au respect du code du travail, par les entreprises.

Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le chapitre ci-après consacré aux données chiffrées.

Incidents de contrôle

Le nombre des observations augmente de 16% entre 1997 et 1999. En passant de 11 633 à 13 522, elles témoignent assurément de la dégradation des conditions d'exercice des contrôles.

Données chiffrées

Pour certaines, elles permettent des comparaisons avec les années précédentes, sous réserve de ne jamais oublier que les statistiques collectées ne concernent que 396 sections sur 438 en 1997 et 405 sections sur 440, en 1998 et 414 en 1999.

Les tableaux et graphiques ci-après détaillent et illustrent :

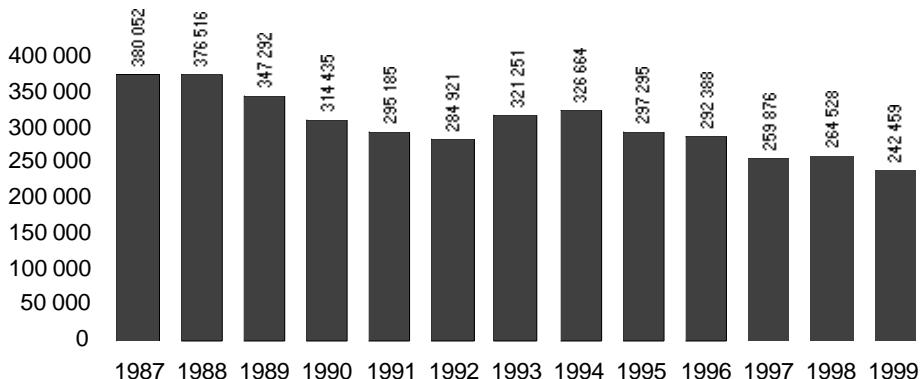
- les interventions en entreprises ;
- la suite donnée aux infractions constatées ;
- l'évolution du nombre des infractions constatées et sanctionnées dans certains secteurs (bâtiment et génie civil, travail illégal, marchandage, travail temporaire).

Interventions en entreprises

Les interventions en entreprises depuis 1985

Année	Établissements assujettis		Établissements ayant donné lieu à une première intervention, sur place, au cours de l'année de référence		Total des interventions en entreprises
	Nombre	Salariés occupés	Nombre	Salariés occupés	
1985	1 131 633	12 170 593	189 824	4 359 501	357 137
1986	1 151 555	12 167 927	218 064	4 863 313	367 747
1987	1 180 670	12 237 578	223 333	4 713 129	380 052
1988	1 213 801	12 586 099	224 800	4 708 235	376 516
1989	1 254 187	12 990 002	204 397	4 394 812	347 292
1990	1 283 063	13 253 279	180 471	3 890 919	314 435
1991	1 290 816	13 137 574	187 105	3 755 399	295 185
1992	1 284 175	12 817 557	184 903	3 595 217	284 921
1993	1 340 388	12 699 185	187 576	3 520 992	321 251
1994	1 351 659	12 522 440	197 974	3 776 483	326 664
1995	1 360 225	12 679 321	186 474	4 419 562	297 295
1996	1 379 072	12 708 310	216 817	4 869 254	292 388
1997	1 396 074	13 040 291	194 993	6 092 014	259 879
1998	1 445 000	13 532 000	113 406	5 451 583	264 528
1999	1 471 000	14 036 000	103 984	4 294 079	242 459

Évolution du nombre des interventions en entreprises



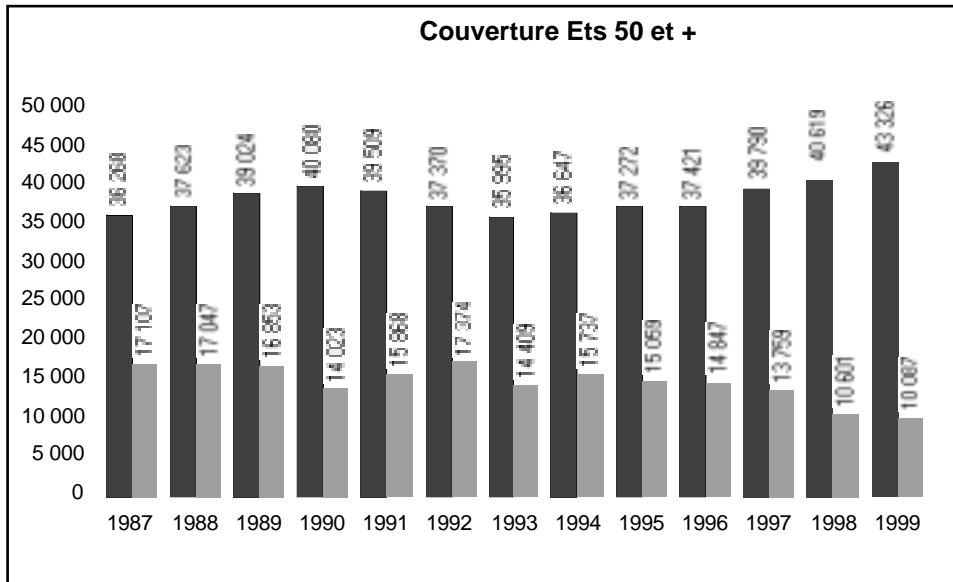
Interventions en entreprises, selon leur nature, en 1997, 1998 et 1999

Interventions	1997 (396 sections sur 438)	1998 (405 sections sur 440)	1999 (414 sections sur 440)
Premières interventions	123 792	113 406	101 741
Travailleurs occupés	6 092 014	5 451 583	4 294 079
Interventions ultérieures	27 902		23 482
Interventions sur chantiers	45 995	50 981	45 996
Autres interventions	64 887	59 630	55 912
Autres actions	10 332	15 216	15 328
Total (toutes interventions confondues)	259 879	264 528	242 459

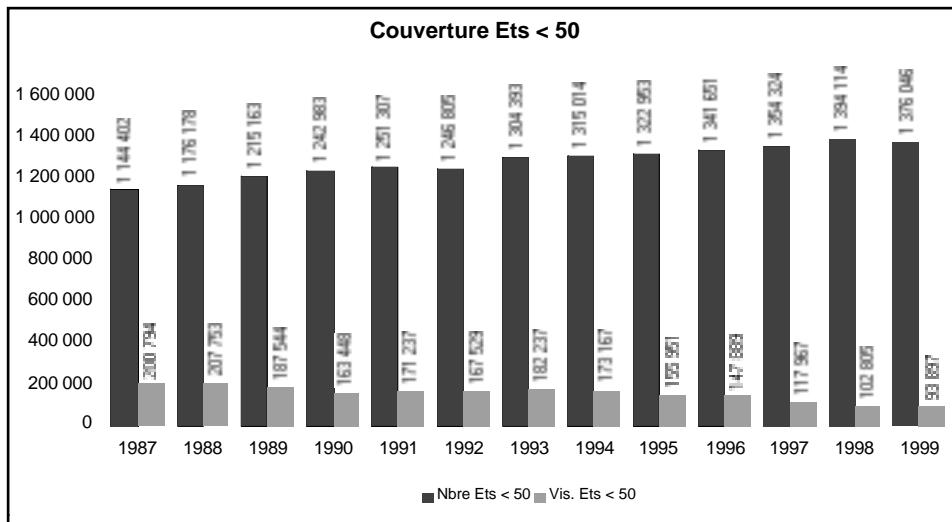
Interventions selon l'importance des établissements, en 1997, 1998 et 1999

Établissements par taille	1997	1998	1999
1 à 9 salariés	81 949	75 203	66 902
10 à 49 salariés	28 912	27 602	26 995
50 salariés et plus	12 931	10 601	10 087
TOTAL	123 792	113 406	103 984

Taux de couverture des établissements de 50 salariés et plus
(nombre d'établissements de plus de 50 salariés ayant fait l'objet d'une première intervention durant l'année de référence, par rapport au nombre total des établissements de plus de 50 salariés)



Taux de couverture des établissements de moins de 50 salariés
 (nombre d'établissements de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'une première intervention durant l'année de référence, par rapport au nombre total des établissements de moins de 50 salariés)

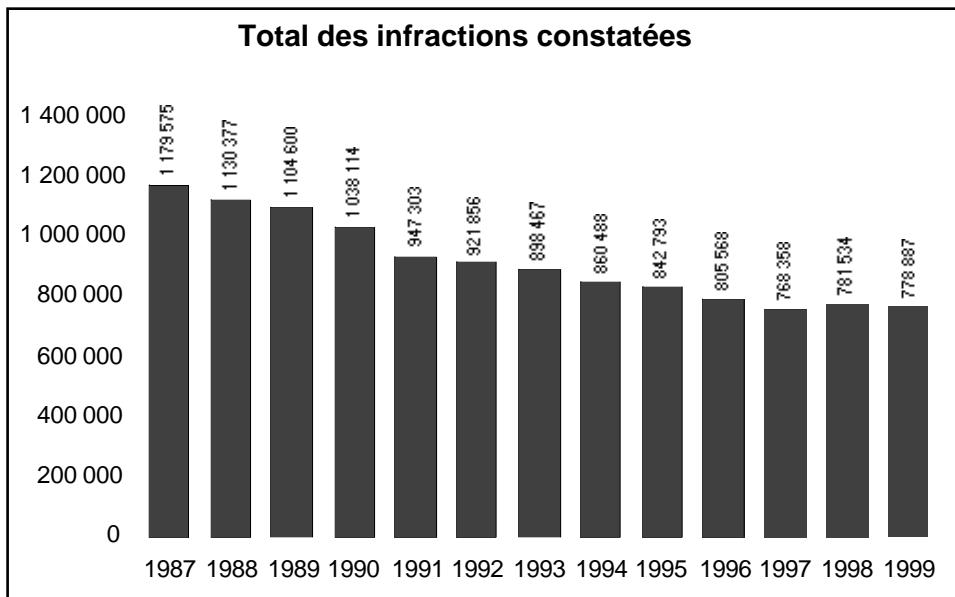


**Suites
réservées
aux infractions
constatées**

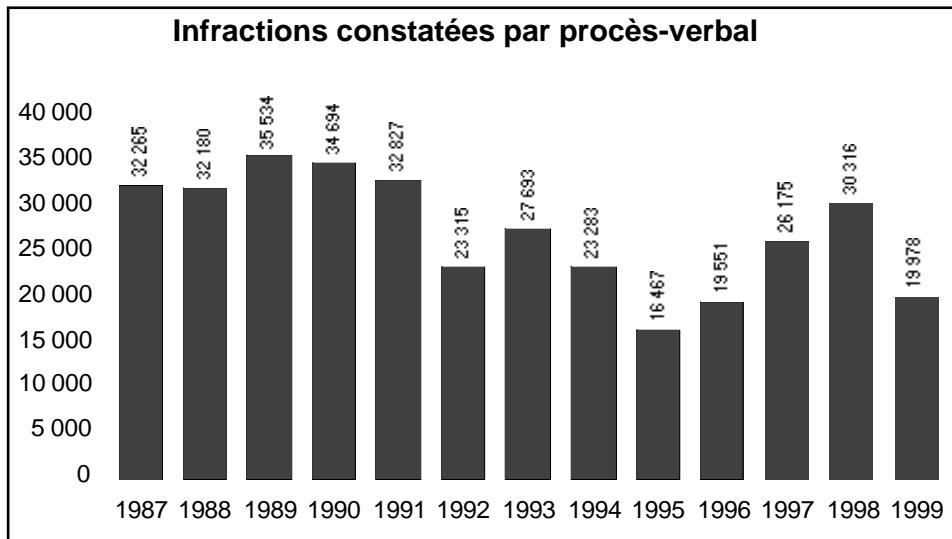
Infractions constatées depuis 1987, selon qu'elles ont fait l'objet d'observations, de mises en demeure, de procès-verbaux ou de référés.

Année	Infractions constatées			
	Total (hors référés)	Ayant fait l'objet d'une observation ou d'une mise en demeure	Relevées par P.V.	Ayant fait l'objet d'une procédure de référe H&S
1987	1 179 575	1 147 310	32 265	38
1988	1 130 377	1 098 197	32 180	48
1989	1 104 600	1 069 066	35 534	28
1990	1 038 114	1 003 420	34 694	37
1991	947 303	914 476	32 827	36
1992	921 856	898 541	23 315	35
1993	898 467	870 774	27 693	36
1994	860 488	837 205	23 283	85
1995	842 793	826 326	16 467	12
1996	805 568	786 017	19 551	21
1997	768 358	742 184	26 175	41
1998	781 534	751 218	30 316	15
1999	778 887	758 909	19 978	69

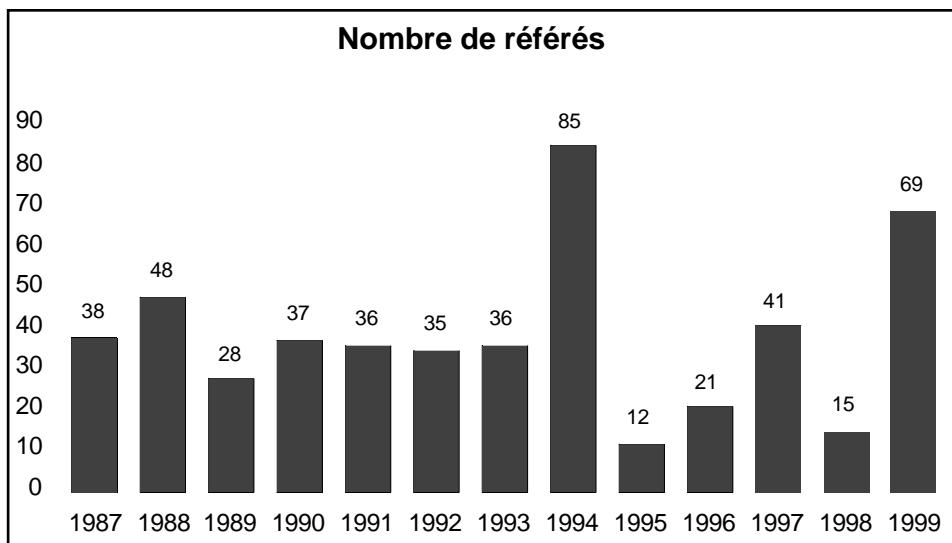
Évolution du nombre des infractions constatées depuis 1987



Évolution du nombre des procès-verbaux dressés depuis 1987



Évolution du nombre des procédures de réfééré introduites depuis 1987



Détail des infractions constatées

Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux, décisions d'arrêt de chantier

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
1.OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS						
1.1 Déclaration des établissements	12			728		
1.2 Affichages	236			59 168		
1.3 Registres et documents divers						
1.3.1 Livre de paie	26		37	4 916		
1.3.2 Autres registres et documents	190			44 902		
1.3.3 Supports de substitution	1			959		
S/TOTAL 1	465		37	110 673		

**Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux,
décisions d'arrêt de chantier (suite)**

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référez	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
2. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL						
2.1 Âge d'admission au travail	9			630		
2.2 Égalité professionnelle entre femmes et hommes	0			3 342		
2.3 Durée du travail						
2.3.1 Dispositions générales	5 528			29 339		
2.3.2 Heures supplémentaires et repos compensateur	3 240			15 453		
2.3.3 Jeunes travailleurs	291			778		
2.4 Travail de nuit des femmes et des enfants	27			747		
2.5 Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	980			7 256		
2.6 Congés annuels						
2.6.1 Régime général	157			7 816		
2.6.2 Caisse des congés payés	11		0	1 793		
2.7 Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes, emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	97		7	10 130		
S/TOTAL 2	10 346		7	77 284		

**Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux,
décisions d'arrêt de chantier (suite)**

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
3. SALAIRES						
3.1 Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	197			23 756		
3.2 SMIC	168			564		
3.3 Salaire minimum des conventions collectives étendues	7			882		
3.4 Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, priviléges et garanties de la créance de salaire)	15			3021		
S/TOTAL 3	350			46 976		

**Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux,
décisions d'arrêt de chantier (suite)**

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référez	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
4. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS						
4.1 Exercice du droit syndical	49			1 907		
4.2 Délégués du personnels	152			16 444		
4.3 Comités d'entreprises	121			9 210		
4.4 Congés de formation économique sociale et syndicale	0			113		
4.5 Obligation annuelle de négocier	4			472		
4.6 Droit d'expression des salariés	0			81		
4.7 Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	24			18 749		
S/TOTAL 4	350			46 976		

**Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux,
décisions d'arrêt de chantier (suite)**

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ (suite)						
5.1 Organisation de la prévention						
5.1.1. Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	211	6	610	11 263	45	
5.1.2. Formation et information des salariés	151			5 205		
5.1.3. CHSCT	75			6 859		
5.1.4. Droit de retrait et d'alerte	3			331		
5.1.5. Action du médecin du travail en milieu de travail	2			1 852		
5.2. Lieux de travail						
5.2.1 Conception des bâtiments	160	1	39	11 074		
5.2.2. Aménagement, hygiène, hébergement, restauration, etc.	178	27	2 419	35 363	2	
5.2.3. Ambiances des lieux de travail	43	1	602	13 488	1	
5.2.4. Incendie	101	0	335	12 643	1	
5.3 Prévention des risques communs						
5.3.1. Risque chimique	41	0	9	6 311	0	
5.3.2. Manutention des charges	12	0	17	2 976	0	
5.3.3. Risque électrique	72	1	1 536	29 713	2	
5.3.4. Risques dus au bruit	285	0	82	3 844	0	
5.3.5. Équipements de travail - conception	53	0	47	4 702	2	
5.3.6. Équipements de travail - utilisation	522	9	615	49 924	0	
5.4. Risques ou modes de travail particuliers						
5.4.1. Risque cancérogène	4	0	0	669		
5.4.2. Agents biologiques	0	0	0	484		
5.4.3. Rayonnements ionisants	0	0	5	415		
5.4.4. Amiante	72	0	15	11 914		indisponible
5.4.5. Autres risques particuliers	15	0	25	952		
5.4.6. Risques liés au travail précaire	1			406		
5.4.7. Risques liés à la co-activité	76			6 375		

Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux, décisions d'arrêt de chantier (suite)

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référez	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ (SUITE)						
5.5. Opérations de construction - BTP						
5.5.1. Organisation de la prévention sur les chantiers	166	1		17 650		
5.5.2. Travailleurs indépendants	0	0	3	350		
5.5.3. Mesures de sécurité sur les chantiers		11	129	76 956		2 421
	1 098					
5.6. Travail des femmes et des jeunes	17			3 711		
5.7. Dispositions générales de sécurité sociale	0			596		
5.8 Autres dispositions	8		184	1 843		
S/TOTAL 5	3 366	57	6 672	317 869	53	2 421
6. MÉDECINE DU TRAVAIL						
6.1. Organisation et fonctionnement	66		8	5 341		
6.2. Examens médicaux	773			34 143		
6.3. Inaptitude et obligation de reclassement	2			635		
6.4. Etablissements hospitaliers	0			79		
6.5. Entreprises de travail temporaire.	2		0	200		
S/TOTAL 6	843		8	40 398	0	

**Détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux,
décisions d'arrêt de chantier (fin)**

Détail des interventions de l'inspection du travail en 1999	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :					
	Procès-verbaux	Référés	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur du départ.	Arrêts des travaux
Réglementation à laquelle il a été contrevenu						
7. PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT					242	
S/TOTAL 7				242		
8. EMPLOI						
8.1 Travail temporaire	533		2	5 905		
8.2 Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	137			1 529		
8.3 Groupement d'employeurs	0			193		
8.4 Contrôle de l'emploi (licenciements pour motif économique)	310			14 265		
8.5 Travail dissimulé	1 895			13 868		
8.6 Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	124			2 289		
8.7 Fraude à l'obtention des allocations de chômage	28			231		
8.8 Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, FNE, égalité entre les femmes et les hommes, formation professionnelle continue).	809		250	39 240		
S/TOTAL 8	3 836		252	77 520		
9. INCIDENTS DE CONTRÔLE						
9.1 Droits des services de contrôle	133			13 522		
9.2 Obstacles	227			697		
9.3 Outrages, violences	25			303		
S/TOTAL 9	385			14 522		
TOTAL	19 978	69	6 976	713 707	53	1 819

Santé et sécurité au travail : détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux en 1997, 1998 et 1999

	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Santé et sécurité au travail									
Obligation de prévention									
Principes généraux, obligation de salubrité et de sécurité	139	318	211	440	565	610	16 369	11 644	11 263
Formation et information des salariés	89	184	151				4 666	5 103	5 205
CHSCT	92	76	75				7 728	6 669	6 859
Droit de retrait et d'alerte	3	2	3				445	348	331
Action du médecin du travail	1	2	1	0	1	0	1 788	1 723	1 852
Lieux de travail									
Conception des bâtiments	71	212	160	2	21	39	9 278	13 827	11 074
Aménagement, hygiène, hébergement, restauration, etc.	152	1 098	178	1 783	2 156	12 419	30 180	32 676	35 363
Ambiances des lieux de travail	50	43	43	456	522	602	11 751	11 244	13 488
Incendie	248	17	101	347	318	335	12 833	12 115	12 643
Prévention des risques communs									
Risque chimique	31	63	41	30	20	9	6 154	5 305	6 311
Manutention des charges	17	12	12	106	47	17	5 689	3 217	2 976
Risque électrique	199	87	72	1 816	1 458	1 536	29 461	28 955	29 713
Risques dus au bruit	1	3	285	90	69	82	3 799	3 081	3 844
Equipements de travail : conception	66	130	53	180	92	47	6 649	5 320	4 702
Equipements de travail : utilisation	397	631	522	548	669	615	45 585	47 411	49 924
Risques ou modes de travail particuliers									
Risque cancérogène	3	11	4	2	14	0	611	566	669
Agents biologiques	0	4	0	27	13	0	352	456	484
Rayonnements ionisants	0	0	0	5	0	5	561	488	415
Amiante	16	110	72	14	9	15	3 112	13 054	11 914

Santé et sécurité au travail : détail des observations, mises en demeure, procès-verbaux en 1997, 1998 et 1999

	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Santé et sécurité au travail									
Risques liés au travail précaire	8	36	15	20	21	25	1 918	1 359	952
Risques liés à la co-activité	123	147	76				4 869	6 713	6 375
Opérations de construction									
Organisation de la prévention sur les chantiers	264	138	166				23 752	21 213	17 650
Travailleurs indépendants	12	7	0	25	2	3	1 045	334	350
Mesures de sécurité sur les chantiers	1 362	1 281	1 098	232	163	129	93 365	80 478	76 956
Travail des femmes et des jeunes	10	22	17				1 930	3 376	3 711
Dispositions générales de sécurité sociale	2	1	0				2 400	740	596
Autres dispositions	18	9	8	48	132	184	2 400	1 020	1 843
Médecine du travail									
Organisation et fonctionnement	135	111	66	21	7	8	8 527	6 073	5 341
Examens médicaux	1 063	535	773				35 199	36 804	34 143
Inaptitude et obligation de reclassement	14	10	2				1 000	807	635
Établissements hospitaliers	0	0	0				150	51	79
Entreprise de travail temporaire	13	4	2	13	2	0	586	815	200

Détail des interventions de l'inspection du travail : réglementation du travail, en 1997, 1998 et 1999

	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Réglementation du travail									
Age d'admission au travail	28	15	9				413	381	
Égalité professionnelle entre hommes et femmes	12	5	6				2 243	2 585	3 342
Durée du travail									
Dispositions générales	2 819	7 513	5 526				23 511	29 193	29 339
Heures supplémentaires et repos compensateur	3 589	8 003	3 240				18 385	17 036	15 453
Jeunes travailleurs	5	10	291				1 446	795	778
Travail de nuit des femmes et des enfants	21	201	27				718	775	747
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	2 223	1 629	980				8 553	7 989	7 256
Congés annuels									
Régime général	45	39	157				8 920	8 965	7 816
Caisse des congés payés	30	55	11	3	0	0	2 965	1 857	1 793
Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes, emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	181	163	97	24	31	7	11 083	11 825	10 130
Salaires									
Paiement : périodicité, preuve (sauf livre de paie)	462	847	197				24 323	23 918	23 756
SMIC	31	56	168				1 547	737	564
Salaire minimum des conventions collectives étendues	25	4	7				2 405	1 534	882
Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, priviléges et garanties de la créance de salaire)	49	78	15				5 193	4 853	3 021

Détail des interventions de l'inspection du travail : obligations des employeurs en 1997, 1998 et 1999

Obligation des employeurs	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Déclaration des établissements	42	50	12				3 590	1 966	728
Affichages	318	817	236				77 200	66 985	59 168
Tenue du livre de paye	251	50	26	2 162	405	37	26 148	9 840	4 916
Tenue des autres registres et documents	487	374	190				58 347	48 565	44 902
Tenue des supports de substitution	5	2	1				2 740	1 362	959

Détail des interventions de l'inspection du travail : emploi en 1997, 1998 et 1999

Emploi	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Travail temporaire	213	250	533	11	2	2	4 689	5 916	5 905
Marchandage, prêt de main d'œuvre	157	242	137				1 145	1 288	1 529
Groupement d'employeurs	2	0	0				310	259	193
Contrôle de l'emploi (licenciement pour motif économique)	387	448	310				14 260	13 553	14 265
Travail dissimulé	2 146	2 266	1 895				16 351	15 627	13 868
Emploi des travailleurs étrangers	225	150	124				2 622	2 389	2 289
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	183	119	28				1 172	238	231
Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, formation professionnelle)	249	701	809	151	192	250	34 915	36 962	39 240

Détail des interventions de l'inspection du travail : fonctionnement des institutions représentatives du personnel en 1997, 1998 et 1999

	Procès-verbaux			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Représentation du personnel						
Exercice du droit syndical	50	80	49	2 035	1 812	1 907
Délégués du personnel	182	200	152	16 052	17 161	16 444
Comités d'entreprise	113	155	121	8 649	9 352	9 220
Congés de formation économique sociale et syndicale	0			163	100	113
Obligation annuelle de négocier	5	3	4	737	505	472
Droit d'expression des salariés	0			501	505	81
Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	38	63	24	15 374	19 418	18 749

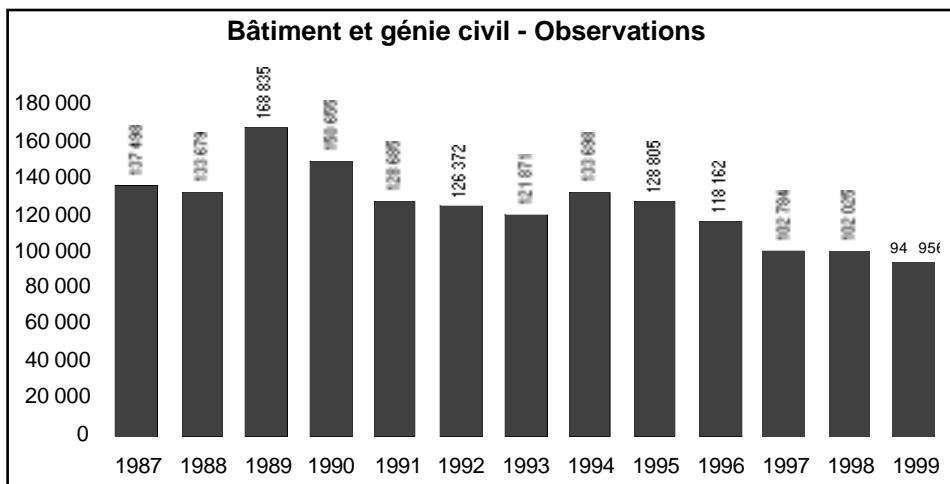
Détail des interventions de l'inspection du travail : incidents de contrôle en 1997, 1998 et 1999

	Procès-verbaux			Mises en demeure			Observations		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Incidents de contrôle									
Droits des services de contrôle	122	132	133				11 633	13 663	13 522
Obstacles	275	257	227				483	607	697
Outrages, violences	33	26	25				56	78	303

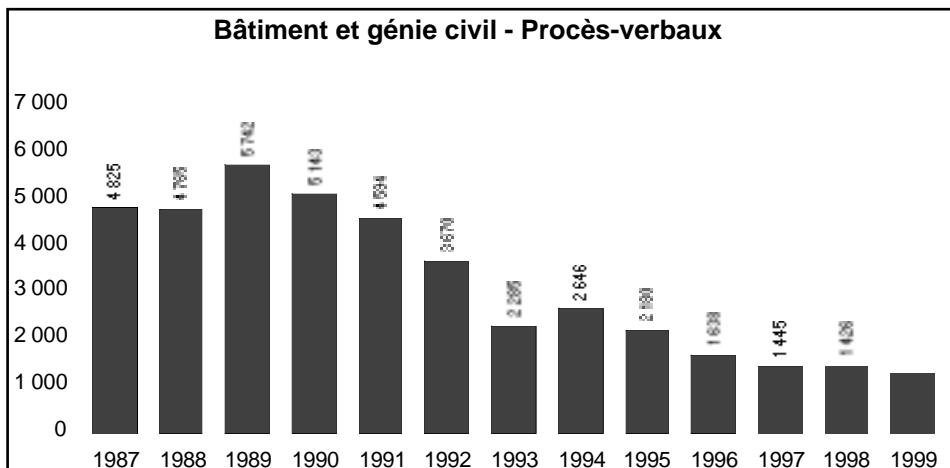
Évolution du nombre des infractions constatées et sanctionnées

Évolution du nombre des observations et procès-verbaux constatés dans le secteur professionnel du bâtiment et du génie civil

Évolution du nombre des observations, depuis 1987, dans le secteur du bâtiment et du génie civil

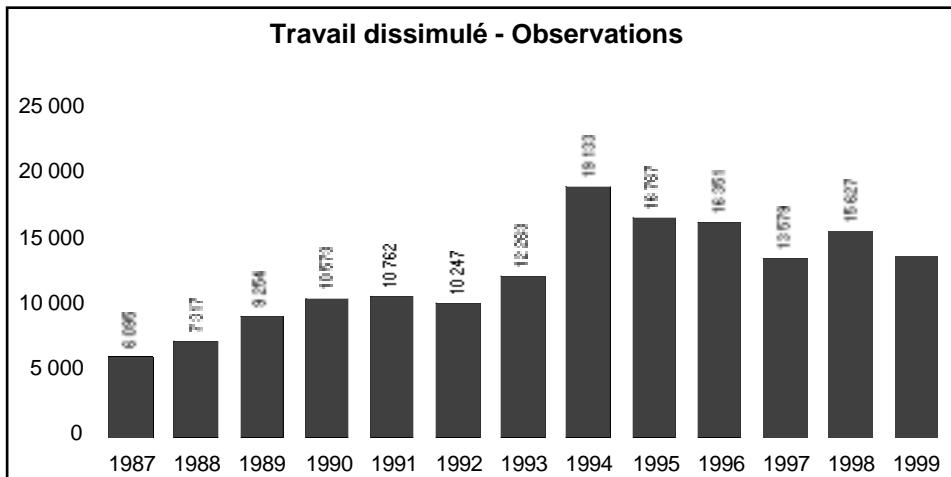


Évolution du nombre des procès-verbaux, depuis 1987, dans le secteur du bâtiment et du génie civil

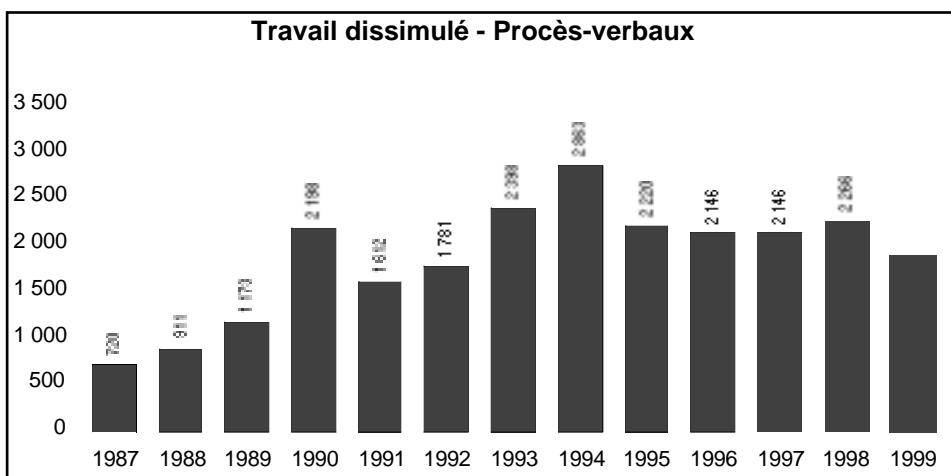


Évolution du nombre des observations et procès-verbaux constatés en matière de travail illégal

Évolution du nombre des observations en matière de travail dissimulé

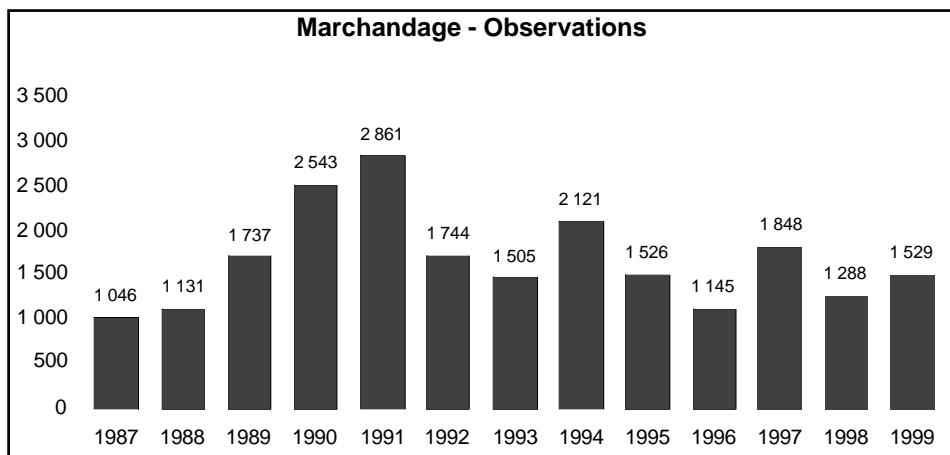


Évolution du nombre des procès-verbaux en matière de travail dissimulé

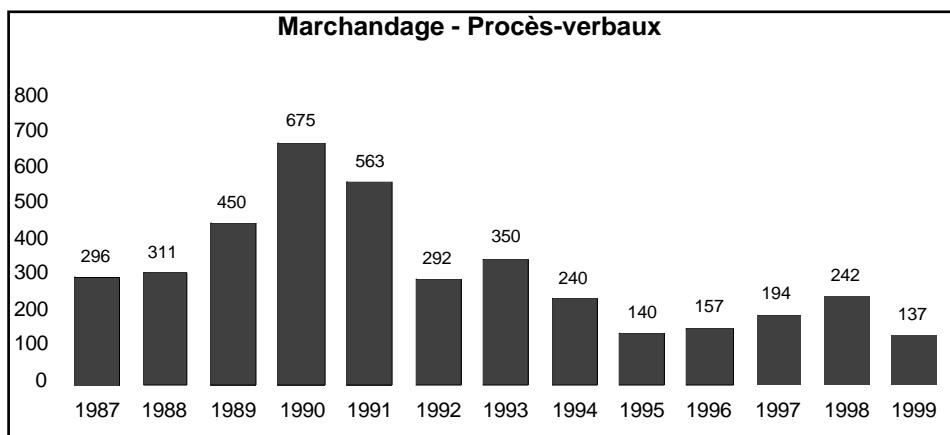


Évolution du nombre des observations et procès-verbaux constatés en matière de marchandage

Évolution du nombre des observations en matière de marchandage

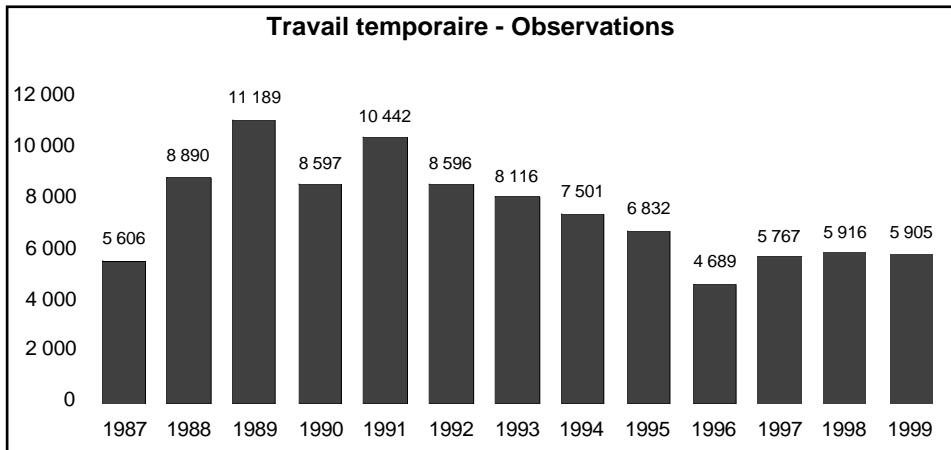


Évolution du nombre des procès-verbaux en matière de marchandage

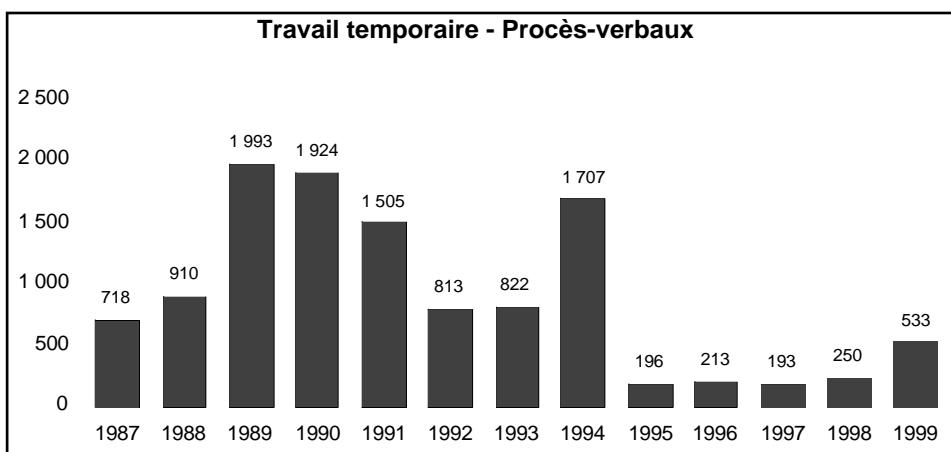


Évolution du nombre des observations et procès-verbaux constatés en matière de travail temporaire

Évolution du nombre des observations en matière de travail temporaire



Évolution du nombre des procès-verbaux en matière de travail temporaire



Jugements intervenus sur procès-verbaux

À l'encontre de personnes physiques

- En 1999, 1 973 jugements ont condamné des personnes physiques, en première condamnation. 297 relaxes et 7 condamnations en récidive sont à signaler.

577 condamnations ont sanctionné du travail illégal, 540 des infractions à la réglementation du travail et 569 des manquements aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Ces trois types de jugements représentent plus de 85 % du total des condamnations, contre 73 % en 1998 ; leur nombre a augmenté de plus de 12 % passant de 1 500 à 1 686.

109 jugements, soit 5,5 % du total, visent des incidents de contrôle et particulièrement des délits d'obstacle.

Enfin, il convient de noter que 347 peines de prison ferme ou avec sursis ont été recensées.

À l'encontre de personnes morales

- 109 jugements ont été rendus à l'encontre de personnes morales, contre seulement 21 relaxes.

35 de ces derniers jugements ont concerné la santé et la sécurité au travail et 50 le travail dissimulé.

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
(statistiques de 26 sections non comptabilisées)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
1.OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
1.1 Déclaration des établissements	0	2	0	0	0	2	2
1.2 Affichages	2	34	0	0	0	0	26
1.3 Registres et documents divers							
1.3.1 Livre de paie	1	11	0	0	0	0	4
1.3.2 Autres registres et documents	2	49	0	2	0	0	14
1.3.3 Supports de substitution	0	0	0	1	0	0	0
S/TOTAL 1	5 (23)	96 (147)	0	3 (7)	0	2 (1)	46 (57)
2. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL							
2.1 Âge d'admission	0	2	0	0	0	0	0
						0	1
2.2 Égalité professionnelle entre hommes et femmes	1	1	0	0	0		
2.3 Durée du travail							
2.3.1 Dispositions générales	170 (12)	103(161)	0	0 (1)	0 (3)	0 (1)	49 (85)
2.3.2 Heures supplémentaires et repos compensateur	10 (10)	252 (96)	0 (1)	0 (11)	1 (0)	0 (0)	38 (447)
2.3.4 Jeunes travailleurs	3 (1)	1 (3)	0	0	0	0	0 (29)
2.4 Travail de nuit des femmes et des enfants	0 (1)	6 (5)	0 (0)	0	0	0	0 (1)
2.5 Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	39	185	2	0	2	0	61
2.6 Congés annuels							
2.6.1 Régime général	0 (0)	3 (5)	0 (1)	1	0	0	1 (2)
2.6.2 Calisse des congés payés	0 (1)	2 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (1)
2.7 Autres dispositions	5 (1)	11 (14)	0 (0)	1 (1)	0 (1)	0 (0)	5 (0)
S/TOTAL 2	77 (67)	502 (472)	1 (4)	1 (4)	3 (6)	1	218 (626)

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
3. SALAIRES							
3.1 Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	3	27	0	0	0	0	52
3.2 SMIC	0	4	0	0	1	0	1
3.3 Salaire minimum des conventions collectives étendues	1	1	0	0	0	0	0
3.4 Autres dispositions	0	6	0	0	1	0	1
S/TOTAL 3	4 (2)	38 (46)	0 (1)	0 (1)	2 (0)	0 (0)	54 (85)
 4. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
4.1 Exercice du droit syndical	5	7	0	1	0	0	3
4.2 Délégués du personnels	4	17	0	0	4	0	8
4.3 Comités d'entreprises	9	9	0	1	0	0	4
4.4 Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0	0
4.5 Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0	0
4.6 Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0	0
4.7 Autres dispositions	1	9	0	0	0	0	7
S/TOTAL 4	17 (17)	48 (44)	0 (0)	5 (4)	4 (1)	0 (0)	26 (15)

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ							
5.1 Organisation de la prévention							
5.1.1. Principes généraux - Obliga- tions de salubrité et de sécurité	7	32	0	10	8	0	6
5.1.2. Formation et information des salariés	0	15	0	3	3	0	3
5.1.3. CHSCT	3	20	1	4	5	0	1
5.1.4. Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0	0
5.1.5. Action du médecin du travail en milieu de travail	0	1	0	1	1	0	0
5.2. Lieux de travail							
5.2.1 Conception des bâtiments	5	7	0	0	0	0	2
5.2.2. Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	4	14	0	1	1	0	14
5.2.3. Ambiances des lieux de travail	0	5	0	0	0	0	4
5.2.4. Incendie	0	4	0	0	0		
5.3 Prévention des risques communs							
5.3.1. Risque chimique	0	3	0	1	0	0	1
5.3.2. Manutention des charges	1	2	1	2	0	0	2
5.3.3. Risque électrique	2	11	0	1	3	0	0
5.3.4. Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0	0
5.3.5. Équipements de travail - conception	1	10	0	26	12	0	51
5.3.6. Équipements de travail - utilisation	12	97	0	26	12	0	51
5.4. Risques ou modes de travail particuliers							
5.4.1. Risque cancérogène	0	0	0	0	0	0	0
5.4.2. Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
5.4.3. Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0	0
5.4.4. Amiante	1	5	0	2	1	0	1
5.4.5. Autres risques particuliers	0	1	0	0	0	0	0
5.4.6. Risques liés au travail précaire	1	0	0	0	0	0	0
5.4.7. Risques liés à la co-activité	2	19	0	8	2	0	13

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**
Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ (suite)							
5.5. Opérations de construction - BTP							
5.5.1. Organisation de la prévention sur les chantiers	8 (3)	56 (24)	0	14 (2)	6 (6)	0	31 (14)
5.5.2. Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0
5.5.3. Mesures de sécurité sur les chantiers	28 (19)	202 (225)	1 (2)	37 (51)	20 (51)	0 (0)	91 (149)
5.6. Travail des femmes et des jeunes	1	7	0	1	1	0	1
5.7. Dispositions générales de sécurité sociale	0	0	0	0	0	0	0
5.8 Autres dispositions	0	9	0	2	1	0	0
S/TOTAL 5	75 (60)	514 (457)	2 (3)	114 (89)	64 (127)	0 (0)	237 (249)
6. MÉDECINE DU TRAVAIL							
6.1. Organisation et fonctionnement	1	20	0	1	0	0	11
6.2. Examens médicaux	5	34	0	0	0	0	24
6.3. Inaptitude et obligation de reclassement	0	1	0	0	0	0	1
6.4. Établissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0
6.5. Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0	1
S/TOTAL 6	6 (11)	55 (62)	0 (1)	1 (1)	0	0	37 (26)
7. PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 7	0	0	0	0	0	0	0

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (fin)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
8. EMPLOI							
8.1 Travail temporaire	5	18	0	1	0	0	13
8.2 Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	8	22	0	6	0	0	9
8.3 Groupement d'employeurs	0	1	0	0	0	0	0
8.4 Contrôle de l'emploi	4	33	0	2	3	0	2
8.5 Travail dissimulé	72	451	4	160	16	8	297
8.6 Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	7	53	0	19	1	0	32
8.7 Fraude à l'obtention des allocations de chômage	5	18	0	9	0	0	3
8.8 Autres dispositions	3	15	0	2	0	0	10
S/TOTAL 8	104 (96)	611 (694)	4 (9)	199 (192)	20 (41)	8 (13)	366 (381)
9. INCIDENTS DE CONTRÔLE							
9.1 Droits des services de contrôle	3	36	0	4	2	1	8
9.2 Obstacles	5	67	0	18	0	1	41
9.3 Outrages, violences	1	6	0	2	0	0	5
S/TOTAL 9	9 (15)	109 (103)	0	24 (40)	2 (6)	2 (3)	54 (51)
TOTAL	297 (291)	1973 (2025)	7 (19)	347 (338)	95 (186)	12 (18)	1038 (1490)

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales
(statistiques de 26 sections non comptabilisées)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
1.OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
1.1 Déclaration des établissements	0	0	0	0	0	0	0
1.2 Affichages	0	0	0	0	0	0	0
1.3 Registres et documents divers							
1.3.1 Livre de paie	0	0	0	0	0	0	0
1.3.2 Autres registres et documents	0	2	0	0	0	0	1
1.3.3 Supports de substitution	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 1	0 (0)	2 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)
2. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL							
2.1 Âge d'admission	0	0	0	0	0	0	0
2.2 Égalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0	0
2.3 Durée du travail							
2.3.1 Dispositions générales	2	0	0	0	0	0	0
2.3.2 Heures supplémentaires et repos compensateur	2	0	0	0	0	0	0
2.3.4 Jeunes travailleurs	0	0	0	0	0	0	0
2.4 Travail de nuit des femmes et des enfants	0	0	0	0	0	0	0
2.5 Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	0	5	0	0	0	0	0
2.6 Congés annuels							
2.6.1 Régime général	0	0	0	0	0	0	0
2.6.2 Caisse des congés payés	0	0	0	0	0	0	0
2.7 Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 2	5 (1)	5 (48)	0 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	4 (1)

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
3. SALAIRES							
3.1 Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	0	0	0	0	0	0	0
3.2 SMIC	0	0	0	0	0	0	0
3.3 Salaire minimum des conventions collectives étendues	0	0	0	0	0	0	0
3.4 Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 3	0 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
4. PRÉSENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
4.1 Exercice du droit syndical	1	0	0	0	0	0	0
4.2 Délégués du personnels	0	1	0	0	0	0	1
4.3 Comités d'entreprises	0	0	1	0	0	0	0
4.4 Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0	0
4.5 Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0	0
4.6 Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0	0
4.7 Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 4	1 (0)	1 (0)	0 (1)	0	0	0	1 (0)

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ							
5.1 Organisation de la prévention							
5.1.1. Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	0	0	0	0	0	0	0
5.1.2. Formation et information des salariés	0	0	0	0	0	0	0
5.1.3. CHSCT	0	0	0	0	0	0	0
5.1.4. Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0	0
5.1.5. Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
5.2. Lieux de travail							
5.2.1. Conception des bâtiments	0	0	0	0	0	0	0
5.2.2. Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	0	0	0	0	0	0	0
5.2.3. Ambiances des lieux de travail	0	0	0	0	0	0	0
5.2.4. Incendie	0	0	0	0	0	0	0
5.3 Prévention des risques communs				0	0	0	0
5.3.1. Risque chimique	0	0	0	0	0	0	0
5.3.2. Manutention des charges	1	0	0	0	0	0	0
5.3.3. Risque électrique	0	0	0	0	0	0	0
5.3.4. Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0	0
5.3.5. Équipements de travail - conception	0	1	0	0	1	0	7
5.3.6. Équipements de travail - utilisation	1	7	0	0	0	0	0
5.4. Risques ou modes de travail particuliers							
5.4.1. Risque cancérogène	0	0	0	0	0	0	0
5.4.2. Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0
5.4.3. Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0	0
5.4.4. Amiante	0	0	0	0	0	0	0
5.4.5. Autres risques particuliers	0	0	0	0	0	0	0
5.4.6. Risques liés au travail précaire	0	0	0	0	0	0	0
5.4.7. Risques liés à la co-activité	0	0	0	0	0	0	0

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (suite)**

Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ (suite)							
5.5. Opérations de construction - BTP							
5.5.1. Organisation de la prévention sur les chantiers	0	5	0	0	0	0	0
5.5.2. Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0
5.5.3. Mesures de sécurité sur les chantiers	1	21	4	0	3	0	12
5.6. Travail des femmes et des jeunes	1	0	0	0	0	0	0
5.7. Dispositions générales de sécurité sociale	0	0	0	0	0	0	0
5.8 Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 5	2 (3)	35 (14)	0 (4)	1 (0)	3 (3)	0 (0)	35 (17)
6. MÉDECINE DU TRAVAIL							
6.1. Organisation et fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0
6.2. Examens médicaux	0	2	0	0	0	0	1
6.3. Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0	0
6.4. Établissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0
6.5. Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 6	0 (0)	2 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)
7. PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 7	0	0	0	0	0	0	0

**Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales
(statistiques de 26 sections non comptabilisées) (fin)**
Entre parenthèses, des chiffres de 1998

RÉGLEMENTATION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	Nombre de :			Nombre de condamnations à :			
	Relaxes	Première condam- nation	Condam- nations en récidives	Prison ferme ou avec sursis	Affichage et / ou insertion du jugement	Inter- diction d'exercer	Autres peines
8. EMPLOI							
8.1 Travail temporaire	0	2	0	0	0	0	1
8.2 Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	1	2	0	0	0	0	5
8.3 Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0	0
8.4 Contrôle de l'emploi	0	1	0	0	0	0	0
8.5 Travail dissimulé	8	50 (22)	0	1	0	0	22
8.6 Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	1	7	0	0	0	0	6
8.7 Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	0	0	0	0	0	0
8.8 Autres dispositions	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 8	10 (6)	62 (33)	0 (0)	3 (1)	1 (0)	1 (0)	52 (34)
9. INCIDENTS DE CONTRÔLE							
9.1 Droits des services de contrôle	0	0	0	0	0	0	0
9.2 Obstacles	3	2	0	0	0	0	1
9.3 Outrages, violences	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL 9	3 (0)	2 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (1)
TOTAL	21 (12)	109 (97)	0 (7)	4 (1)	4 (3)	1 (0)	94 (53)

C

INQUIÈME PARTIE :

MALADIES PROFESSIONNELLES,
ACCIDENTS DU TRAVAIL,
ACCIDENTS DE TRAJET

Maladies professionnelles

Accidents du travail

Accidents de trajet

CINQUIÈME PARTIE

Maladies professionnelles, accidents du travail, accidents de trajet

Les développements qui suivent présentent les grandes tendances de l'évolution des risques liés aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et aux accidents de trajet, en 1998. Ils font aussi état des créations et des modifications de tableaux de maladies professionnelles intervenues en 1999.

Les chiffres présentés, qui sont les seuls chiffres définitifs disponibles, sont afférents à l'année 1998. Ils sont extraits des « statistiques technologiques des accidents du travail et des maladies professionnelles » et de leur complément intitulé « remarques » élaborés par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, parus en 2000.

Ils concernent, selon les études :

- les 15 « comités techniques nationaux » (CTN) qui correspondent aux secteurs professionnels métropolitains de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la chimie, des pierres et terres à feu, du caoutchouc et du papier carton, du livre, des textiles, des vêtements, des cuirs et peaux, de l'alimentation, des transports, de l'eau-gaz-électricité, des commerces et de l'interprofessionnel ;
- les sièges sociaux et les bureaux des établissements relevant de ces comités techniques nationaux ;
- les employés de maison et les voyageurs représentants placiers ainsi que d'autres catégories dites particulières (par exemple, les personnes en stages de formation ou de réadaptation professionnelle) ;
- les départements d'outre-mer, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion où, à la différence de la métropole, les activités agricoles sont prises en compte.

Les chiffres présentés, à l'exception de ceux du comité technique des transports et de certaines entreprises des comités techniques de l'eau-gaz-électricité et des pierres et terres à feu, concernent des entreprises qui relèvent du contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Maladies professionnelles (MP)

Sont des maladies professionnelles celles :

- qui figurent sur des tableaux spécifiques et qui bénéficient de ce fait d'une présomption légale d'origine professionnelle,
- qui n'appartiennent pas au groupe précité mais qui, au terme d'expertises individuelles, font l'objet d'une reconnaissance complémentaire.

Données globales

Les données qui concernent les maladies professionnelles réglées [c'est à dire les maladies pour lesquelles une réparation financière (indemnité journalière ou rente) a été versée pour la première fois] et les maladies ayant provoqué une incapacité permanente témoignent d'une nouvelle et lourde aggravation.

Seul le nombre de décès régresse passant de 95 à 93 soit 2,1 % de moins.

Les chiffres qui suivent ne peuvent que militer pour une action plus déterminée que jamais des services de prévention et très particulièrement de l'inspection du travail.

Ces enjeux sont aussi à apprécier en tenant compte de la polémique qui entoure le chiffre exact des maladies d'origine professionnelle et notamment des cancers. C'est ainsi qu'à la fin de 1998, le Haut comité de la santé publique avait estimé qu'environ 5 % des décès par cancer étaient d'origine professionnelle, soit environ 5000 morts par an.

Maladies réglées

En 1998, le nombre des maladies réglées a atteint le chiffre de 13 441, en augmentation de 15,8 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation est de plus de 40 % depuis 1995.

Dans les départements d'outre-mer le nombre de ces maladies est passé de 19 à 30 soit une progression de près de 58 % entre 1997 et 1998.

Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

5 535 maladies ayant entraîné une incapacité permanente ont été dénombrées en 1998, soit 12 % de plus qu'en 1996. Entre 1996 et 1997, l'augmentation avait été de 15,2 %.

Maladies mortelles

Le nombre des maladies mortelles dénombrées en 1998 a été de 93 contre 95 en 1997, soit une diminution de 2,1 %. Il s'agit de la seconde année de décroissance. Ces résultats sont toutefois encore supérieurs de plus de 41 % à ceux enregistrés en 1995.

À ce dernier chiffre, qui correspond à des décès survenus avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, il est nécessaire d'ajouter 335 décès supplémentaires (241 en 1997, 290 en 1996 et 186 en 1995), survenus après attribution d'une rente.

Ces 93 décès se répartissent entre 12 tableaux de maladies professionnelles, contre 19 en 1997.

Les tableaux 30 et 30 bis afférents aux affections causées par les poussières d'amiante enregistrent 70 décès dont 17 cancers broncho-pulmonaires.

3 décès sont attribués à des affections non pneumoco-niotiques dues à l'inhalation de silice (tableau n° 25 bis), 4 à des hémopathies par le benzène (tableau n° 4), 4 à des affections provoquées par les rayons X.

En revanche, les affections provoquées par les bois (tableau 47) ne sont plus la cause que d'un seul décès contre 8 en 1997 et 11 en 1996.

Il est à noter que, comme en 1995, 1996 et 1997, aucun décès n'a été enregistré dans les quatre départements d'outre-mer.

Le tableau suivant détaille les données globales de 1997 et de 1998.

Risque global : maladies professionnelles réglées en 1997 et 1998 ; évolution en pourcentage des totaux

	Nombre de maladies professionnelles réglées		Nombre de maladies ayant entraîné une incapacité permanente (maladies mortelles incluses)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Total des 15 CTN métropolitains	9 077	10 300	3 251	3 469	33	34		1 397 069
Bureaux et sièges sociaux des entreprises des 15 CTN métropolitains et autres catégories particulières (métropole)	2 188	2 582	1 442	1 645	54	50		213 073
Départements d'outre-mer (DOM)	19	30	12	8	0	0		4 405
Total des maladies réglées dans le cadre du système complémentaire (y compris les DOM)	315	529	237	413	5	6		36 065
TOTAL des maladies réglées	11 599	13 441	4 942	5 535	95	93		1 618 212
Évolution en pourcentage entre 1997 et 1998		+ 15,8 %		+ 12 %		- 2,1 %		

Tendances selon les professions

Comme l'année précédente, les maladies les plus nombreuses sont constatées dans l'alimentation : 2 318 (2 005 en 1997), la métallurgie : 2 237 (1 955 en 1997) et le bâtiment et les travaux publics : 1 941 (1 696 en 1997).

Dans ces trois secteurs professionnels, la hausse est notable. Elle est de 15,6 % (21 % en 1997) dans l'alimentation, de 14,4 % (10 % en 1997) dans la métallurgie et de 8,5 % (3,3 % en 1997) dans le bâtiment et les travaux publics.

Le tableau ci-après présente la répartition des maladies professionnelles par branches d'activité en 1997 et 1998.

**Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains
Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un
tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été ver-
sée pour la première fois en 1997 et en 1998**
Répartition par grandes branches d'activité

	Nombre de M.P. réglées		Nombre d'incapacités permanentes		Nombre de décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Métallurgie	1 955	2 237	873	931	5	15
BTP	1 696	1 841	694	696	6	4
Bois	263	306	95	92	0	2
Chimie	161	110	106	110	10	4
Pierres, terres à feu	321	343	241	229	2	2
Caoutchouc, papier, carton	355	395	123	162	3	2
Livre	102	118	45	42	0	0
Textiles	151	164	61	56	1	1
Vêtements	281	335	70	82	1	0
Cuir et peaux	133	217	38	32	0	1
Alimentation	2 005	2 318	395	434	0	0
Transports	111	167	40	72	1	1
Eau gaz électricité	8	18	3	10	0	0
Commerces	258	284	96	108	1	0
Interprofessionnel	1 277	1 380	371	413	3	2
Total des 15 CTN	9 077	10 300	3 251	3 469	33	34
		+ 13,5 %		+ 6,7 %		+ 3 %

Tendances selon les pathologies

Les trois pathologies les plus fréquentes sont pour 66,8 % (64,2 % des cas en 1997, 55,92 % en 1995) les affections péri-articulaires, pour 12,7 % (12,20 % en 1997, 19,30 % en 1996 et 10 % en 1995) les affections causées par les poussières d'amiante et pour 4,7 % (6,22 % en 1997, 7,33 % en 1996) les affections provoquées par le bruit.

Durant les 10 dernières années, les affections péri-articulaires (8 815 cas) et les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (2 858 cas) ont progressé de façon spectaculaire, respectivement de 960 % et de 782 %.

Les trois autres affections dont le nombre a le plus augmenté durant cette période sont les lésions chroniques du ménisque, les lésions eczématiformes de mécanisme allergique et les affections respiratoires allergiques.

Les trois tableaux ci-après détaillent ces évolutions.

Maladies professionnelles dont le nombre est en augmentation significative depuis 10 ans

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	en % depuis 10 ans
Affections péri-articulaires	832	978	1 040	1 342	2 602	3 165	3 963	4 704	6 041	7 312	8 815	+ 960 %
Pathologies dues à l'amiante	324	348	396	492	507	544	727	817	963	1 335	2 858	+ 782 %
Lésions chroniques du ménisque		2	1	3	22	32	43	52	68	71	96	+ 100 %
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	146	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291	+ 99 %
Affections respiratoires allergiques	104	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189	+ 81,7 %

Maladies professionnelles dont le nombre est en diminution depuis 10 ans

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	en % depuis 10 ans
Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	51	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15	- 70,5 %
Hépatites virales professionnelles	83	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33	- 60 %
Affections dues au ciment (aluminosilicates de calcium)	342	359	365	358	369	270	232	249	235	191	177	- 48 %
Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	72	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43	- 40,2 %
Surdité causée par les bruits lésionnels	959	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596	- 37,8 %
Pneumoconioses dues à la silice libre	303	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196	- 35 %

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
1	Affections dues au plomb et à ses composés	26	43	59	50	36	25	34	37	17	33
2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	3	6	10	2	2	3	4	3	1	2
3	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane						1				2
4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	20	29	27	27	26	24	26	15	14	23
4 bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	6	3	5	2	2	4	3	2	4	2
5	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le quisulfure de phosphore	1			1		1	1	1		0
6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	21	15	22	17	15	21	23	18	9	13
7	Tétanos professionnel			2	1		1	1		2	0
8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)	359	365	358	369	270	232	249	235	191	177
9	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			1			1	1		2	0
10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfat de chrome	30	61	41	41	37	28	31	24	19	14
10 bis	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	2	1	4	3	3	9	5	3	3	0
10 ter	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc		1	1	2	1	2	1		3	0
11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone		1	1							0
12	Affections professionnelles provoquées par certains dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques	29	34	42	29	29	29	23	28	25	16
13	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques		1	3	5					1	0

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (suite)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile	1	2	4	2	2		5		1	1
15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	54	52	72	68	60	48	10	12	15	15
15 bis	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre							41	30	30	23
15 ter	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.nitroso-dibutylamine et ses sels							2	3	2	5
16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	2	2	5		5	2	2	2	1	0
16 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	1	1		2	1	7	5	6	4	3
18	Charbon				1						0
19	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	8	3	8	2	4	5	4	2	8	4
20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	9	5	4	2	1	3	2	2	1	0
20 bis	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales						1				0
20 ter (30 avril 1997)	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arsено-pyrites aurifères										0
21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénieré				1						0

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (suite)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
22	Sulfucarbonisme professionnel	2				1					0
23	Nystagmus professionnel								1		0
24	Brucelloses professionnelles	38	62	40	47	19	12	21	12	14	4
25	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	269	332	302	290	226	247	274	211	234	196
25 bis	Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre						1	1	4	1	3
26	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle		2								0
27	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle										0
28	Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal										0
29	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	4	5	1	1	3	2	2	2	3	2
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante	348	396	492	507	544	727	772	908	1267	1497
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante							45	55	68	94
31	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels		1	1				1			0
32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluoridrique et ses sels minéraux	7	3	5	7	5	2	7	3	2	0
33	Maladies professionnelles dues au beryllium et à ses composés		1	1			4	3	0	2	1
34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	2	1		3		1	3	1	2	1

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (suite)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	110	90	113	93	68	71	81	65	74	83
36 bis	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers						5	2	1	1	0
37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	12	17	26	23	17	19	9	15	13	11
37 bis	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel	1	1	4	1	2	4	4	0	1	11
37 ter	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel			1			1	1	0	1	1
38	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine (Largactyl)	1		1				1			0
39	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse				1		1				0
40	Affections dues aux bacilles tuberculeux	9	16	13	12	32	34	29	37	34	30
41	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	1	2	2	1	5	2	2	1	2	1
42	Surdité provoquée par les bruits lésionnels	738	793	791	941	763	751	777	682	664	596
43	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	41	40	52	46	37	29	29	33	25	22
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	14	26	19	30	18	14	20	31	16	15
44 bis	Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer						2	1	3	7	0
45	Hépatites virales professionnelles	77	63	72	76	56	40	31	51	36	33
46	Mycoses cutanées	4	6	6	10	1	9	6	3	5	3
47	Affections professionnelles provoquées par les bois	88	84	107	111	92	88	77	81	87	82
49	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	23	16	14	21	19	18	15	19	29	19
50	Affections provoquées par la phénylhydrazine	1		1			1			2	0

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (suite)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
51	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	61	72	115	73	81	54	60	61	49	43
52	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère	2	3	2	1	1	3	3			1
53	Affections professionnelles dues aux rickettsies		3	2	2	1	2	2	2	4	0
54	Poliomyélites		1								0
55	Affections professionnelles dues aux amibes								2		0
56	Rage professionnelle										0
57	Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	978	1040	1342	2602	3165	3963	4704	6041	7312	8815
58	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température				1						0
59	Intoxications professionnelles par l'hexane	4	2	1					1	1	1
61	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés		1		1	1		1	2	2	3
62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	72	76	88	111	89	83	85	76	71	63
63	Affections provoquées par les enzymes	2	2	2	5	2	2	4	5	3	8
64	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	3	6	2	4		1	1	1	3	
65	Lésions eczématoïdes de mécanisme allergique	182	220	305	314	317	361	323	307	337	291
66	Affections respiratoires de mécanisme allergique	108	144	171	194	188	182	184	187	206	189
67	Lésions de la cloison nasale provoquée par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances			1	1	1	1				0
68	Tularémie					1					0
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	101	100	100	142	132	134	140	103	121	132
70	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frits	6	8	9	9	8	6	4	7	5	6

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (suite)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
71	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	5	4	9	5	7	7	4	2	4	9
71 bis	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	5	4	9						1	0
72	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	2	1								0
73	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés		4	2			2	1	1	1	1
74	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfuryle	1	1	1	1			1	1	1	0
75	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux				1	1	1	1	0		0
76	Maladies liées à des agents infectieux contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	30	21	32	27	21	15	15	8	6	11
77	Périonyxis ou onyxis	11	15	17	12	18	10	7	4	9	5
78	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances	2					3	0	0		0
79	Lésions chroniques du ménisque	2	1	3	22	32	43	52	68	71	96
80	Kératoconjonctivites virales	15	8	8	22	11	5	9	6		5
81	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	2		1	2	1	1	1	1	2	1
82	Affections provoquées par le métacrylate de méthyle	8	9	8	7	6	3	7	6	5	8
83	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation	4	5	3	3	4				55	7
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau)	51	57	92	106	85	60	60	65	57	43
85	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine; N-méthyl N-nitrosourée; N-éthyl N-nitrosourée										0
86	Pasteurelloses			1						0	0

**Tableaux des maladies professionnelles du régime général :
évolution du nombre des maladies réglées de 1989 à 1998 (fin)**

Nº du tableau	Nature des maladies professionnelles	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
87	Ornithose-psittacose	3	3	4					1	6	0
88	Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)		22	20	16	17	16	12	15	16	11
89	Affection provoquée par l'halothane		2			1	1	0	0	1	0
90	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales		3	6	1	4	2	1	0	1	0
91	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon					1	2	4	11	11	4
92	Infections professionnelles à <i>Streptococcus suis</i>							1	2	1	1
93	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon							5	1	0	0
94	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer										0
95	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)								8	13	38

Créations et modifications de tableaux de maladies professionnelles en 1999

L'année a été marquée par l'introduction de tableaux portant sur la réparation des affections chroniques du rachis lombaire et sur celle de nouveaux risques biologiques.

La plupart des développements qui suivent sont inspirés de deux articles parus dans la revue « Documents pour le médecin du travail » éditée par le ministère chargé du travail et l'Institut national de recherche et de sécurité, référencés 77 TK 11 et 80 TK 12.

Créations de tableaux de maladies professionnelles

Tableau 96 : « fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus », créé par le décret 99-95 du 15 février 1999

Les maladies visées sont les « infections aiguës par *hantavirus*, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie ».

Le délai de prise en charge est de 60 jours.

Les travaux susceptibles de provoquer ces affections sont limitativement ceux :

- « effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus ;
- exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux ».

Les rongeurs sont les porteurs asymptomatiques de ce virus et le transmettent par leur salive, leurs déjections ou leur sang. L'homme peut être contaminé par contact direct, y compris par morsure ou par inhalation d'aérosols contenant le virus.

Cette maladie, apparue vers 1982, est actuellement limitée au nord-est de la France métropolitaine.

Les salariés occupés dans les régions où sévit l'endémie, sur des lieux de travail infesté de rongeurs et les salariés des animaleries sont particulièrement exposés.

En l'absence de vaccination, la prévention consiste essentiellement à lutter contre les rongeurs, à prévenir les dégagements et l'inhalation d'aérosols dans les locaux de travail où se trouvent ces animaux et enfin à prendre des mesures de protection individuelle adaptées.

Tableau 97 : « affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier », créé par le décret 99-95 du 15 février 1999

Les maladies visées sont la « sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante » et la « radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante ».

Le délai de prise en charge est de 6 mois, sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans.

Les travaux susceptibles de provoquer ces maladies sont, limitativement énumérés, les « travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier » (ces fréquences sont celles qui sont comprises entre 2 et 10 Hz) :

- « par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleteuse, chargeuse-pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ;
- par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conduc-

teur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ;
- par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc ».

Les salariés qui effectuent des travaux de terrassement ou des travaux relevant de l'industrie routière sont particulièrement exposés.

La prévention se résume principalement à éliminer ou réduire les vibrations à la source, à réduire leur transmission et à minimiser leurs effets.

Tableau 98 : « affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes », créé par le décret 99-95 du 15 février 1999

Les maladies visées sont la « sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante et la radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante ».

Le délai de prise en charge est de 6 mois, sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans.

Les travaux susceptibles de provoquer ces maladies sont les « travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :

- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;
- dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ;
- dans les mines et carrières ;
- dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- dans le déménagement, les garde-meubles ;
- dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ;
- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des

produits industriels et alimentaires agricoles et forestiers ;

- dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ;
- dans le cadre du brancardage et du transport des malades ;
- dans les travaux funéraires ».

La prévention consiste principalement à supprimer ou réduire les manutentions manuelles, à organiser le travail, à aménager les postes de travail et à former les salariés.

Modifications de tableaux de maladies professionnelles

Tableau 76 : « maladies liés à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile », modifié par le décret 99-95 du 15 février 1999

Les infections à *Herpès virus varicellae* (virus varicelle-zona) et la gale ont été ajoutées à la liste des maladies visées par ce tableau.

Virus varicelle-zona

Le délai de prise en charge est de 21 jours.

Les travaux susceptibles de provoquer les affections par ce virus sont les « travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona ».

En l'absence de vaccin incontesté et eu égard au caractère très contagieux de cette affection, il est recommandé de dépister les salariés sujets réceptifs et de les informer des précautions à prendre en cas de contagion possible.

Gale

Pour cette parasitose, le délai de prise en charge est de 7 jours.

Les travaux visés sont tous les « travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose ».

Tableau 19 : « spirochétoses (à l'exception des tréponématoses) », modifié par le décret 99-645 du 26 juillet 1999

Tableau 19 A : Leptospirose provoquée par *Leptospira interrogans*

L'ancien libellé mentionnait « toute leptospirose confirmée par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif) ».

Désormais, le *Leptospira interrogans* est désigné comme l'agent responsable.

La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie a été révisée par le retrait de la référence aux travaux dans les cimenteries et l'ajout de nouveaux travaux. Elle comprend désormais, les :

- « travaux (...) exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germes et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux ;
- travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;
- travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;
- travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;

- travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;
- travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citerne de récupération de déchets organiques ;
- travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;
- travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissages, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;
- travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux des mariniers et dockers ;
- travaux de dératisation ;
- travaux de soins des animaux vertébrés ;
- travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ».

Si de nombreuses espèces animales sont infectées, bovins, porcs, chevaux, chiens, rats, ragondins, seuls l'homme et le chien peuvent développer la maladie.

Les spirochètes sont éliminés par les urines de l'animal porteur et contaminent les milieux hydriques où ils peuvent survivre pendant des semaines.

L'homme est contaminé par voie transcutanée ou à travers une muqueuse, par contact avec l'animal ou avec des tissus animaux infectés, ou par contact des eaux ou des boues contaminées.

Les régions les plus touchées sont les départements et territoires d'outre-mer, la Franche-Comté, la Champagne-Ardennes, la région Midi-Pyrénées et l'Aquitaine, avec une répartition saisonnière prédominant à la fin de l'été et au début de l'automne.

La prévention consiste principalement à lutter contre les animaux porteurs et notamment les rongeurs, à utili-

ser des équipements de protection individuelle et à respecter des règles d'hygiène très strictes.

Il existe un vaccin recommandé en milieu professionnel mais il ne vaut que pour le sérotype *Leptospira icterohaemorrhagiae* certes le plus fréquent mais dont la prédominance semble en régression.

Tableau 19 B : L'infection par *Borrelia burgdorferi*

Les modifications introduites visent la désignation de la maladie et la liste des travaux.

le terme de spirochétose à tiques a été remplacé par la dénomination borréliose de Lyme.

La liste limitative des travaux comprend désormais les « travaux exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande :

- expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ;
- pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau, d'assainissement ;
- construction et entretien des voies de circulation ;
- travaux de soins aux animaux vertébrés ;
- travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie ».

Le tableau précédent ne visait que les travaux effectués en forêt de manière habituelle.

La borréliose de Lyme est un agent infectieux transmis par les tiques ; il est présent dans toutes les régions de France et se transmet le plus souvent entre mai et octobre.

En l'absence de protections collectives, la prévention repose essentiellement sur des mesures de protection

individuelle contre les morsures de tiques (vêtements couvrants, utilisation de répulsifs, inspection de la peau après le travail, surveillances des morsures etc.).

Tableau 40 : « maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : mycobacterium avium intracellulare, mycobacterium kansasii, mycobacterium xenopi, mycobacterium marinum, mycobacterium fortuitum », modifié par le décret 99-645 du 26 juillet 1999

Les mycobactéries atypiques sont désormais prises en compte et le tableau est restructuré en quatre parties, chacune des parties correspondant à une liste spécifique de travaux.

Tableau 40 A : affections par *Mycobacterium bovis*

Cet agent de la tuberculose zoonique est maintenant expressément désigné. Aux lésions cutanées et sous-cutanées, ganglionnaires, synoviales et ostéo-articulaires est ajoutée la mention « autres localisations » pour permettre la reconnaissance de toutes les localisations de l'infection par *Mycobacterium bovis*.

Les délais de prise en charge et la liste des travaux restent inchangés.

La contamination se fait le plus souvent au contact d'animaux infectés ou de tissus ou produits biologiques provenant de ces animaux.

La prévention repose surtout sur la surveillance visant à l'éradication de cette maladie chez les bovins et autres animaux d'élevage susceptibles d'être contaminés et par des mesures de protection individuelle très strictes : prévention des blessures, protection des plaies même minimes, port de masques s'il existe des risques de production d'aérosols ou de projection, etc.

**Tableau 40 B : affections à *Mycobacterium tuberculosis*,
Mycobacterium bovis, *Mycobacterium africanum***

Les mycobactéries (*Mycobacterium tuberculosis*, *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium africanum*) sont maintenant expressément visées et les localisations extra-thoraciques sont reconnues.

De même la primo-infection tuberculeuse a été introduite.

Les délais de prise en charge comme les travaux en cause restent inchangés ; il s'agit essentiellement de travaux de laboratoires de bactériologie et de travaux effectués par les personnels du secteur de la santé et du secteur social.

La toux de malades contagieux est le principal mode de transmission.

Cette maladie après avoir décrue et s'être stabilisée est en recrudescence depuis une dizaine d'années, en particulier en Île-de-France.

La prévention consiste en la vaccination par le BCG et l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptée.

Tableau 40 C : affections dues à *Mycobacterium avium intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*

Ces trois mycobactéries atypiques sont désormais expressément désignées.

Le délai de prise en charge a été fixé à 6 mois.

La liste des travaux est identique à celle du tableau 40 C. Il en va de même des mesures de protection à mettre en œuvre.

Tableau 40 D : affections cutanées dues à *Myobacterium marinum et fortuitum*

Il s'agit de l'introduction de l'infection cutanée granulomateuse prolongée provoquée par ces mycobactéries et communément appelée granulome des piscines ou granulome des aquariums.

Le délai de prise en charge est de 30 jours et les travaux désignés sont les travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées ainsi que les travaux d'entretien des piscines et aquariums.

Les principales mesures de précaution consiste à maintenir les eaux de piscines à un niveau de chloration adéquat et à respecter des mesures de protection individuelles strictes pour les personnels qui effectuent des travaux d'entretien des aquariums (gants, protection des plaies etc.).

Tableau 45 : « infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E », modifié par le décret 99-645 du 26 juillet 1999

Le tableau 45 anciennement dénommé hépatites virales professionnelles a été divisé en deux sections, la première consacré aux hépatites virales transmises par voie orale et la seconde aux hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humain.

Tableau n° 45 A : hépatites virales transmises par voie orale

Pour l'hépatite A, sont reconnues la forme fulminante, les formes aiguë et subaiguë ainsi que les formes à rechute et pour l'hépatite E, la forme fulminante et les formes aiguë et subaiguë.

Pour ces deux hépatites, le délai de prise en charge est de 40 jours pour la forme fulminante et de 60 jours pour les autres formes.

La liste limitative des travaux a été considérablement augmentée puisqu'aux travaux effectués dans le secteur de la santé ont été ajoutés les travaux exposants au contact des eaux usées dans différents milieux professionnels.

L'hépatite A se transmet par voie féco-orale, par des aliments ou des eaux de boisson contaminés ou par l'intermédiaire des mains souillées.

Quant à l'hépatite E, elle est transmissible par voie entérale.

Les mesures de prévention relèvent de mesures d'hygiène individuelle et collective.

En outre, il existe un vaccin contre l'hépatite A.

Tableau n° 45 B : hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humain.

Sont visées les hépatites à virus B, la co-infection d'une hépatite B par le virus D et les hépatites à virus C.

Sont désormais reconnues toutes les formes évolutives d'hépatites à virus B, les hépatites fulminantes aiguës et chroniques actives dues à une co-infection d'une hépatite B par le virus D, les hépatites aiguës et chroniques ainsi que les manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C.

Les délais de prise en charge sont de :

- 40 jours pour les hépatites fulminantes ;
- 180 jours pour les autres manifestations aiguës ou subaiguës ;
- 2 ans pour les hépatites chroniques actives ;
- 10 ans pour les manifestations extra-hépatiques de l'infection chronique par le VHB ;
- 20 ans pour les cirrhoses et les manifestations extra-hépatiques de l'infection chronique par le VHC ;
- 30 ans pour les carcinomes hépato-cellulaires.

La liste des travaux a été étendue. Il s'agit désormais « des travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :

- établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ;
- laboratoires d'analyses médicales de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
- établissements de transfusions sanguines ;
- services de prélèvements d'organes, de greffons ;
- services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ;
- services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ;
- services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ;
- services de soins funéraires et morgues ».

Outre la vaccination contre l'hépatite B, la prévention du risque d'infection professionnelle consiste essentiellement à mettre en œuvre les « précautions standards », mesures générales d'hygiène à appliquer systématiquement dans un objectif global de prévention mutuelle de la transmission des infections entre soignants et soignés.

Accidents du travail (AT)

L'accident du travail, défini par le code de la sécurité sociale est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise.

À l'exception des chiffres sur le risque global et les départements d'outre-mer, les données présentées ne concernent que les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.

Tous les statistiques, hormis celles qui concernent les accidents mortels, témoignent d'une détérioration de la situation en partie liée, probablement, à la croissance économique et à l'augmentation significative du nombre des salariés.

En effet, la population salariée, affiliée au régime général, y compris les salariés des sièges sociaux et des bureaux, les catégories particulières et les salariés des quatre départements d'outre-mer, est en nette augmentation passant de 15 056 174 en 1997 à 15 456 164 en 1998, soit une progression de 2,6 %.

Les accidents avec arrêt, c'est-à-dire les accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet, en sus du jour de la survenance de l'accident, sont en augmentation de 3,5 %. Il ont atteint le chiffre de 695 326 (671 911 en 1997).

Ils ont été à l'origine de 27 797 212 journées de travail perdues, soit 5,5 % de plus qu'en 1997.

48 026 accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus) ont été comptabilisés en 1998, en augmentation de 2,6 % par rapport à 1997 alors qu'un recul de 6,4 % avait été enregistré entre 1996 et 1997 et de 18 % entre 1996 et 1995, année où 61 210 accidents de ce type avaient été dénombrés.

Le nombre des accidents mortels réglés pendant l'année 1998, et intervenus avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, a diminué de 1,4 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre le chiffre de 703 (713 en 1997).

Les deux tableaux ci après présentent :

- pour 1997 et 1998, les chiffres des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, des décès et des journées perdues pour incapacité temporaire des 15 comités techniques métropolitains (CTN), des bureaux et des sièges sociaux, des autres catégories particulières et des départements d'outre-mer ;

- l'évolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.

Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 1997 et 1998.

Évolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre

Secteurs	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Total des 15 CTN métropolitains	658 551	679 162	45 479	46 701	690	683	25 633 189	27 046 062
Bureaux et sièges sociaux des entreprises des 15 CTN métropolitains	984	1 001	93	113	4	3	45 589	45 194
Autres catégories particulières (métropole)	7 243	7 625	641	749	8	10	416 346	457 982
Départements d'outre-mer (DOM)	6 735	7 538	469	463	11	7	251 102	247 974
Total et évolution en pourcentage d'une année sur l'autre	671 911	695 326 + 3,5 %	46 782	48 026 + 2,6 %	713	703 - 1,4 %	26 346 226	27 797 212 + 5,5 %

Évolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.

Années de référence	Effectifs salariés affiliés	Accidents avec arrêts	Taux de fréquence *
88/87	+ 3,3 %	+ 4,1%	+ 0,8 %
89/88	+ 1,9 %	+ 6,8 %	+ 4,8 %
90/89	+ 2,8 %	+ 3,2 %	+ 0,4 %
91/90	+ 1 %	+ 3,4 %	+ 2,4 %
92/91	- 0,8 %	- 4,7 %	- 4,4 %
92/93	- 2,1 %	- 9,9 %	- 7,4 %
93/94	+ 1,0 %	- 1,2 %	- 1,2 %
94/95	+ 1,5 %	+ 0,6 %	- 0,8 %
95/96	-0,17 %	- 2,1 %	- 1,5 %
96/97	+ 2,4 %,	- 0,1 %	- 0,4 %
97/98	+ 2,6 %	+ 3,5 %	- 1,2 %

* Taux de fréquence = nombre d'accidents avec arrêt/ nombre d'heures travaillées x 1 000 000

Données des départements d'outre-mer (DOM)

Entre 1997 et 1998, l'évolution dans les départements d'outre-mer suit les mêmes tendances qu'en métropole.

À une croissance de 9,2 % de la population salariée correspond une augmentation de 8,6 % des accidents avec arrêt et de 2,7 % des accidents avec incapacité permanente. À l'inverse, le nombre des journées perdues par incapacités temporaires diminue de 2,1 % et celui des accidents mortels passe de 11 à 7 soit 36,3 % de moins.

Il convient de rappeler que ces chiffres prennent en compte les activités agricoles qui relèvent dans ces départements du régime général de sécurité sociale et du contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail.

Le tableau ci-après détaille ces chiffres par départements d'outre-mer, en précisant l'évolution en pourcentage entre 1997 et 1998.

Départements d'outre-mer.

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès.

Évolution en pourcentage d'une année sur l'autre

(les activités agricoles étant prises en compte)

	Effectif des salariés et évolution en pourcentage entre 1997 et 1998			Accidents avec arrêt et évolution en pourcentage entre 1997 et 1998			Journées perdues par incapacité temporaire et évolution en pourcentage entre 1997 et 1998			Accidents avec incapacité permanente et évolution en pourcentage entre 1997 et 1998			Décès	
	1997	1998	en %	1997	1998	en %	1997	1998	en %	1997	1998	en %	1997	1998
Guadeloupe	68 966	84 672	+ 22,7%	1 228	1 466	+ 19,4%	52 630	55 989	+ 6,3 %	100	90	- 10 %	0	0
Guyane	25 696	24 501	- 4,6 %	471	494	+ 4,9 %	22 386	16 358	- 26,9 %	85	63	- 25,9 %	0	0
Martinique	66 380	72 521	+ 9,2 %	1 946	2 217	+ 13,9%	67 241	69 824	+ 3,8 %	84	123	+ 46,2%	2	2
Réunion	107 937	117 967		3 293	3 361	+ 2 %	111 117	105 803	- 4,8 %	207	187	+ 9,7 %	9	7
TOTAL	268 979	299 661	+ 9,2 %	6 938	7 538	+ 8,6 %	253 374	247 974	- 2,1 %	476	463	+ 2,7 %	11	7 - 36,3 %

Tendances d'une année sur l'autre (1997 et 1998)

Les secteurs les plus touchés par les accidents mortels sont, comme l'année précédente, le bâtiment et les travaux publics, (175 décès), les transports et la manutention, (137 décès), l'interprofessionnel, (128 décès), la métallurgie (77 décès) et l'alimentation (60 décès). Le bâtiment, la métallurgie et l'alimentation enregistrent une diminution du nombre des accidents mortels. Par contre, les chiffres sont en augmentation dans les transports et la manutention ainsi que pour le secteur de l'interprofessionnel.

Ces cinq branches sont aussi celles qui comptent le plus grand nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente : 10 254 dans le bâtiment et les travaux publics, 10 969 dans l'interprofessionnel, 7 015 dans la métallurgie, 5 885 dans l'alimentation et 4 210 dans les transports.

Il est à noter que, contrairement à l'évolution constatée entre 1997 et 1998, ces chiffres sont en hausse dans tous les secteurs, sauf celui du bâtiment et des travaux publics qui enregistre une légère diminution.

Il convient de rappeler que la plupart des entreprises du comité technique national du transport et de la manutention, comité où les accidents sont parmi les plus nombreux, relèvent de la compétence de l'inspection du travail des transports.

Le tableau suivant détaille les résultats, par comités techniques nationaux, pour les années 1997 et 1998.

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.
Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents
ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées per-
dues par incapacité temporaire en 1997 et 1998

Comités techniques nationaux (CTN) et effectif	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Métallurgie 2 040 201	96 074	97 472	6 945	7 015	77	77	3 131 339	3 217 108
BTP 1 098 312	119 013	118 892	10 449	10 254	176	175	5 777 687	5 842 486
Bois 168 953	15 250	15 557	1 191	1 120	9	15	514 500	521 246
Chimie 277 013	6 043	6 2185	510	520	11	8	224 558	244 776
Pierres, terres à feu 154 121	10 464	10 230	884	851	21	16	420 603	420 323
Caoutchouc, papier, carton 304 868	16 384	16 800	1 177	1 097	12	4	523 967	567 504
Livre 257 911	6 853	6 973	478	557	7	3	264 187	277 502
Textiles 107 559	5 028	5 163	287	327	2	5	174 034	182 937
Vêtements 156 513	4 066	4 410	235	254	1	0	155 820	163 549
Cuir et peaux 52 484	1 527	1 545	99	102	1	0	55 085	53 137
Alimentation 1 926 739	115 767	118 346	5 809	5 885	66	60	3 874 311	4 113 101
Transports et manutention 766 688	55 027	55 996	4 000	4 210	134	137	2 561 356	2 676 550
Eau gaz électricité 57 099	2 422	2 107	200	171	2	2	85 144	84 980
Commerces non alimentaires 1 612 212	43 756	43 985	3 208	3 369	45	53	1 702 891	1 764 833
Interprofessionnel 6 181 433	160 877	175 738	10 107	10 969	126	128	6 167 707	6 916 030
Total des 15 CTN métropolitains 15 162 106	658 551	679 162	45 479	46 701	690	683	25 633 189	27 046 062

Tendances sur le plus long terme

Le tableau ci-après qui présente les principaux indicateurs depuis 1955 témoigne d'une amélioration presque continue de la situation depuis 45 ans.

Évolution du nombre des accidents du travail depuis 1955, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains

Années de référence	Nombre de salariés	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'AT avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)	Nombre d'accidents avec incapacité permanente	Nombre d'AT avec incapacité permanente pour 1000 salariés	dont nombre d'AT avec incapacité permanente totale	dont nombre d'accidents mortels
1955	8 587 179	1 011 777	117,8	67 253	7,83	453	1 795
1965	11 253 938	1 154 412	102,6	108 750	9,66	186	2 123
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	8,73	193	1 986
1980	14 075 285	971 381	69,8	101 821	7,23	128	1 423
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 128	7,25	116	1 423
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	6,89	125	1 359
1983	13 816 591	837 763	61,7	89 167	6,45	112	1 282
1984	13 515 024	777 867	57,6	79 606	5,89	102	1 130
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	5,48	87	1 067
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	5,1	79	978
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	4,75	89	1 004
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	5,00	98	1 112
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	4,57	97	1 177
1990	14 413 533	760 992	52,8	67 233	4,66	103	1 213
1991	14 559 675	787 111	54,1	68 328	4,69	104	1 082
1992	14 440 402	750 058	51,9	61 998	4,29	108	1 024
1993	14 139 929	675 932	47,8	53 077	3,75	94	855
1994	14 278 686	667 933	46,8	55 306	3,87	85	806
1995	14 499 318	672 234	46,4	60 250	4,16	79	712
1996	14 473 759	658 083	45,5	48 772	3,37	81	773
1997	14 504 119	658 551	45,4	45 579	3,15	78	690
1998	15 162 106	679 162	44,8	46 701	3	74	683

Tendances selon les principaux types d'accidents

Les observations sont comparables à celles effectuées les années précédentes.

27,3 % (26,6 % en 1997 et 26,3 % en 1996) des accidents avec arrêt ont été causés par des objets en cours de manipulation, 21,9 % (22,1 % en 1997 et 22 % en 1996) par des chutes de plain-pied et 12,8 % (13,2 % en 1997 et 13,3 % en 1996) par des chutes avec dénivellation.

Le nombre des accidents causés par les trois éléments matériels ci-dessus cités est de nouveau en augmentation entre 1997 et 1998.

Le tableau ci-après détaille les causes suivant l'élément matériel à l'origine des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès.

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal, en 1997 et 1998

Élément matériel causal	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Accidents de plain-pied	144 803	147 647	9 389	9 444	10	10
Chutes avec dénivellation	86 132	86 382	8 441	8 437	84	91
Objets en cours de manipulation	173 942	184 359	10 058	10 534	13	17
Objets en cours de transport	40 923	42 306	2 252	2 238	10	5
Objets en mouvement accidentel	41 808	43 688	2 217	2 390	37	30
Appareils levage, manutention	20 141	21 160	1 372	1 413	29	27
Appareils de levage, amarrage	2 953	3 088	209	228	2	4
Véhicules sauf chariots de manutention	24 420	24 104	3 285	3 403	272	284
Machines fournissant de l'énergie	590	628	68	71	0	0
Organes de transmission	986	926	164	179	1	0
Machines à broyer	162	180	38	27	1	1
Machines à malaxer	409	415	56	59	1	1
Machines à cribler, à tamiser	90	109	7	10	2	1
Presses mécaniques et pilons	768	817	144	156	1	1
Machines à presser, à mouler	673	653	161	119	1	1
Machines à cylindres	935	906	166	137	0	3
Machines à couper (sauf scies)	1 950	1 805	174	144	1	2
Scies	8 265	8 213	914	896	0	0
Machines à percer les métaux	2 138	2 045	255	229	1	1
Machines à percer le bois	1 626	1 537	458	398	0	0
Machines à meuler, à poncer	1 894	1 952	164	183	0	0
Machines et matériel à souder	3 069	3 132	69	64	0	0
Machines à riveter, à coudre	780	771	40	28	0	0
Machines à remplir, à emballer	880	929	88	83	0	0
Machines à effilocher, à battre	32	28	4	11	0	0
Machines de filature, tissage	359	315	32	40	1	0
Matériels/engins de terrassement	1 027	987	174	160	13	6
Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	1 528	1 368	242	222	3	1
Machines non précisées	2 945	2 787	420	445	1	4
Outils mécaniques tenus à la main	7 100	7 412	513	614	2	0
Outils individuels à main	41 247	43 675	1 531	1 666	0	3
Appareils à pression	913	953	86	76	2	1
Appareils avec produits chauds	5 461	5 473	123	134	2	0
Appareils et installation frigorifiques	27	23	1	0	0	0
Appareils avec produits caustiques	5 196	5 473	167	168	1	3
Vapeurs, gaz, poussières	782	754	28	20	5	3
Matière combustible	637	632	40	35	2	2
Matières explosives	334	307	45	60	14	5
Électricité	906	896	86	89	17	9
Rayonnements ionisants ou non	25	26	1	1	0	0
Divers, incendies, rixes ..	25 468	26 092	1 453	1 634	60	38
Déclarations non classées	4 225	4 211	444	456	102	129

Tendances selon la localisation et la nature des lésions

28 % (27,6 % en 1997 et 27,7 % en 1996) des accidents avec arrêt concernent les mains, 19,2 % (19,4 % en 1997 et 19,1 % en 1996) les membres inférieurs, pieds exceptés, 18,6 % (18,4 % en 1997 et 18,9 % en 1998) le tronc et 11,4 % les membres supérieurs.

Pour ce qui est des accidents avec incapacité permanente, 30,4 % (30,1 % en 1997) concernent les mains, 16,9 % (22,9 % en 1997) les membres inférieurs, pieds exceptés, 15,4 % les membres supérieurs et 11,7 % (19,4 % en 1997) le tronc.

Il convient de souligner que les accidents à la tête, 3,2 % (3,3 % en 1997), ainsi que les accidents à localisations multiples, 8,3 % (8,4 % en 1997), restent toujours les plus lourds de conséquences.

Les contusions, les plaies et coupures ainsi que les douleurs et lumbagos restent les lésions de loin les plus fréquentes. Elles sont en augmentation en 1998 par rapport à 1997, comme elles l'avaient été en 1997 par rapport à 1996.

**Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions, en 1997 et 1998**

NATURE DE LA LÉSION	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Non précisé	22 275	21 723	2 067	2 143	163	157
Fracture, fêlure	41 652	41 492	7 801	7 665	27	29
Brûlure	15 203	15 745	510	518	5	15
Gelure	56	46	6	4	1	0
Amputation	768	730	489	474	0	0
Plaies (couures...)	132 650	137 404	8 187	8 548	6	19
Piqûre	4 256	4 138	88	81	1	2
Contusion	150 819	155 386	8 795	9 187	38	43
Inflammation	2 968	3 146	87	76	0	0
Entorse	72 108	74 152	3 098	3 205	0	4
Luxation	6 155	6 340	668	696	0	0
Asphyxie	90	72	3	3	2	4
Commotion	437	447	25	37	2	1
Présence de corps étrangers	13 837	13 922	502	517	1	0
Hernie	735	681	67	84	0	0
Douleur, lumbago	126 695	134 005	6 376	6 483	5	7
Intoxication	505	441	16	11	5	0
Dermite	253	253	6	6	0	0
Troubles visuels	1 317	1 392	26	24	0	0
Troubles auditifs	464	330	40	49	0	0
Déchirures musculaires	19 828	20 572	949	1 047	2	1
Lésions nerveuses	569	495	49	54	0	0
Autres lésions	40 738	41 738	5 300	5 377	267	243
Divers	4 173	4 495	389	412	165	158

Tendances selon l'âge des victimes

Des données présentées dans le tableau ci-après, il ressort que la fréquence des accidents avec arrêt est supérieure à la moyenne pour les tranches d'âge inférieure à 30 ans.

Quinze comités techniques nationaux métropolitains.

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1997 et 1998, suivant l'âge des victimes

Répartition selon l'âge En pourcentage des effectifs que cette tranche d'âge représente en 1998	Nombre d'accidents avec arrêt En pourcentage du total des accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec I.P. En pourcentage du total des accidents avec I.P.		Nombre de journées perdues par incapacité temporaire En pourcentage du total des journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Moins de 20 ans	31 075	36 856	667	784	630 021	738 133
1,5 %		5,4 %		1,7 %		2,7 %
De 20 à 24 ans	100 168	102 238	3 303	3 289	2 553 258	2 618 992
7 %		15,1 %		7 %		9,6 %
De 25 à 29 ans	116 928	120 280	4 975	5 169	3 533 815	3 707 523
15 %		17,7 %		11,1 %		13,7 %
De 30 à 34 ans	103 992	105 915	6 029	6 164	3 760 677	3 926 069
15,4 %		15,6 %		13,2 %		14,5 %
De 35 à 39 ans	85 680	88 487	6 138	6 368	3 548 259	3 754 611
15,2 %		13 %		13 %		13,9 %
De 40 à 49 ans	139 230	141 394	13 992	13 964	6 904 312	7 215 899
27,5 %		20,8 %		29,9 %		26,7 %
De 50 à 59 ans	73 330	75 868	9 759	10 225	4 351 842	4 725 175
16,9 %		11,2 %		21,9 %		17,4 %
De 60 à 64 ans	3 433	3 193	556	579	225 898	228 108
1,2 %		0,5 %		1,2 %		0,85 %
65 ans et plus	4 715	4 931	162	159	125 107	129 552
0,2 %		0,7 %		0,3 %		0,5 %

Tendances selon la nationalité des victimes

Comme l'indique le tableau ci-après, le risque des travailleurs étrangers aussi bien en gravité qu'en fréquence est supérieur à celui des travailleurs français.

Ils sont notamment victimes de 8,5 % des accidents avec incapacité permanente, alors qu'ils représentent 6,6 % des effectifs.

Quinze comités techniques métropolitains.

Répartition des décès, accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1997 et 1998, suivant la nationalité des victimes

Répartition selon la nationalité + pourcentage des salariés	Nombre de décès			Nombre d'accidents avec arrêt			Nombre d'accidents avec incapacité permanente			Nombre de journées perdues par incapacité temporaire		
	1998	1998	%	1997	1998	%	1997	1998	%	1997	1998	%
Français (93,4%)	598	597	87,4 %	568 809	586 879	90,1 %	37 531	38 478	85,5 %	21 237 283	22 338 285	86,1 %
Pays étrangers (6,6%)	41	37	5,4 %	39 587	40 701	6,3 %	3 772	3 816	8,5 %	2 193 626	2 343 335	9 %
Union européenne	36	33	4,8 %	24 618	23 589	3,5 %	2 737	2 694	6 %	1 372 192	1 251 059	4,9 %
Non précisé	15	16	2,3 %	25 537	27 993	4,1 %	1 539	1 713	3,7 %	944 995	1 113 383	4,1 %

Tendances selon la qualification professionnelle des victimes

Les apprentis, les ouvriers non qualifiés et les ouvriers qualifiés représentent 36% des salariés et 75,8 % des accidents (77,4% en 997).

Il résulte que le taux de taux de fréquence « ouvriers » est de 52,7 et celui du reste du personnel, de 9,2 alors que le taux moyen est de 24,6.

Quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains.

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire en 1997 et 1998, suivant la qualification des victimes

Répartition selon la qualification En pourcentage des effectifs salariés	Nombre d'accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec incapacité permanente		Nombre de journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Non précisé	12 151	12 429	678	707	426 873	432 478
Cadres et techniciens – agents de maîtrise	37 695	32 474	4 072	3 967	1 669 275	1 723 456
29,2%						
Employés	91 591	98 622	5 465	5 758	3 416 957	3 785 611
27,2%						
Apprentis	22 431	24 190	467	518	426 003	463 828
1,2%						
Ouvriers non qualifiés	202 109	207 667	12 205	12 460	7 549 209	8 036 555
11,3%						
Ouvriers qualifiés	275 722	283 506	20 968	21 544	11 299 553	11 730 519
(23,5%)						
Divers	21 852	20 274	1 724	1 747	908 319	873 615
(7,7%)						

Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics (comité technique national métropolitain)

Données globales

Avec 1 098 312 salariés (1 055 448 salariées en 1997), exclusion faite des salariés des sièges et des bureaux, la profession regroupe environ 7,2 % de la population salariée des quinze comités techniques nationaux métropolitains, mais cumulent 25,6 % (25,5 % en 1997) des accidents mortels (175) et près de 22 % (22,9 % en 1997) des accidents ayant entraîné une incapacité permanente (10 254 contre 10 446 en 1997).

Il convient toutefois de signaler que la situation est relativement moins mauvaise qu'en 1996, année où ce secteur, avec 7,5 % des salariés, représentait 26,9 % des accidents mortels et près de 24 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente.

En outre, le nombre des accidents mortels est en diminution de 0,6 % (un accident mortel de moins qu'en 1997) et le nombre des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 1,8 %.

Les trois tableaux suivants récapitulent, depuis 1992, les données qui permettent d'apprécier l'évolution des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et les accidents mortels du travail.

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux).
Accidents du travail avec arrêt**

Années	Nombre d'accidents avec arrêt	Évolution par rapport à l'année précédente	Nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)
1992	162 594	- 5,0 %	131
1993	142 255	- 12,5 %	124
1994	136 906	- 3,7 %	119
1995	133 632	- 2,4 %	117,2
1996	124 893	- 6,5 %	114,2
1997	119 013	- 4,7 %	113
1998	118 892	- 0,1 %	108

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux).
Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente**

Années	Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente	Évolution par rapport à l'année précédente
1992	16 215	- 9,0 %
1993	13 751	- 15,2 %
1994	13 954	+ 1,5 %
1995	14 639	+ 4,9%
1996	11 671	- 20,2 %
1997	10 449	- 10,4 %
1998	10 254	- 1,8 %

**Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux).
Accidents mortels**

Années	Nombre d'accidents mortels	Évolution par rapport à l'année précédente
1992	298	- 4,5 %
1993	256	- 14,0 %
1994	214	- 16,4 %
1995	189	- 11,7 %
1996	208	+ 10 %
1997	176	- 15,3 %;
1998	175	- 0,6 %

Tendances selon les éléments matériels en cause

Les objets en cours de manipulation, les chutes de plain-pied et les chutes avec dénivellation restent, comme les années précédentes, les principales causes des accidents avec arrêt.

Pour ce qui est des accidents mortels, 55 (59 en 1997 et 68 en 1996) d'entre eux résultent de chutes avec dénivellation, 35 (33 en 1997 et 50 en 1996) sont provoqués par des véhicules (exclusion faite des chariots de manutention), 9 (20 en 1997) par des objets en mouvement accidentel et 6 (10 en 1997) par des appareils de levage et de manutention.

Le tableau ci-après détaille les accidents avec arrêt, les accidents avec incapacité permanente et les décès suivant l'élément matériel qui les a causés.

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux).
Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant l'élément matériel causal

Elément matériel cause de l'accident	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Accidents de plain-pied	23 995	24 079	1 809	1 686	3	4
Chutes avec dévallement	22 351	21 781	2 934	2 912	59	55
Objets en cours de manipulation	30 912	31 352	2 271	2 194	6	7
Objets en cours de transport	8 538	8 534	554	563	1	2
Objets en mouvement accidentel	10 141	10 142	685	726	20	9
Appareils levage, manutention	1 036	1 059	170	149	10	6
Apparaux de levage, amarrage	306	277	37	44	0	3
Véhicules sauf chariots de manutention	2 484	2 439	354	374	33	35
Machines fournissant de l'énergie	166	160	20	21	0	0
Organes de transmission	107	94	21	19	0	0
Machines à broyer	10	15	4	3	0	0
Machines à malaxer	107	124	24	21	0	0
Machines à cribler, à tamiser	2	4	0	0	0	0
Presses mécaniques et pilons	58	76	10	6	0	0
Machines à presser, à mouler	30	17	7	4	0	0
Machines à cylindres	25	24	5	2	0	0
Machines à couper (sauf scies)	174	130	9	7	0	1
Scies	1 561	1 575	275	279	0	0
Machines à percer les métaux	288	264	30	32	0	0
Machines à percer le bois	675	622	217	190	0	0
Machines à meuler, à poncer	309	288	29	28	0	0
Machines et matériel à souder	639	593	12	8	0	0
Machines à riveter, à coudre	18	20	1	1	0	0
Machines à remplir, à emballer	56	62	3	1	0	0
Machines à efflocher, à battre	0	0	0	1	0	0
Machines de filature, tissage	4	4	1	0	0	0
Matériels/engins de terrassement	654	573	128	97	7	5
Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	95	88	16	20	0	0
Machines non précisées	193	168	26	37	0	0
Outils mécaniques tenus à la main	2 770	2 796	208	239	1	0
Outils individuels à main	7 211	7 555	316	338	0	3
Appareils à pression	144	150	20	9	0	0
Appareils avec produits chauds	349	309	11	10	0	0
Appareils et installation frigorifiques	5	6	0	0	0	0
Appareils avec produits caustiques	747	679	22	29	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	134	89	2	3	2	0
Matière combustible	125	111	11	4	1	0
Matières explosives	52	54	8	6	0	0
Électricité	277	274	33	31	7	4
Rayonnements ionisants ou non	5	4	0	0	0	0
Divers, incendies, rixes etc.	1 528	1 577	79	78	6	4
Déclarations non classées	732	724	92	82	20	37

Tendances selon la nature des lésions

Les accidents avec arrêt se manifestent principalement par des plaies, des contusions et des douleurs et lumbagos.

Le tableau ci-après détaille les accidents avec arrêt, les accidents avec incapacité permanente et les décès suivant la nature des lésions.

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux).

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant la nature des lésions

Nature des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Non précisé	4 454	4 305	531	494	32	29
Fracture, fêlure	9 374	8 992	2 015	1 988	6	9
Brûlure	2 019	1 925	89	81	2	1
Gelure	4	13	1	0	0	0
Amputation	132	127	95	86	0	0
Plaies (couvertures etc.)	24 768	25 426	1 781	1 837	1	8
Piqûre	733	693	22	19	0	0
Contusion	25 185	25 094	1 859	1 895	16	13
Inflammation	572	550	21	13	0	0
Entorse	12 884	12 926	632	634	0	1
Luxation	1 111	1 196	160	150	0	0
Asphyxie	15	7	0	0	0	0
Commotion	24	27	0	2	0	1
Présence de corps étrangers	4 052	3 923	174	197	0	0
Hernie	159	161	15	19	0	0
Douleur, lumbago	21 687	21 919	1 519	1 396	1	1
Intoxication	77	49	2	2	1	0
Dermite	37	35	0	2	0	0
Troubles visuels	233	239	4	8	0	0
Troubles auditifs	21	13	8	5	0	0
Déchirures musculaires	3 815	3 773	204	230	0	0
Lésions nerveuses	73	63	10	9	0	0
Autres lésions	6 914	6 765	1 233	1 123	69	68
Divers	670	671	74	63	48	44

Tendances selon le siège des lésions

Les mains, le tronc et les membres inférieurs, excepté les pieds, sont, comme les années précédentes, les parties du corps les plus lésées lors des accidents avec arrêt. Quant aux accidents mortels, ils sont majoritairement causés par des lésions multiples, des lésions internes et des lésions de la tête.

Le tableau ci-après détaille les accidents avec arrêt, les accidents avec incapacité permanente et les décès suivant le siège des lésions.

Bâtiment et travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux). Répartition des accidents avec arrêt, des accidents avec incapacité permanente et des décès suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Non précisé	1 165	1 121	152	138	33	36
Tête (hors yeux)	4 796	4 938	391	374	23	23
Yeux	5 507	5 344	263	292	0	0
Membres supérieurs (hors mains)	13 239	13 395	1 597	1 634	0	1
Main	29 999	30 531	2 719	2 742	0	0
Tronc	23 876	23 790	1 471	1 363	4	8
Membres inférieures (hors pieds)	23 158	23 056	1 735	1 689	0	2
Pieds	8 230	7 933	568	524	0	0
Localisations multiples	8 728	8 526	1 534	1 474	84	78
Siège interne	315	258	19	24	32	27

Accidents de trajet

Selon le code de la sécurité sociale, « est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants-droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur (...), pendant le trajet d'aller et de retour entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

Par leur lien avec le travail et les conditions de son exercice, les données statistiques les concernant sont présentées dans le tableau ci-après.

Les 609 (553 en 1997) décès par accident de trajet sont à comparer aux 703 (713 en 1997) accidents mortels du travail.

Leur nombre est en augmentation de 10 % par rapport à 1997. Le nombre des accidents de trajet avec arrêt augmente de 0,5 % et celui des journées perdues pour incapacité temporaire de 3,7 %.

Dans les quatre départements d'outre-mer, les indicateurs témoignent d'une situation tout aussi préoccupante. En effet, si le nombre des décès diminue de 22 % en passant de 9 à 7, le nombre des accidents de trajet avec arrêt augmente de 4,9 % et celui des journées perdues de 0,6 %.

**Risque global.
Accidents du trajet réglés en 1997 et 1998**

Branches d'activité comités techniques nationaux (CTN)	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Métallurgie	9 228	9 319	1 180	1 138	76	90	494 741	502 377
BTP	6 624	6 714	836	770	72	86	427 245	446 058
Bois	906	853	94	84	9	8	48 799	51 183
Chimie	980	965	147	156	7	3	56 223	55 653
Pierres, terres à feu	629	555	87	75	6	6	38 398	33 869
Caoutchouc papier carton	1 260	1 232	142	151	9	18	71 946	67 249
Livre	1 211	1 143	146	167	7	10	60 317	62 154
Textiles	453	438	57	44	2	1	26 097	28 292
Vêtements	920	791	98	96	4	2	52 006	47 962
Cuir et peaux	266	239	21	40	3	4	17 745	15 125
Alimentation	14 775	14 872	1 340	1 431	96	102	785 685	833 742
Transports et manutention	3 548	3 426	439	478	32	45	216 991	220 517
Eau, gaz, électricité	211	176	27	43	0	2	10 091	9 101
Commerces non alimentaires	7 706	7 850	994	1 013	45	55	403 568	417 888
Interprofessionnel	30 551	31 133	3 548	3 732	164	161	1 499 062	1 578 358
Total des 15 CTN (hors DOM)	79 268	79 706	9 156	9 418	532	593	4 208 914	4 369 528
Bureaux et autres catégories particulières	2 309	2 255	327	348	12	9	170 644	175 319
DOM	1 014	1 064 + 4,9 %	116	150 + 29 %	9	7 - 22 %	54 200	54 549 + 0,6 %
TOTAL des accidents du trajet	82 591	83 025 + 0,5 %	9 599	9 916 + 3,3 %	553	609 + 10 %	4 433 758	4 599 396 + 3,7 %

A

NNEXE :

LES TEXTES PARUS EN 1999

Liste chronologique

Liste thématique

ANNEXE

**Textes
parus
en 1999**

Liste chronologique

Arrêté du 4 janvier 1999 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (JO du 14 janvier 1999).

Arrêté du 8 janvier 1999 portant agrément de personnes et d'organismes chargés du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (JO du 19 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1997 portant publication des références des

normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R 233-84 et R 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient (JO du 3 mars 1999).

Arrêté du 15 janvier 1999 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des fonds versés par les entreprises au titre du versement volontaire et libératoire d'une fraction de la taxe d'apprentissage pour concourir à des actions de formation technologiques ou professionnelles (JO du 30 janvier 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant désignation d'organismes habilités à procéder au contrôle des sources de rayonnements ionisants dans les établissements où sont exercés la médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance de l'exposition individuelle externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants en application du paragraphe III de l'article 25 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65-IV du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié et de l'article 49-IV du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 1^{er} février 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâties (JO du 9 février 1999).

Décret n° 99-70 du 2 février 1999 modifiant l'article 49 septies U de l'annexe III au code général des impôts relatif au crédit d'impôt formation professionnelle (JO du 5 février 1999).

Arrêté du 8 février 1999 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (JO du 16 février 1999).

Décret n° 99-95 du 15 février 1999 modifiant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (JO du 16 février 1999).

Décret n° 99-104 du 12 février 1999 portant création d'un comité interministériel de lutte contre les exclusions (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-127 du 22 février 1999 modifiant le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels (JO du 23 février 1999).

Décret n° 99-135 du 23 février 1999 modifiant le décret n° 95-341 du 29 mars 1995 relatif au montant des aides forfaitaires prévues par les articles R 831-5 et R 831-6 du code du travail (JO du 2 mars 1999).

Arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue à l'article L 351-24 du code du travail (JO du 27 février 1999).

Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (JO du 9 mars 1999).

Arrêté du 8 mars 1999 portant attribution et refus de renouvellement de licences d'agent artistique (JO du 16 mars 1999).

Arrêté du 11 mars 1999 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (JO du 19 avril 1999).

Arrêté du 12 mars 1999 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (JO du 13 avril 1999).

Décret n° 99-215 du 22 mars 1999 relatif à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (JO du 23 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail d'insertion (JO du 26 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide à l'accompagnement social et professionnel prévue par le décret n° 99-108 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 26 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant les règles de l'habilitation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants des personnes disposant d'un accès aux résultats nominatifs de l'exposition individuelle des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (JO du 28 avril 1999)

Arrêté du 23 mars 1999 précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements en application des articles 20 bis et 25-1 du décret du 28 avril 1975 modifié et des articles 31 bis et 34-1 du décret du 2 octobre 1986 modifié (JO du 28 avril 1999)

Arrêté du 25 mars 1999 portant agrément d'un organisme chargé du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (JO du 3 avril 1999).

Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (JO du 14 avril 1999).

Arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 31 mars 1999).

Arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions

d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (JO du 7 avril 1999).

Arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (JO du 7 avril 1999).

Arrêté du 12 avril 1999 portant agrément de l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés (JO du 22 avril 1999).

Arrêté du 20 avril 1999 modifiant les arrêtés des 7 mars 1995 et 31 janvier 1997 et portant renouvellement, extension et agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (JO du 24 avril 1999).

Arrêté du 20 avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive (JO du 24 avril 1999).

Décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle (JO du 28 avril 1999).

Décret n° 99-330 du 26 avril 1999 relatif aux réclamations contre les mises en demeure prononcées par les inspecteurs et contrôleurs du travail en Polynésie française (JO du 2 mai 1999).

Décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (JO du 7 mai 1999).

Arrêté du 14 mai 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 29 juin 1999).

Arrêté du 14 mai 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (JO du 29 juin 1999).

Décret n° 99-456 du 1^{er} juin 1999 pris pour l'application de l'article L 742-9 du code du travail et relatif aux règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (JO du 4 juin 1999).

Décret n° 99-473 du 7 juin 1999 modifiant l'article R 351-26 du code du travail (JO du 9 juin 1999).

Décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes (JO du 12 juin 1999).

Décret n° 99-485 du 9 juin 1999 modifiant la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et la section 2 du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail (troisième partie : décrets), (JO du 16 juin 1999).

Arrêté du 9 juin 1999 relatif à l'interdiction de mise sur la marché et à l'interdiction d'utilisation de certaines presses pour le travail à froid des métaux (JO du 16 septembre 1999).

Décret n° 99-498 du 17 juin 1999 portant modification de l'article 5 du décret n° 98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail portant application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du

13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (JO du 18 juin 1999).

Arrêté du 23 juin 1999 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation de l'enquête : les perceptions des salariés ayant connu un processus de réduction négociée de leur temps de travail dans leur entreprise (JO du 17 août 1999).

Arrêté du 25 juin 1999 modifiant l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements des travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes (JO du 9 juillet 1999).

Arrêté du 30 juin 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâties (JO du 14 juillet 1999).

Décret n° 99-546 du 1^{er} juillet 1999 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 2 juillet 1999).

Loi n° 99-570 du 8 juillet 1999 tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans (JO du 9 juillet 1999).

Loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances (JO du 13 juillet 1999).

Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (JO du 13 juillet 1999).

Arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R 32-4 du code de la santé publique (JO du 3 août 1999).

Décret n° 99-595 du 13 juillet fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (JO du 16 juillet 1999).

Arrêté du 21 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 27 juillet 1999).

Arrêté du 21 juillet 1999 rectifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 27 juillet 1999).

Arrêté du 23 juillet 1999 portant renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (JO du 30 juillet 1999).

Arrêté du 23 juillet 1999 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique des employeurs de spectacles vivants (JO du 5 août 1999).

Décret n° 99-645 du 26 juillet 1999 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (JO du 29 juillet 1999).

Décret n° 99-703 du 3 août 1999 instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré (JO du 8 août 1999).

Arrêté du 3 août 1999 fixant le montant annuel de l'indemnité de suivi des apprentis (JO du 8 août 1999).

Décret n° 99-711 du 3 août 1999 relatif à l'utilisation

du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques contenu dans les relevés de missions de travail temporaire par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (JO du 11 août 1999).

Arrêté du 5 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide à l'accompagnement social et professionnel prévue par le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 11 août 1999).

Décret n° 99-735 du 27 août 1999 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail dans les bureaux d'études technique, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils pour les opérations concernant les modifications des systèmes informatiques liées au passage à l'an 2000 (JO du 29 août 1999).

Décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (JO du 15 septembre 1999).

Décret n° 99-788 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la formation professionnelle (JO du 15 septembre 1999).

Décret n° 99-840 du 28 septembre 1999 modifiant l'article D 321-8 du code du travail (JO du 29 septembre 1999).

Décret n° 99-856 du 29 septembre 1999 relatif aux commissions de conciliation des conflits collectifs du travail dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 6 octobre 1999).

Décret n° 99-883 du 18 octobre 1999 pris en application de l'article L 124-8-2 du code du travail (JO du 20 octobre 1999).

Loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (JO du 26 octobre 1999).

Décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 20 novembre 1999).

Arrêté du 18 novembre 1999 portant application de l'article D 322-14 du code du travail (JO du 20 novembre 1999).

Décret n° 99-976 du 30 novembre 1999 relatif aux dépassements des contingents d'heures supplémentaires et aux dérogations aux durées maximales hebdomadaires et au repos hebdomadaire concernant le passage à l'an 2000 (JO du 1^{er} décembre 1999).

Décret n° 99-977 du 30 novembre 1999 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail et au repos quotidien concernant le passage à l'an 2000 (JO du 1^{er} décembre 1999).

Arrêté du 9 décembre 1999 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L 731-9, R 731-11 et R 731-1 du code du travail (JO du 18 décembre 1999).

Arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives REQUA-LIFIER (JO du 26 décembre 1999).

Arrêté du 17 décembre 1999 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (JO du 26 décembre 1999).

Décret n° 99-1078 du 20 décembre 1999 modifiant l'article R 921-3 du code du travail (JO du 23 décembre 1999).

Décret n° 99-1109 du 21 décembre 1999 relatifs aux contrats d'insertion en alternance et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), (JO du 28 décembre 1999).

Décret n° 99-1110 du 21 décembre 1999 relatifs aux contrats d'insertion en alternance et modifiant le code du travail (troisième partie : décrets) (JO du 28 décembre 1999).

Arrêté du 27 décembre 1999 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (JO du 31 décembre 1999).

Loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (JO du 29 décembre 1999).

Décret n° 99-1127 du 28 décembre 1999 relatif aux conditions de gestion des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (JO du 29 décembre 1999).

Décret n° 99-1150 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail (JO du 30 décembre 1999).

Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (JO du 30 décembre 1999).

Décret n° 99-1145 du 29 décembre 1999 pris en application de l'article L 118-2-2 du code du travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (JO du 30 décembre 1999).

Liste thématique

Santé et sécurité au travail

Arrêté du 8 janvier 1999 portant agrément de personnes et d'organismes chargés du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (JO du 19 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 11 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (JO du 26 janvier 1999).

Arrêté du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1997 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R 233-84 et R 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient (JO du 3 mars 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant désignation d'organismes habilités à procéder au contrôles des sources de rayonnements ionisants dans les établissements où sont exercés la médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance de l'exposition individuelle externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants en application du paragraphe III de l'article 25 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65-IV du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié et de l'article 49-IV du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 28 janvier 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 11 février 1999).

Arrêté du 1^{er} février 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (JO du 9 février 1999).

Décret n° 99-95 du 15 février 1999 modifiant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (JO du 16 février 1999).

Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (JO du 9 mars 1999).

Arrêté du 12 mars 1999 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (JO du 13 avril 1999).

Arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 31 mars 1999).

Arrêté du 20 avril 1999 modifiant les arrêtés des 7 mars 1995 et 31 janvier 1997 et portant renouvellement, extension et agrément d'organismes habilités à former les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (JO du 24 avril 1999).

Décret n° 99-330 du 26 avril 1999 relatif aux réclamations contre les mises en demeure prononcées par les inspecteurs et contrôleurs du travail en Polynésie française (JO du 2 mai 1999).

Arrêté du 14 mai 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (JO du 29 juin 1999).

Arrêté du 14 mai 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (JO du 29 juin 1999).

Décret n° 99-456 du 1^{er} juin 1999 pris pour l'application de l'article L 742-9 du code du travail et relatif aux règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (JO du 4 juin 1999).

Décret n° 99-485 du 9 juin 1999 modifiant la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et la section 2 du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail (troisième partie : décrets), (JO du 16 juin 1999).

Arrêté du 9 juin 1999 relatif à l'interdiction de mise sur la marché et à l'interdiction d'utilisation de certaines presses pour le travail à froid des métaux (JO du 16 septembre 1999).

Arrêté du 25 juin 1999 modifiant l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements des travail utilisés pour le levage des charges, l élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes (JO du 9 juillet 1999).

Arrêté du 30 juin 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâti (JO du 14 juillet 1999).

Arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R 32-4 du code de la santé publique (JO du 3 août 1999).

Arrêté du 21 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 27 juillet 1999).

Arrêté du 21 juillet 1999 rectifiant l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (JO du 27 juillet 1999).

Arrêté du 23 juillet 1999 portant renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (JO du 30 juillet 1999).

Décret n° 99-645 du 26 juillet 1999 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (JO du 29 juillet 1999).

Réglementation du travail

Arrêté du 8 février 1999 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (JO du 16 février 1999).

Arrêté du 8 mars 1999 portant attribution et refus de renouvellement de licences d'agent artistique (JO du 16 mars 1999).

Décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle (JO du 28 avril 1999).

Décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (JO du 7 mai 1999).

Décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compé-

tences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes (JO du 12 juin 1999).

Décret n° 99-498 du 17 juin 1999 portant modification de l'article 5 du décret n° 98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail portant application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (JO du 18 juin 1999).

Arrêté du 23 juin 1999 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation de l'enquête « les perceptions des salariés ayant connu un processus de réduction négociée de leur temps de travail dans leur entreprise » (JO du 17 août 1999).

Décret n° 99-546 du 1^{er} juillet 1999 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 2 juillet 1999).

Loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances (JO du 13 juillet 1999).

Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (JO du 13 juillet 1999).

Arrêté du 23 juillet 1999 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique des employeurs de spectacles vivants (JO du 5 août 1999).

Décret n° 99-711 du 3 août 1999 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques contenu dans les relevés de missions de travail temporaire par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (JO du 11 août 1999).

Décret n° 99-735 du 27 août 1999 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail dans les bureaux d'études technique, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils pour les opérations concernant les modifications des systèmes informatiques liées au passage à l'an 2000 (JO du 29 août 1999).

Décret n° 99-856 du 29 septembre 1999 relatif aux commissions de conciliation des conflits collectifs du travail dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 6 octobre 1999).

Décret n° 99-883 du 18 octobre 1999 pris en application de l'article L 124-8-2 du code du travail (JO du 20 octobre 1999).

Loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (JO du 26 octobre 1999).

Décret n° 99-976 du 30 novembre 1999 relatif aux dépassements des contingents d'heures supplémentaires et aux dérogations aux durées maximales hebdomadaires et au repos hebdomadaire concernant le passage à l'an 2000 (JO du 1^{er} décembre 1999).

Décret n° 99-977 du 30 novembre 1999 relatif aux dérogations à la durée maximale quotidienne du travail et au repos quotidien concernant le passage à l'an 2000 (JO du 1^{er} décembre 1999).

Loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (JO du 29 décembre 1999).

Décret n° 99-1150 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail (JO du 30 décembre 1999).

Institutions représentatives du personnel

Arrêté du 11 mars 1999 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (JO du 19 avril 1999).

Arrêté du 17 décembre 1999 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (JO du 26 décembre 1999).

Emploi

Arrêté du 4 janvier 1999 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (JO du 14 janvier 1999).

Arrêté du 15 janvier 1999 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des fonds versés par les entreprises au titre du versement volontaire et libératoire d'une fraction de la taxe d'apprentissage pour concourir à des actions de formation technologiques ou professionnelles (JO du 30 janvier 1999).

Décret n° 99-70 du 2 février 1999 modifiant l'article 49 septies U de l'annexe III au code général des impôts relatif au crédit d'impôt formation professionnelle (JO du 5 février 1999).

Décret n° 99-104 du 12 février 1999 portant création d'un comité interministériel de lutte contre les exclusions (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (JO du 19 février 1999)

Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires (JO du 19 février 1999).

Décret n° 99-127 du 22 février 1999 modifiant le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels (JO du 23 février 1999).

Décret n° 99-135 du 23 février 1999 modifiant le décret n° 95-341 du 29 mars 1995 relatif au montant des aides forfaitaires prévues par les articles R 831-5 et R 831-6 du code du travail (JO du 2 mars 1999).

Arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue à l'article L 351-24 du code du travail (JO du 27 février 1999).

Décret n° 99-215 du 22 mars 1999 relatif à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (JO du 23 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail d'insertion (JO du 26 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide à l'accompagnement social et professionnel prévue par le décret n° 99-108 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 26 mars 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 fixant les règles de l'habilitation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants des personnes disposant d'un accès aux résultats nominatifs de l'exposition individuelle des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (JO du 28 avril 1999).

Arrêté du 23 mars 1999 précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements en application des articles 20 bis et 25-1 du décret du 28 avril 1975 modifié et des articles 31 bis et 34-1 du décret du 2 octobre 1986 modifié (JO du 28 avril 1999).

Arrêté du 25 mars 1999 portant agrément d'un organisme chargé du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (JO du 3 avril 1999).

Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (JO du 14 avril 1999).

Arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (JO du 7 avril 1999).

Arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (JO du 7 avril 1999).

Arrêté du 12 avril 1999 portant agrément de l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'em-

ploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés (JO du 22 avril 1999).

Arrêté du 20 avril 1999 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive (JO du 24 avril 1999).

Décret n° 99-473 du 7 juin 1999 modifiant l'article R 351-26 du code du travail (JO du 9 juin 1999).

Loi n° 99-570 du 8 juillet 1999 tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans (JO du 9 juillet 1999).

Décret n° 99-703 du 3 août 1999 instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré (JO du 8 août 1999).

Arrêté du 3 août 1999 fixant le montant annuel de l'indemnité de suivi des apprentis (JO du 8 août 1999).

Arrêté du 5 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide à l'accompagnement social et professionnel prévue par le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion (JO du 11 août 1999).

Décret n° 99-840 du 28 septembre 1999 modifiant l'article D 321-8 du code du travail (JO du 29 septembre 1999).

Arrêté du 18 novembre 1999 portant application de l'article D 322-14 du code du travail (JO du 20 novembre 1999).

Arrêté du 9 décembre 1999 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L 731-9, R 731-11 et R 731-1 du code du travail (JO du 18 décembre 1999).

Décret n° 99-1078 du 20 décembre 1999 modifiant l'article R 921-3 du code du travail (JO du 23 décembre 1999).

Décret n° 99-1109 du 21 décembre 1999 relatifs aux contrats d'insertion en alternance et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), (JO du 28 décembre 1999).

Décret n° 99-1110 du 21 décembre 1999 relatifs aux contrats d'insertion en alternance et modifiant le code du travail (troisième partie : décrets) (JO du 28 décembre 1999).

Arrêté du 27 décembre 1999 portant application de l'article L 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (JO du 31 décembre 1999).

Décret n° 99-1127 du 28 décembre 1999 relatif aux conditions de gestion des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue et modifiant le code du travail (JO du 29 décembre 1999).

Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (JO du 30 décembre 1999).

Décret n° 99-1145 du 29 décembre 1999 pris en application de l'article L 118-2-2 du code du travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor public au titre du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (JO du 30 décembre 1999).

Inspection du travail

Décret n° 99-595 du 13 juillet fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (JO du 16 juillet 1999).

Décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (JO du 15 septembre 1999).

Décret n° 99-788 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la formation professionnelle (JO du 15 septembre 1999).

Décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 20 novembre 1999).

Arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives REQUA-LIFIER (JO du 26 décembre 1999).